

Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (2003)

Rubrik: Décembre 2003

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N°12 24 décembre 2003

N° ROB	Titre	N° RSB
03-92	Ordonnance sur le courtage matrimonial et le courtage en partenariat	222.161.11
03-93	Ordonnance de Direction sur la pêche (ODPê) (Modification)	923.111.1
03-94	Ordonnance portant exécution de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (Modification)	326.111
03-95	Ordonnance sur l'aide financière du canton aux mesures prises et aux indemnités versées dans le cadre de l'aménagement du territoire (Ordonnance sur le financement de l'aménagement, OFA) (Modification)	706.111
03-96	Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale (Ordonnance sur les émoluments; OEmo) (Modification)	154.21
03-97	Ordonnance sur la mise en œuvre des mesures découlant de l'Examen stratégique des prestations publiques dans les domaines de compétence de la Direction de l'économie publique	Ne paraît pas dans le RSB
03-98	Ordonnance portant introduction de la législation fédérale sur le commerce itinérant et le crédit à la consommation	935.911.1
03-99	Ordonnance sur le marché du travail (OMT)	836.111
03-100	Ordonnance concernant les chambres cantonales de conciliation	833.211
03-101	Ordonnance sur la compétence de donner force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail	222.153.11
03-102	Ordonnance sur les loteries (OL) (Modification)	935.520
03-103	Ordonnance sur le Fonds du sport	437.63

N° ROB	Titre	N° RSB
03-104	Ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPCC) (Modification)	841.311
03-105	Ordonnance cantonale sur l'assurance-maladie (OCAMal) (Modification)	842.111.1
03-106	Ordonnance sur la rémunération des prestations de services en procédure fiscale (ORPS) (Modification)	661.113
03-107	Ordonnance sur la perception des redevances et autres créances transmises à l'encaissement, sur les facilités de paiement, sur la remise ainsi que sur les éliminations de créances irrécouvrables (Ordonnance sur la perception, OPER) (Modification)	661.733
03-108	Loi sur la Dezenium-Finanz AG (LDFAG) (Abrogation)	951.11
03-109	Règlement du Tribunal administratif du canton de Berne	162.621
03-110	Ordonnance sur les conditions d'engagement des médecins d'hôpitaux (Modification)	811.123
03-111	Loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA) (Modification)	152.01
03-112	Loi sur l'introduction du Code pénal suisse (Modification)	311.1
03-113	Loi sur le Centre interrégional de perfectionnement (LCIP)	435.311
03-114	Loi sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB)	435.411
03-115	Loi sur le pilotage des finances et des prestations (LFP)	620.0
03-116	Arrêté du Grand Conseil concernant la fusion des communes municipales d'Englisberg et de Zimmerwald, de Niederwichtrach et de Oberwichtrach, la transformation de la commune mixte de Wählern en une commune municipale et en une commune bourgeoise ainsi que la suppression des corporations d'alpage d'Erlenbach et de Hintereggen (Oberwil i.S.)	152.01
03-117	Loi sur le marché du travail (LMT)	836.11

N°ROB	Titre	N°RSB
03-118	Loi concernant l'amélioration de l'offre de logements (Modification)	854.1
03-119	Décret encourageant la construction et l'acquisition à la propriété de logements (Décret VI relatif à la loi sur l'amélioration de l'offre de logements) (Modification)	854.17
03-120	Loi sur les loteries (Modification)	935.52
03-121	Loi sur la mise en œuvre des mesures découlant de l'Examen stratégique des prestations publiques dans les domaines de compétence de la Direction de la police et des affaires militaires	Ne paraît pas dans le RSB
03-122	Décret sur la mise en œuvre des mesures découlant de l'Examen stratégique des prestations publiques dans les domaines de compétence de la Direction de la police et des affaires militaires	Ne paraît pas dans le RSB

15
octobre
2003

Ordonnance sur le courtage matrimonial et le courtage en partenariat

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 406c, alinéa 1 du Code des obligations¹⁾, ainsi que l'ordonnance du 10 novembre 1999 sur l'activité à titre professionnel de mandataire visant à la conclusion d'un mariage ou à l'établissement d'un partenariat stable entre des personnes venant de l'étranger ou s'y rendant²⁾,

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

Autorité habilitée
à octroyer les
autorisations

Art. 1 Sur demande, l'Office de la population et des migrations accorde une autorisation d'exercer à titre professionnel le courtage matrimonial et le courtage en partenariat concernant des personnes venant de l'étranger.

²⁾ La demande doit être présentée à l'Office de la population et des migrations accompagnée des documents requis.

Durée
de l'autorisation

Art. 2 La validité des autorisations d'exercer à titre professionnel le courtage matrimonial et le courtage en partenariat concernant des personnes venant de l'étranger est en principe de cinq ans.

Caution

Art. 3 ¹⁾L'Office de la population et des migrations fixe une caution et détermine sous quelle forme et où elle sera déposée.

²⁾ La caution est calculée en fonction du chiffre d'affaires prévisible et de l'éloignement des pays pour lesquels l'autorisation est accordée. Elle est au minimum de 10 000 francs.

Surveillance

Art. 4 L'Office de la population et des migrations exerce la surveillance sur les agences de courtage matrimonial et de courtage en partenariat qui ont leur siège dans le canton.

¹⁾ RS 220

²⁾ RS 221.218.2

Entrée en vigueur **Art. 5** La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Berne, le 15 octobre 2003

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Gasche*
le chancelier: *Nuspliger*

21
octobre
2003

Ordonnance de Direction sur la pêche (ODPê) (Modification)

Conformément à l'article 5 de la loi sur les publications officielles, le présent acte législatif est publié sous la forme d'un renvoi.

Il peut être obtenu à

l'Inspection de la pêche du canton de Berne
Herrengasse 22
3011 Berne

Les personnes qui obtiennent une patente de pêche à la ligne reçoivent le règlement sur la pêche qui contient les dispositions applicables à la pêche à la ligne extraites de l'ordonnance de Direction sur la pêche.

22
octobre
2003

**Ordonnance
portant exécution de la loi fédérale
sur l'aide aux victimes d'infractions
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 13 janvier 1993 portant exécution de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions est modifiée comme suit:

Dans les dispositions sous-mentionnées, «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» ou «Direction de la justice» est remplacé par «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale»: article 7, article 8, alinéas 1 et 4, article 9, alinéas 1 à 3, article 10, alinéa 1, article 11, alinéas 1 et 2.

II.

L'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (ordonnance d'organisation JCE, OO JCE) est modifiée comme suit:

Art. 14 L'Office juridique
a inchangée;
b abrogée;
c à g inchangées.

III.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Berne, le 22 octobre 2003

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Gasche*
le chancelier: *Nuspliger*

22
octobre
2003

**Ordonnance
sur l'aide financière du canton aux mesures prises
et aux indemnités versées dans le cadre
de l'aménagement du territoire (Ordonnance sur le
financement de l'aménagement, OFA)
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 10 juin 1998 sur l'aide financière du canton aux mesures prises et aux indemnités versées dans le cadre de l'aménagement du territoire (ordonnance sur le financement de l'aménagement, OFA) est modifiée comme suit:

Art. 4 Les subventions ne sont accordées au ou à la bénéficiaire que sur les coûts nets restants.

Art. 7 Les plans des régions peuvent bénéficier d'une subvention de 50 pour cent des frais au plus. Le montant de la subvention est déterminé en fonction de l'intérêt qu'ils présentent pour le canton.

Art. 9 ¹Inchangé.

² La demande précisera le programme de travail, le déroulement du projet, le devis, la répartition des coûts et les subventions de tiers, les motifs déterminant le degré d'intérêt pour le canton ainsi que les modalités garantissant le contrôle de la gestion du projet.

³ Inchangé.

Art. 15 Les organisations ci-dessous peuvent recevoir des subventions au sens de l'article 139, alinéa 1, lettre c de la loi sur les constructions¹⁾:

a abrogée,
b à e inchangées.

¹⁾ RSB 721.0

II.

La présente modification entre en vigueur

a au 1^{er} janvier 2004:

articles 4, 7 et 9,

b au 1^{er} janvier 2006:

article 15.

Berne, le 22 octobre 2003

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Gasche*

le chancelier: *Nuspliger*

22
octobre
2003

**Ordonnance
fixant les émoluments de l'administration cantonale
(Ordonnance sur les émoluments; OEmo)
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments; OEmo) est modifiée comme suit:

Annexe II B

**Emoluments de l'Office de l'agriculture et de la nature
(OAN)**

- 1. à 1.2.1 Inchangés.
- 1.2.2 et 1.2.3 Abrogés.
- 1.3 à 9.2 Inchangés.

Les anciens chiffres 1. et 1.1 de l'annexe II D Emoluments de l'Office de la nature deviennent les chiffres 10. et 10.1.

10.1.1 Autorisation pour la capture d'écrevisses dans les eaux piscicoles du canton Points 40 à 200

10.1.2 Ne concerne que le texte allemand.

Les anciens chiffres 1.1.3 à 1.2 de l'annexe II D Emoluments de l'Office de la nature deviennent les chiffres 10.1.3 à 10.2.

10.2.1 Autorisation d'utiliser des appareils de capture non mentionnés dans la patente 40 à 200

10.2.2 Autorisation de pêcher en dehors des heures d'ouverture 40 à 200

10.3 Ne concerne que le texte allemand.

Les anciens chiffres 1.3.1 à 1.6.1 de l'annexe II D Emoluments de l'Office de la nature deviennent les chiffres 10.3.1 à 10.6.1.

10.6.2 Ne concerne que le texte allemand.

L'ancien chiffre 1.7 de l'annexe II D Emoluments de l'Office de la nature devient le chiffre 10.7.

10.7.1 Ne concerne que le texte allemand.

Les anciens chiffres 1.8 à 2. de l'annexe II D Emoluments de l'Office de la nature deviennent les chiffres 10.8 à 11.

11.1	Remplacement du certificat d'examen de chasse	Points 50
11.2	Déduction des frais administratifs lors du remboursement de l'émolument pour cause de retrait d'une autorisation de chasse.....	100 à 200
11.3	Remplacement d'autorisation de chasse, du contrôle des animaux tirés ou des marques à gibier	30 à 50
11.4	Taxe de rappel pour l'omission d'envoyer le contrôle des animaux tirés dans le délai prescrit.....	50
11.5	Autorisation pour les examens ou d'autres manifestations cynologiques.....	50
11.6	Aide des gardes-faune à la recherche d'animaux sauvages blessés lors de la chasse	50
11.7	Autorisation pour des manifestations sportives et des activités de société dans les zones de protection de la faune sauvage	100 à 300
L'ancien chiffre 2.11 de l'annexe II D Emoluments de l'Office de la nature devient le chiffre 11.8.		
Les anciens chiffres 2.14 à 2.17 de l'annexe II D Emoluments de l'Office de la nature deviennent les chiffres 11.9 à 11.12.		
11.13	Attestation de dommages causés aux véhicules lors de collisions entre des véhicules et des animaux	30
Les anciens chiffres 2.19 à 3.1 de l'annexe II D Emoluments de l'Office de la nature deviennent les chiffres 11.14 à 12.1.		
12.1.1	Réserves naturelles (dérogations aux prescriptions de protection).....	100 à 500
12.1.2	Décisions de remise en état	200 à 1000
12.1.3	Suppression de la végétation des rives	100 à 500
12.1.4	Protection des biotopes (autorisations dans les bas-marais, etc.)	150 à 750
L'ancien chiffre 3.1.5 de l'annexe II D Emoluments de l'Office de la nature devient le chiffre 12.1.5.		
12.1.6	Capture et garde d'animaux	100 à 500
12.1.7	Autorisations en faveur d'organisations privées pour la protection de la nature ou à des fins scientifiques	gratuit
L'ancien chiffre 3.2 de l'annexe II D Emoluments de l'Office de la nature devient le chiffre 12.2.		
12.2.1	Vérifications/contrôle Ordonnance sur les substances	200 à 1000
L'ancien chiffre 3.3 de l'annexe II D Emoluments de l'Office de la nature devient le chiffre 12.3.		
12.3.1	Corapports simples	100

12.3.2 Corapports de difficulté moyenne (étude pré-limininaire/visite sur le terrain)	Points 150 à 750
L'ancien chiffre 3.3.3 de l'annexe II D Emoluments de l'Office de la nature devient le chiffre 12.3.3.	
12.3.4 Corapports sur des projets d'organisations pour la protection de la nature privées	gratuit
L'ancien chiffre 3.4 de l'annexe II D Emoluments de l'Office de la nature devient le chiffre 12.4.	
12.4.1 Rapports étendus, etc.....	100 à 500

Annexe II D Abrogée.

Annexe II E

Emoluments de l'Office de l'économie bernoise (beco)

1. à 5.3 Inchangés.

5a. (nouveau) Secteur Conditions de travail

Domaine Surveillance du travail

5a.1 Contrôles en matière de lutte contre le travail au noir	selon le temps requis ou les charges relatives à l'indemnisation de tiers mandatés
6. à 8.6.11 Inchangés.	

Annexe II F

Emoluments des centres d'intervention spéciaux cantonaux pour le sauvetage routier

1. Sapeurs-pompiers par heure et par personne	Points 75 à 90
2. Charges de véhicules	
2.1 Tarif de base	
a Véhicule du chef d'intervention/véhicules pour le transport du personnel avec valeur d'acquisition de CHF 10 000.– à 100 000.–	25
b Véhicules de secours routier/véhicules de pionniers/FTP avec valeur d'acquisition de CHF 100 001.– à 250 000.–	50

	c Véhicules de secours routier/véhicules de pionniers/grues automobiles/FTP avec valeur d'acquisition de CHF 250 001.– à 600 000.–	Points
	d Véhicules spéciaux avec valeur d'acquisition à partir de CHF 600 001.–	100
2.2	Taux horaire	150 en sus des émoluments de base
	a Véhicule du chef d'intervention/véhicules pour le transport du personnel avec valeur d'acquisition de CHF 10 000.– à 100 000.–	40
	b Véhicules de secours routier/véhicules de pionniers/FTP avec valeur d'acquisition de CHF 100 001.– à 250 000.–	80
	c Véhicules de secours routier/véhicules de pionniers/grues automobiles/FTP avec valeur d'acquisition de CHF 250 001.– à 600 000.–	120
	d Véhicules spéciaux avec valeur d'acquisition à partir de CHF 600 001.–	200
2.3	Indemnité par km	en sus des émoluments de base
	a Véhicule du chef d'intervention/véhicules pour le transport du personnel avec valeur d'acquisition de CHF 10 000.– à 100 000.–	1
	b Véhicules de secours routier/véhicules de pionniers/FTP avec valeur d'acquisition de CHF 100 001.– à 250 000.–	2
	c Véhicules de secours routier/véhicules de pionniers/grues automobiles/FTP avec valeur d'acquisition de CHF 250 001.– à 600 000.–	2
	d Véhicules spéciaux avec valeur d'acquisition à partir de CHF 600 001.–	3

II.

L'ordonnance du 11 mai 1994 sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (OPFSP)¹⁾ est modifiée comme suit:

Art. 38a ^{1 et 2} Inchangés.

¹⁾ RSB 871.111

³ En cas de recours aux services des centres d'intervention spéciaux pour le sauvetage routier, l'AIB ordonne d'éventuels remboursements pour les frais occasionnés.

⁴ Ancien alinéa 3.

III.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Berne, le 22 octobre 2003

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Gasche*
le chancelier: *Nuspliger*

22
octobre
2003

**Ordonnance
sur la mise en œuvre des mesures découlant
de l'Examen stratégique des prestations publiques
dans les domaines de compétence de la Direction
de l'économie publique**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:*

I.

Les actes législatifs suivants sont modifiés:

**1. Ordonnance du 11 août 1993 sur les feuilles officielles
d'avis des districts (OFOA)¹⁾**

Annexe

Liste des publications régulières gratuites (art. 12, 3^e al.)

Objet de la publication	Nombre de parutions par an (avec * = par cas et par an)
1 à 3.2 Inchangés.	
3.3 Abrogé.	
3.4 Inchangé.	
3.5 Abrogé.	
3.6 à 8.19 Inchangés.	
8.20 Annonces de manifestations publiques et communications de la Haute école spécialisée bernoise et de ses départements	1
9 à 9.27 Inchangés.	

2. Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'économie publique (Ordonnance d'organisation ECO; OO ECO)²⁾

Art. 2 ¹⁾La Direction de l'économie publique comprend le Secrétariat général (SG ECO) et les offices suivants:
a Office de l'agriculture et de la nature (OAN),

¹⁾ RSB 103.21

²⁾ RSB 152.221.111

- b inchangée,
- c abrogée,
- d et e inchangées.

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 4 ¹Les commissions permanentes suivantes instituées par la législation spéciale sont attribuées à la Direction de l'économie publique:

- a à c inchangées,
- d Commission cantonale du marché du travail,
- e inchangée,
- f Commission de la chasse et de la protection de la faune sauvage,
- g Commission bernoise pour les examens de chasse,
- h et i inchangées,
- k et l abrogées,
- m à w inchangées.

² Inchangé.

Office de
l'agriculture et de
la nature (OAN)

Art. 8 ¹L'Office de l'agriculture et de la nature s'occupe notamment

- a à g inchangées,
- h de la conservation de la variété des plantes et des animaux sauvages dans leur milieu naturel,
- i de la protection de la nature, notamment de la protection des espèces et des biotopes, des mises sous protection et de la compensation écologique,
- k de la pêche et de la chasse, notamment de la protection et de l'exploitation des effectifs des poissons et du gibier ainsi que de la gestion des régales,
- l de la régénération des eaux publiques,
- m des tâches de police ayant trait à la protection de la nature, à la pêche et à la chasse,
- n des activités ayant trait aux finances, à la comptabilité, au personnel, à l'informatique, au contrôle de gestion, ainsi que d'autres tâches interoffices relevant de sa compétence.

² Les centres de formation et de vulgarisation en matière d'agriculture et d'économie ménagère rurale sont subordonnés à l'Office de l'agriculture et de la nature.

³ La Fondation bernoise de crédit agricole est rattachée administrativement à l'Office de l'agriculture et de la nature.

Art. 9a Abrogé.

Art. 10 ¹L'Office de l'économie bernoise s'occupe notamment

- a à d inchangées,

- e du marché du travail, à savoir de l'admission de travailleurs étrangers, de l'exécution des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes, de l'autorisation du placement et de la location de services, de la lutte contre le travail au noir, de la surveillance des chambres de conciliation ainsi que de l'exécution de l'assurance-chômage fédérale et des mesures cantonales complémentaires,
- f inchangée,
- g de la surveillance du travail, à savoir de l'exécution du droit du travail, de la sécurité et de la santé sur le lieu de travail, de la sécurité des installations et appareils techniques ainsi que du travail à domicile,
- h de la statistique et de l'observation des développements relevant de sa compétence,
- i inchangée.

² Inchangé.

³ L'Office de l'économie bernoise assure la gestion des offices régionaux de placement (ORP), du service de logistique des mesures de marché du travail (LMMT), de la Caisse cantonale de chômage et du Bureau de contrôle des chronomètres.

Art. 12 ¹La Direction dispose des postes de cadres suivants:

- a et b inchangées,
- c «quatre» est remplacé par «trois».

² Inchangé.

Annexe I (article 2)

DIRECTION DE L'ECONOMIE PUBLIQUE

Organigramme

Offices et unités administratives
assimilées

— subordonnés

--- rattachées administrativement

Office de l'agriculture et
de la nature (OAN)

Directeur ou directrice de l'économie
publique

Secrétariat général
(SG ECO)

Assurance
immobilière (AIB)

Office des forêts
(OFOR)

Office de l'économie
bernoise (beco)

Fondation bernoise de
crédit agricole (CAB)

Société pour le
développement de
l'économie bernoise

3. Ordonnance du 26 juin 1996 sur les traitements (OTr)¹⁾**Annexe**

- 28 «Chef(fe) de l'Office de l'agriculture» est remplacé par «Chef(fe) de l'Office de l'agriculture et de la nature».
28 «Chef(fe) de l'Office de la nature» est abrogé.

4. Ordonnance du 10 novembre 1993 sur la protection de la nature (OPN)²⁾

Art. 33 «Office de la nature» est remplacé par «Office de l'agriculture et de la nature».

5. Ordonnance du 8 juin 1994 concernant le service médical scolaire (OSMS)³⁾

Art. 1 ¹La présente ordonnance s'applique
a à finchangées,
g aux centres de formation et de vulgarisation agricoles et ménagères rurales.

² Inchangé.

6. Ordonnance du 15 novembre 1989 sur l'aménagement des eaux (OAE)⁴⁾

Art. 9 ¹Lors de l'élaboration des études de base, des conceptions et du projet de plan directeur des eaux, l'Office des ponts et chaussées collabore avec tous les services cantonaux qu'intéresse l'aménagement des eaux, tels que l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, l'Office de l'agriculture et de la nature, l'Office des forêts ainsi que l'Office de l'économie hydraulique et énergétique, dans la mesure où ceux-ci sont concernés.

² Inchangé.

7. Ordonnance du 21 septembre 1994 portant introduction de la loi fédérale sur les denrées alimentaires (OilDA)⁵⁾

Art. 3 ¹ et ² «Office de l'agriculture» est remplacé par «Office de l'agriculture et de la nature».

³ Inchangé.

¹⁾ RSB 153.311.1

²⁾ RSB 426.111

³⁾ RSB 430.41

⁴⁾ RSB 751.111.1

⁵⁾ RSB 817.0

⁴ «Office de l'agriculture» est remplacé par «Office de l'agriculture et de la nature».

8. Ordonnance du 23 octobre 1996 sur le contrôle des viandes (OCoV)¹⁾

Art. 2 ¹«Office de l'agriculture» est remplacé par «Office de l'agriculture et de la nature».

^{2 à 4} Inchangés.

9. Ordonnance d'introduction de l'ordonnance fédérale sur les accidents majeurs du 22 septembre 1993 (OiOPAM)²⁾

Art. 3 ^{1 et 2}Inchangés.

³ Pour discuter de questions dépassant son domaine, le Laboratoire cantonal peut convoquer le comité d'experts «Risques biologiques» où sont représentés

a inchangée,

b «Office de l'agriculture» est remplacé par «Office de l'agriculture et de la nature»,

c à g inchangées.

10. Ordonnance cantonale du 24 mars 1999 sur la protection des eaux (OPE)³⁾

«Office de l'agriculture» est remplacé par «Office de l'agriculture et de la nature» aux articles 4, alinéa 3 et 43, alinéa 2.

11. Ordonnance du 5 novembre 1997 sur la production et la commercialisation dans l'agriculture (OPCA)⁴⁾

Art. 2 ¹Inchangé.

² «Office de l'agriculture (OAGR)» est remplacé par «Office de l'agriculture et de la nature (OAN)».

Art. 6a ¹«le Centre de prestations en matière d'économie laitière de Rütti» est remplacé par «le Service vétérinaire».

² Inchangé.

Art. 8 ¹Conformément à l'article 7 OQL, les personnes suivantes composent la commission de surveillance:

a «OAGR» est remplacé par «OAN»,

¹⁾ RSB 817.191

²⁾ RSB 820.131

³⁾ RSB 821.1

⁴⁾ RSB 910.111

b et *c* inchangées,
b abrogée,
e à *g* inchangées.

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 23 ¹La Station des cultures fruitières, rattachée à l'OAN, est la station cantonale d'arboriculture au sens de la législation fédérale.

² «OAGR» est remplacé par «OAN».

«OAGR» est remplacé par «OAN» aux articles 5, alinéas 1 et 2, 21, alinéa 2, 24, alinéa 2 et 25, alinéa 3.

12. Ordonnance du 5 novembre 1997 sur la préservation des bases naturelles de la vie et des paysages (OPBNP)¹⁾

Art. 18 ¹Inchangé.

² «Office de l'agriculture (OAGR)» est remplacé par «Office de l'agriculture et de la nature (OAN)».

³ Inchangé.

«OAGR» est remplacé par «OAN» aux articles 20, alinéa 1, 21, alinéa 3, 33, alinéa 4, 34, alinéa 2, 35, alinéa 2 et 39, alinéa 2.

13. Ordonnance du 5 novembre 1997 sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (OASA)²⁾

Art. 20 ^{1 et 2}Inchangés.

³ «Office de l'agriculture» est remplacé par «Office de l'agriculture et de la nature (OAN)».

«Office de l'agriculture» est remplacé par «OAN» aux articles 21 et 24, alinéas 2 et 3.

14. Ordonnance du 5 novembre 1997 sur la formation professionnelle en agriculture et en économie familiale rurale et la vulgarisation agricole (OFPV)³⁾

Art. 1 ^{1 et 2}Inchangés.

³ Pour ce qui est de l'économie familiale rurale, les dispositions des législations fédérale et cantonale sur la formation professionnelle sont réservées.

¹⁾ RSB 910.112

²⁾ RSB 910.113

³⁾ RSB 915.11

Art. 6 ¹La formation de base, la formation spécialisée, le perfectionnement et la formation continue ainsi que la vulgarisation relèvent de la compétence des centres de formation et de vulgarisation agricoles.

² La Direction de l'économie publique désigne les centres de formation et de vulgarisation agricoles chargés de la formation de base, du perfectionnement, de la formation continue ainsi que de la vulgarisation.

³ Inchangé.

Art. 7 ^{1 et 2}Inchangés.

³ «Office de l'agriculture (OAGR)» est remplacé par «Office de l'agriculture et de la nature (OAN)».

Art. 9 ¹Les examens de fin d'apprentissage sont organisés et conduits par la commission de la formation professionnelle et les centres de formation et de vulgarisation agricoles concernés ou par les tiers auxquels il est fait appel (art. 7).

² Inchangé.

³ «OAGR» est remplacé par «OAN».

Art. 10 ^{1 à 4}«OAGR» est remplacé par «OAN».

⁵ Les examens modulaires des écoles agricoles spécialisées sont organisés et conduits par les centres de formation et de vulgarisation agricoles ou les tiers auxquels il est fait appel (art. 7).

⁶ «OAGR» est remplacé par «OAN».

Art. 16 Abrogé.

Art. 17 Abrogé.

«OAGR» est remplacé par «OAN» aux articles 11, alinéa 3, 13, alinéa 4, 15, alinéas 2 et 4 et 18, alinéa 3.

15. Règlement du 9 mars 1996 sur les appellations d'origine contrôlées (RAOC)¹⁾

«Office cantonal de l'agriculture» est remplacé par «Office de l'agriculture et de la nature».

¹⁾ RSB 916.141.112

**16. Ordonnance cantonale du 3 novembre 1999
sur les épizooties (OCE)¹⁾**

Art. 2 ¹⁾«Office de l'agriculture» est remplacé par «Office de l'agriculture et de la nature (OAN)».

² et ³ Inchangés.

«Office de l'agriculture» est remplacé par «OAN» aux articles 3, alinéa 1, 4, 6, alinéa 1, 10, alinéa 2 et 14.

17. Ordonnance du 26 février 2003 sur la chasse (OCh)²⁾

«Office de la nature» est remplacé par «Office de l'agriculture et de la nature» aux articles 23, alinéa 4, 24, alinéa 1, 34, alinéa 3 et 35, alinéa 1.

**18. Ordonnance du 26 février 2003 sur la protection
de la faune sauvage (OPFS)³⁾**

«Office de la nature» est remplacé par «Office de l'agriculture et de la nature» aux articles 6, alinéa 1, 8, alinéa 1, 13, alinéas 1 et 2 et 14, alinéa 1.

19. Ordonnance du 20 septembre 1995 sur la pêche (OPê)⁴⁾

Préambule:

Vu les articles 32, 41, 67, alinéa 3 ainsi que 68 de la loi du 21 juin 1995 sur la pêche (LPê),

Titre marginal:
abrogé

Art. 5 ¹⁾En considération du renchérissement survenu jusqu'au 31 décembre 2003, les émoluments de patentes de pêche à la ligne varient en fonction de la durée de validité et sont fixés comme suit:

	CHF
a une année civile	190.–,
b 30 jours	143.–,
c sept jours	80.–,
d un jour	26.–.

² En considération du renchérissement survenu jusqu'au 31 décembre 2003, les émoluments de patentes d'adolescent sont fixés comme suit:

¹⁾ RSB 916.51

²⁾ RSB 922.111

³⁾ RSB 922.63

⁴⁾ RSB 923.111

	CHF
a une année civile	55.-,
b 30 jours	37.-,
c sept jours	26.-,
d un jour	16.-.

³ En considération du renchérissement survenu jusqu'au 31 décembre 2003, les émoluments annuels de patentes de pêche professionnelle sont fixés comme suit:

	CHF
a patente de catégorie I	1270.-,
b patente de catégorie II	635.-.

Art. 6 ¹Les patentes de pêche à la ligne peuvent être obtenues à chaque préfecture.

² Les patentes hebdomadaires et journalières peuvent être obtenues également aux points de ventes désignés par l'Inspection de la pêche.

³ Inchangé.

Art. 8 ¹Quiconque veut obtenir pour la première fois une patente mensuelle ou annuelle de pêche à la ligne au tarif de base, doit prouver son domicile par une autorisation de séjour ou d'établissement.

² Les patentes mensuelles ou annuelles de pêche à la ligne ne sont valides que si elles sont présentées avec une pièce d'identité officielle comportant une photographie.

³ La patente doit être signée à sa réception et être collée au recto de la Statistique de la pêche.

II.

L'ordonnance du 21 janvier 1981 sur la réservation de terrains à bâtir (RSB 854.141) est abrogée.

III.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Berne, le 22 octobre 2003

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Gasche*
le chancelier: *Nuspliger*

29
octobre
2003

**Ordonnance
portant introduction de la législation fédérale sur le
commerce itinérant et le crédit à la consommation**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 88, alinéa 3 de la Constitution cantonale¹⁾, l'article 21 de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA)²⁾ ainsi que l'article 18 de la loi du 16 mars 1995 sur les préfets et les préfètes (LPr)³⁾,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

Commerce
itinérant

Art. 1 ¹⁾Le préfet ou la préfète délivre les autorisations aux personnes pratiquant le commerce itinérant selon l'article 2, alinéa 1, lettres *a* et *b* de la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant⁴⁾.

²⁾ L'Office de l'économie bernoise (beco) délivre les autorisations pour les activités foraines et les cirques ainsi que pour les entreprises selon l'article 2, alinéa 1, lettre *c* ou l'article 8 de la loi fédérale sur le commerce itinérant.

³⁾ Il représente le canton vis-à-vis de la Confédération dans les affaires concernant l'exécution de la loi fédérale sur le commerce itinérant.

Crédit à la
consommation

Art. 2 ¹⁾Le beco délivre les autorisations pour l'octroi de crédits à la consommation et le courtage en crédit selon l'article 39 de la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le crédit à la consommation (LCC)⁵⁾.

²⁾ Il demande les documents nécessaires à son appréciation, tels que des extraits du casier judiciaire, du registre du commerce ou du registre des poursuites.

Juridiction

Art. 3 ¹⁾La Direction de l'économie publique connaît des recours formés contre des décisions du préfet ou de la préfète.

²⁾ Au surplus, les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)⁶⁾ sont applicables.

¹⁾ RSB 101.1

²⁾ RSB 152.01

³⁾ RSB 152.321

⁴⁾ RS 943.1

⁵⁾ RS 221.214.1

⁶⁾ RSB 155.21

Abrogation
d'actes législatifs

Art. 4 Les ordonnances suivantes sont abrogées:

1. Ordonnance du 19 mai 1993 sur l'octroi et l'entremise de prêts et de crédits (RSB 935.911.1),
2. Ordonnance du 7 décembre 1965 portant interdiction du colportage d'armes-attrapes et d'armes-jouets (RSB 943.516.1).

Entrée en vigueur

Art. 5 La présente ordonnance entre en vigueur au 1^{er} janvier 2004. Elle est valable jusqu'à l'entrée en vigueur de l'adaptation de la loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie (LCI)¹⁾.

Berne, le 29 octobre 2003

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Gasche*
le chancelier: *Nuspliger*

¹⁾ RSB 930.1

29
octobre
2003

Ordonnance sur le marché du travail (OMT)

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu les articles 31 et 35, alinéa 1 de la loi du 23 juin 2003 sur le mar-
ché du travail (LMT)¹⁾,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:*

1. Surveillance du travail et observation du marché du travail

1.1 Commission cantonale du marché du travail (CCMT)

Composition

Art. 1 ¹⁾Les organisations d'employeurs habilitées à émettre des propositions sont:

- a l'Union cantonale des associations patronales bernoises,
- b l'Union du commerce et de l'industrie du canton de Berne,
- c l'Union cantonale bernoise des arts et métiers, PME bernoises.

² Les organisations d'employés habilitées à émettre des propositions sont:

- a l'Union syndicale du canton de Berne,
- b travail.suisse/Berne,
- c angestellte bern.

³ Les directions concernées sont représentées par un collaborateur ou une collaboratrice de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie, de la Direction de la police et des affaires militaires et de la Direction de l'économie publique.

Durée du mandat

Art. 2 ¹⁾Les membres de la commission sont nommés pour une durée de quatre ans.

² Le mandat s'achève avant terme lorsqu'un membre démissionne de la fonction pour laquelle il a été élu.

³ Des suppléants ou des suppléantes sont nommés pour la période restante.

Tâches

Art. 3 ¹⁾La CCMT

- a observe le marché du travail,

¹⁾ RSB 836.11

- b examine les cas signalés de sous-enchère abusive en matière de salaires et de conditions concernant la durée de travail, usuels dans la localité, la branche ou la profession,
- c mène des procédures amiabiles,
- d propose, à l'attention du Conseil-exécutif ou de la Confédération, l'édition de contrats-types de travail de durée déterminée, l'extension du champ d'application de conventions collectives ainsi que l'abrogation ou la modification des textes concernés,
- e conseille les offices régionaux de placement (ORP) et approuve les exceptions au travail convenable,
- f se prononce sur les projets-cadre annuels relatifs aux mesures de marché du travail.

² Parallèlement aux tâches relevant du droit fédéral selon l'alinéa 1, la CCMT prend position sur des mesures cantonales visant à favoriser et à maintenir un marché du travail équilibré et sur des règles fondamentales d'admission de personnes étrangères à l'activité lucrative.

Délégation de tâches

Art. 4 La CCMT est habilitée à conclure des conventions-cadre qui réglementent, en particulier, la procédure d'exécution des mandats selon l'article 4 LMT, leur étendue et l'indemnisation due.

Collaboration

Art. 5 ¹La CCMT collabore avec les commissions tripartites de la Confédération et d'autres cantons.

² Les comités institués par la CCMT peuvent collaborer avec les organes compétents des cantons voisins.

Secrétariat

Art. 6 L'office de l'économie bernoise (beco) est chargé du secrétariat.

Indemnisation

Art. 7 ¹Les membres de la CCMT sont indemnisés conformément à l'ordonnance du 2 juillet 1980 concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres des commissions cantonales¹⁾.

² Les experts et les expertes, les personnes mandatées ainsi que les représentants ou les représentantes des employeurs et des employés au sein de la CCMT qui exercent une même fonction perçoivent l'indemnité convenue au moment de l'attribution du mandat.

³ Cette indemnité est fixée d'après des barèmes fédéraux ou en application d'indemnités pratiquées par l'économie privée pour des tâches comparables.

Finances

Art. 8 La CCMT soumet les demandes d'indemnisation à l'organe financier compétent.

¹⁾ RSB 152.256

1.2 Commissions paritaires: délégation de tâches et indemnité lors de l'exécution de mesures d'accompagnement

Art. 9 ¹La CCMT peut conclure des conventions-cadre avec les parties contractantes dont les conventions collectives n'ont pas fait l'objet d'un champ d'application étendu pour autant que celles-ci réglementent au moins la manière de réaliser les mandats, leur éten-due et le mode d'indemnisation.

² Les conventions-cadre constituent la base de la délégation de tâ-ches de contrôle et de l'examen de cas particuliers.

³ L'indemnité est fixée d'après des barèmes fédéraux ou en applica-tion d'indemnités pratiquées par l'économie privée pour des tâches comparables.

1.3 Lutte contre le travail au noir

Définition

Art. 10 Est réputé travail au noir

- a l'emploi de travailleurs ou de travailleuses étrangers en violation des dispositions du droit des étrangers,
- b l'emploi de travailleurs ou de travailleuses non déclarés aux assu-rances sociales obligatoires,
- c l'exécution de travaux non déclarés par des travailleurs ou tra-vailleuses qui touchent des prestations de l'assurance-chômage, d'une autre assurance sociale ou d'une assurance privée ainsi que l'emploi de ces travailleurs ou travailleuses par des em-ployeurs qui connaissent ou auraient dû connaître leur situation,
- d l'exécution de travaux par des travailleurs ou des travailleuses, notamment durant leur temps libre, en violation d'une conve-nction collective,
- e l'exécution de travaux dans le cadre d'un rapport de travail au-quel on a donné une dénomination impropre qui a pour effet d'éviter les dispositions légales effectivement applicables (faux indépendants),
- f l'emploi de travailleurs ou de travailleuses non déclarés aux auto-rités fiscales en violation d'une disposition légale prévoyant une telle déclaration,
- g l'exécution de travaux par des travailleurs ou travailleuses qui ne déclarent pas le salaire reçu aux autorités fiscales,
- h l'exécution de travaux à titre onéreux, dont la rémunération n'ap-parait pas dans la comptabilité.

Examen
et contrôle

Art. 11 ¹Le beco clarifie les annonces de cas de travail au noir ou les transmet au service compétent selon les dispositions légales ap-plicables en l'espèce ou conformément aux clauses particulières pré-vues par convention collective.

² Le beco peut confier à des tiers, par exemple commissions paritaires et commissions d'entreprise, le soin de procéder à des examens et à des contrôles.

Impputation
des frais

Art. 12 ¹Les frais résultant des contrôles sont à la charge des personnes ou des entreprises contrôlées lorsque des cas de travail au noir sont établis.

² Lorsque les parties coopèrent ou lorsque le contrôle demande peu de travail, il est possible de ne pas imputer de frais.

Communication
de données

Art. 13 Lorsque la loi autorise le beco à communiquer des données, les informations requises peuvent être mises à la disposition des autres services compétents au moyen de systèmes d'information communs.

1.4 Observation du marché du travail

Art. 14 ¹Le beco procède régulièrement à la saisie et à l'évaluation:

- a de recensements de salaires, de statistiques de l'emploi et de recensements des entreprises effectués par l'Office fédéral de la statistique,

- b de données fournies par des organisations d'employeurs et d'employés sur les conditions de salaire et de travail,
- c de statistiques de l'assurance-chômage,
- d de données concernant des travailleurs et des travailleuses étrangers.

² Il documente les conventions collectives ainsi que les accords et les recommandations par branches sur les conditions de salaire et de travail.

³ Pour l'appréciation de certains cas, il peut recenser des données pour des régions, des secteurs économiques ou des branches spécifiques.

2. Service de l'emploi

2.1 Service public de l'emploi

Tâches des ORP

Art. 15 ¹Les ORP

- a réinsèrent rapidement et durablement les demandeurs et les demandeuses d'emploi dans le marché du travail en utilisant à cet effet toutes les mesures de marché du travail à disposition,
- b encouragent la prise en charge personnelle et la responsabilisation des demandeurs et des demandeuses d'emploi,
- c invitent les demandeurs et les demandeuses d'emploi à entreprendre des recherches en rapport avec la réalité.

² Ils enregistrent les annonces de postes vacants, répertorient de manière ciblée les postes vacants et adressent aux employeurs des demandeurs ou des demandeuses d'emploi répondant au profil souhaité.

Tâches des communes
1. Inscription

Art. 16 ¹Les communes désignent un service chargé d'enregistrer les demandeurs et les demandeuses d'emploi.

² Ce service

- a enregistre les inscriptions des demandeurs et des demandeuses d'emploi domiciliés dans la commune en vue de placement et de perception de prestations de l'assurance-chômage,
- b vérifie leur identité d'après les documents officiels présentés,
- c leur remet la documentation d'information mise à disposition par le beco en leur signalant qu'ils ont le libre choix de la caisse,
- d transmet sans délai les inscriptions à l'ORP compétent.

³ Les communes qui, en vertu de l'article 14, alinéa 2 LMT, sont déchargées de cette tâche sont mentionnées à l'annexe 1 de la présente ordonnance.

2. Devoirs d'information à l'égard des ORP

Art. 17 ¹La commune de domicile communique ses données relatives aux demandeurs et demandeuses d'emploi à l'ORP compétent.

² Elle annonce les cas éventuels de perception abusive de prestations de l'assurance-chômage.

2.2 Placement privé et location de services

Examens

Art. 18 Le beco est notamment habilité à

- a demander la présentation des livres,
- b procéder à des inspections,
- c requérir un rapport officiel auprès de la commune du siège social de l'entreprise ou du domicile du requérant ou de la requérante et auprès de la préfecture,
- d de solliciter la collaboration de la police cantonale et de la police locale à des fins d'enquêtes et d'examens.

Caution

Art. 19 La caution due conformément aux dispositions fédérales doit être déposée, selon la forme choisie:

- a auprès du beco pour les cautionnements et les assurances de cautionnement,
- b auprès de la Banque cantonale bernoise, avec attestation correspondante à l'attention du beco, pour les obligations de caisse ou les versements en numéraires.

3. Mesures cantonales de marché du travail

Subventions aux personnes

Art. 20 ¹A l'exception des indemnités journalières, les personnes ont droit aux mêmes mesures que celles prévues dans le cadre du droit fédéral.

² Les dispositions fédérales régissant les coûts et la durée de mesures de marché du travail valent en principe également pour les subventions cantonales.

³ Des exceptions sont admises dans la mesure où celles-ci sont nécessaires à la réinsertion professionnelle.

Subventions aux organisations et entreprises

Art. 21 ¹Des subventions peuvent être versées

a aux organisations pour le maintien ou la création de postes de travail, jusqu'à concurrence d'un tiers des frais de création et d'investissements,

b aux organismes responsables de mesures de marché du travail mandatés par le canton afin de leur permettre d'adapter leur offre à l'évolution du marché du travail,

c aux entreprises pour des mesures internes de reconversion professionnelle en vue d'éviter des licenciements.

² Nul ne peut prétendre à une subvention.

³ Les subventions peuvent être assorties de charges et de conditions.

⁴ En principe, les subventions périodiques sont versées sur la base d'un contrat de prestations:

Oppositions

Art. 22 ¹L'organe qui rend la décision connaît des oppositions aux décisions du beco.

² Le beco connaît des oppositions aux décisions des ORP.

Conclusion de contrats de collaboration

Art. 23 La Direction de l'économie publique est habilitée à conclure des contrats de collaboration au sens de l'article 32, alinéa 1 LMT et à prendre les engagements de contributions correspondants.

Mention du compte

Art. 24 Le compte spécial selon l'article 28, alinéa 4 LMT n'est pas pris en considération dans le calcul de l'avoir du fonds.

5. Dispositions transitoires et dispositions finales

Disposition transitoire

Art. 25 ¹Les procédures pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance tombent sous le coup du nouveau droit.

² La définition de travail au noir selon l'article 10 s'applique jusqu'à l'édition de dispositions fédérales en la matière.

³ La délégation de compétences selon l'article 5 de l'ordonnance du 3 mars 1982 sur l'admission de travailleurs étrangers¹⁾ aux communes de Berne, Bienne et Thoune reste effective au plus tard jusqu'au 31 décembre 2004.

Abrogation
d'actes législatifs

Art. 26 Les actes législatifs suivants sont abrogés:

1. Ordonnance du 3 mars 1982 sur l'admission de travailleurs étrangers (Ordonnance sur l'admission de travailleurs étrangers, [RSB 122.27]),
2. Ordonnance du 23 mai 1990 relative à la loi sur le service de l'emploi, l'assurance-chômage et l'aide aux chômeurs (OSAC, [RSB 836.311]).

Entrée en vigueur

Art. 27 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Berne, le 29 octobre 2003

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Gasche*
le chancelier: *Nuspliger*

Approuvée par le Département fédéral de l'économie le 1^{er} décembre 2003.

Annexe

La commune municipale de la ville de Berne est déchargée de l'obligation de gérer un service d'enregistrement, conformément à l'article 16, alinéa 3.

¹⁾ RSB 122.27

29
octobre
2003

**Ordonnance
concernant les chambres cantonales de conciliation**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu les articles 4 et 24, alinéa 2 de la loi du 7 février 1978 concernant
les chambres cantonales de conciliation¹⁾,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:

Arrondissements **Art. 1** Sont rattachées à cinq arrondissements les communes faisant partie des districts suivants:

- a chambre de conciliation I: Frutigen, Interlaken, Bas-Simmental, Oberhasli, Haut-Simmental, Gesenay, Thoune;
- b chambre de conciliation II: Berne, Konolfingen, Laupen, Schwarzenbourg, Seftigen;
- c chambre de conciliation III: Aarberg, Biel/Bienne, Büren, Cetlicier, Nidau,
- d chambre de conciliation IV: Aarwangen, Berthoud, Fraubrunnen, Signau, Trachselwald, Wangen,
- e chambre de conciliation V: Courtelary, La Neuveville, Moutier.

Indemnités **Art. 2** Les membres et les secrétaires des chambres de conciliation sont indemnisés en vertu de l'ordonnance du 2 juillet 1980 concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres des commissions cantonales²⁾.

Entrée en vigueur **Art. 3** La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Berne, le 29 octobre 2003

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Gasche*
le chancelier: *Nuspliger*

¹⁾ RSB 833.21

²⁾ RSB 152.256

29
octobre
2003

**Ordonnance
sur la compétence de donner force obligatoire
générale aux contrats collectifs de travail**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 20 de la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail¹⁾,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:

Compétences

Art. 1 ¹⁾Le Conseil-exécutif est compétent pour donner force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail (CCT) et pour l'abroger.

²⁾ Il facture les frais par voie de décision après la clôture de la procédure.

Procédure

Art. 2 ¹⁾Le service de la Direction de l'économie publique compétent dirige la procédure.

²⁾ Il désigne, conformément à la législation fédérale, un organe de contrôle indépendant en lieu et place de celui qui est prévu par le contrat.

Abrogation d'un
acte législatif

Art. 3 ¹⁾L'ordonnance d'exécution du 11 janvier 1944 concernant l'arrêté fédéral du 23 juin 1943 [*actuellement LF du 28.9.1956; RS 221.215.311*] permettant de donner force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail (RSB 222.153.11) est supprimée²⁾.

Entrée en vigueur

Art. 4 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Berne, le 29 octobre 2003

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Gasche*
le chancelier: *Nuspliger*

¹⁾ RS 221.215.311

²⁾ RSB 222.153.11

29
octobre
2003

Ordonnance sur les loteries (OL) (Modification)

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 26 janvier 1994 sur les loteries (OL) est modifiée comme suit:

Préambule:

vu les articles 10, alinéa 4, 13, 16, 19, alinéa 2, 24, 26, alinéa 3, 27, alinéa 3, 36, alinéa 5, 37, alinéas 2 et 4, 44, alinéa 1, 49, 50 et 75 de la loi du 4 mai 1993 sur les loteries (LL)¹⁾,

2. Abrogé

Art. 2 et 3 Abrogés.

Art. 7 La valeur d'émission totale de toutes les loteries organisées durant l'année civile ne peut excéder la limite prévue par la convention intercantonale du 26 mai 1937 sur l'organisation commune des loteries²⁾.

Subventions
en provenance
du Fonds de
loterie ou du
Fonds du sport

Art. 7a (nouveau) ¹⁾Dans les cas où, en vertu de l'article 7, l'autorisation de loterie ne peut être donnée, une subvention du Fonds de loterie ou du Fonds du sport est octroyée.

²⁾ Une subvention n'est possible que si les conditions de l'octroi de l'autorisation d'organiser une loterie, au sens des articles 9 et 10 LL sont remplies.

³⁾ Le montant de la subvention est fonction du revenu net d'une loterie dont la valeur d'émission serait appropriée au projet.

⁴⁾ Des subventions peuvent être octroyées jusqu'à concurrence d'un montant total de trois millions de francs par année.

¹⁾ RSB 935.52

²⁾ RSB 945.3

Publicité

Art. 18 Aucune autorisation n'est nécessaire pour faire de la publicité pour des loteries extracantonales dans des journaux et des revues qui ne sont pas édités dans le canton de Berne.

Art. 26 ¹Inchangé.

² Les lotos peuvent être exploités n'importe quel jour de la semaine. Le loto dure trois jours au plus, ceux-ci ne devant pas nécessairement se suivre. Le loto doit se terminer dans les 30 jours.

³ Abrogé.

⁴ Inchangé.

Art. 32 La valeur de chaque lot s'élève à 3500 francs au maximum.

Loteries de
l'Interkantonale
Landeslotterie

Art. 33a (nouveau) L'Interkantonale Landeslotterie doit verser une redevance annuelle au canton représentant 2,5 pour cent de la valeur d'émission ou du chiffre d'affaires réalisé dans le canton. Si la part versée sous forme de gains dépasse 50 pour cent, la redevance représente cinq pour cent des revenus bruts du jeu.

Art. 35 ¹L'Interkantonale Landeslotterie et la Société du Sport-Toto doivent verser leur redevance annuelle à la Direction de la police et des affaires militaires, après approbation du compte annuel par leur organe compétent.

^{2 à 5} Inchangés.

Frais
administratifs

Art. 38a (nouveau) Les frais administratifs du Fonds de loterie et du Fonds pour les actions culturelles sont imputés au fonds concerné.

2. Conditions d'octroi de subventions

Art. 40 ¹«au Service des loteries» est remplacé par «à l'administration du Fonds de loterie».

² Abrogé.

^{3 et 4} Inchangés.

Art. 42 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ Selon l'avancement des travaux, la subvention peut être versée par tranche. En pareil cas, une somme suffisante est retenue jusqu'à la présentation du décompte final.

⁵ Abrogé.

⁶ Des subventions ne sont en règle générale octroyées pour des projets de protection des monuments historiques que si l'objet en cause est simultanément placé sous protection.

Art. 43 ¹Les moyens dégagés par le Fonds de loterie sont affectés avant tout à des projets de valeur durable.

² Les manifestations ne peuvent être soutenues qu'à titre exceptionnel, et seulement si elles sont d'importance cantonale ou suprarégionale et accessibles à un large public.

³ Des aides financières au démarrage sont possibles, si la poursuite du projet est assurée.

⁴ Le taux de subventionnement est en général limité à 40 pour cent des coûts déterminants. Il est possible de dépasser cette limite pour des projets d'importance cantonale.

⁵ La promesse de subvention s'éteint cinq ans après la date de la promesse. L'administration du Fonds de loterie peut prolonger le délai sur demande.

Art. 45 ^{1 et 2}«le Service des loteries» est remplacé par «l'administration du Fonds de loterie».

³ Inchangé.

II.

L'arrêté du Conseil-exécutif 0989 du 29 avril 1998 est abrogé.

III.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Berne, le 29 octobre 2003

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Gasche*
le chancelier: *Nuspliger*

29
octobre
2003

Ordonnance sur le Fonds du sport

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu les articles 36, 37, 53 et 75 de la loi du 4 mai 1993 sur les loteries¹⁾,
sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,
arrête:*

1. Généralités

Objet

Art. 1 La présente ordonnance réglemente l'affectation des ressources du Fonds du sport.

Principes

Art. 2 ¹⁾Les ressources du Fonds du sport ne doivent en aucun cas être affectées à l'exécution, par des collectivités publiques ou des particuliers, d'obligations légales de droit public.

² Les ressources du Fonds du sport peuvent être affectées au financement de projets qui, en vertu de la législation, peuvent être subventionnés par les moyens ordinaires d'une collectivité publique, dans la mesure où cette dernière n'est pas tenue, de par la loi, de prendre les frais à sa charge.

³ Nul ne peut prétendre à l'octroi de subventions financées par le Fonds du sport.

⁴ Les collectivités, organisations ou personnes qui sollicitent une subvention doivent fournir des prestations propres dans une juste proportion. Ces prestations peuvent prendre la forme d'un apport de fonds ou de services gratuits.

Affectation
des ressources

Art. 3 Des subventions du Fonds du sport peuvent être octroyées pour les buts suivants (entre parenthèses: pourcentage de subventionnement maximum admis, par rapport aux coûts déterminants):

- a construction et entretien d'installations sportives (25%),
- b acquisition et réparation de matériel de sport mobile (40%),
- c manifestations sportives,
- d cours des associations sportives (100%),
- e mesures particulières de promotion du sport (100%).

¹⁾ RSB 935.52

Taux de subventionnement

Art. 4 ¹La Direction de la police et des affaires militaires fixe le taux de subventionnement en fonction des buts et dans le cadre des taux maximums prévus à l'article 3.

² Le taux de subventionnement doit être fixé de sorte que le Fonds du sport dispose en tout temps des réserves nécessaires pour financer des gros projets.

Octroi de subventions

Art. 5 Les subventions sont versées uniquement
a aux sociétés et associations,
b aux communes,
c à d'autres organisations qui soutiennent le sport.

Dépenses donnant droit à des subventions

Art. 6 ¹La Direction de la police et des affaires militaires définit quelles dépenses peuvent donner droit à des subventions, en fonction des différents buts.

² Aucune subvention n'est notamment versée pour le financement
a des montants versés pour la location ou le leasing des équipements et du matériel,
b des bâtiments et des équipements ne servant pas directement le sport,
c des équipements dont l'aménagement, légalement, incombe aux pouvoirs publics, exception faite des agrandissements destinés spécifiquement aux sports de loisir ou aux sports pratiqués dans une structure collective,
d des organisations qui ont distribué des bénéfices au cours des dix dernières années ou poursuivent un but lucratif,
e des publications des sociétés et associations,
f des frais d'exploitation, des frais d'administration et des charges salariales de toutes sortes,
g de l'amortissement de dettes ou d'intérêts dus sur un capital,
h de l'assainissement de sociétés ou associations aux prises avec des difficultés financières,
i des équipements personnels,
k du matériel de consommation courante.

³ La Direction de la police et des affaires militaires peut exclure systématiquement d'autres dépenses des frais donnant droit à une subvention, notamment celles qui sont consenties pour des projets
a ne servant le sport qu'indirectement,
b présentant des risques importants pour la santé,
c entraînant des nuisances excessives pour l'environnement naturel et humain.

Procédure

Art. 7 ¹Chaque association nomme au moins une personne responsable d'adresser les demandes au Fonds du sport.

² Les demandes de subvention des sociétés et associations qui concernent du matériel sportif, des manifestations et des cours doivent être transmises par l'intermédiaire de cette personne responsable.

³ Pour le reste, la Direction de la police et des affaires militaires fixe la procédure d'octroi des subventions.

Extinction

Art. 8 Une promesse de subvention s'éteint cinq ans après avoir été faite. Sur demande, l'Office de la population et des migrations peut prolonger le délai.

2. Subventions pour la construction et l'entretien d'installations sportives

Principe

Art. 9 ¹Des subventions sont octroyées pour la construction et l'entretien d'installations sportives servant directement un but sportif.

² Les collectivités et organisations bénéficiant de subventions doivent mettre les installations sportives à la disposition du public et de tous les groupes qui ne poursuivent aucun but lucratif; elles le font gratuitement, ou tout au plus à un prix couvrant les frais.

Demande

Art. 10 ¹Les demandes de subvention pour la construction et l'entretien d'installations sportives doivent être déposées avant le début de la construction.

² Les travaux ne peuvent commencer que lorsque le requérant a obtenu une promesse de subvention. S'il n'est pas possible d'attendre jusque-là, le requérant peut adresser par écrit à l'Office de la population et des migrations une demande pour obtenir une autorisation de commencer les travaux. Cette autorisation ne préjuge nullement de la suite qui sera donnée à la demande de subvention.

Subvention

Art. 11 ¹Les promesses de subvention pour la construction et l'entretien d'installations sportives sont accordées sur la base d'un devis, qui est considéré comme limite supérieure.

² A l'issue des travaux, le requérant présente à l'Office de la population et des migrations un arrêté de compte détaillé. Si ce dernier est nettement inférieur au budget, l'office réduit la subvention promise.

³ Selon l'avancement des travaux, les subventions de plus de 50 000 francs peuvent être versées par tranches, sur la base d'arrêtés de compte intermédiaires. Dans ce cas, on retient une somme suffisante jusqu'au décompte final.

3. Subventions pour l'acquisition et la réparation de matériel de sport mobile

Principe

Art. 12 ¹Des subventions sont octroyées pour l'acquisition et la réparation de matériel de sport mobile indispensable au sport en question.

² Les bénéficiaires en sont

- a les sociétés et associations, à condition que le matériel puisse être utilisé régulièrement par de nombreuses personnes et reste la propriété de la société ou de l'association,
- b les communes, à condition qu'il s'agisse d'installations sportives scolaires et que ce matériel soit mis gratuitement à disposition des sociétés et organisations.

Demande

Art. 13 La demande peut être déposée a posteriori. Aucune subvention ne sera octroyée pour du matériel dont l'acquisition remonte à plus de trois années civiles avant la demande.

4. Subventions pour manifestations sportives

Art. 14 Des subventions à fonds perdu, des prêts sans intérêt ou des garanties de couverture de déficit peuvent être octroyés pour des manifestations sportives d'une certaine importance, en particulier

- a les importantes manifestations sportives organisées par une collectivité dont le siège se trouve dans le canton de Berne, et qui, en général, se déroulent en territoire bernois,
- b les manifestations sportives scolaires de dimension cantonale ou régionale,
- c la participation aux manifestations sportives intercantionales ou internationales organisées par les écoles ou par les établissements d'enseignement supérieur,
- d la participation des sociétés bernoises aux grandes compétitions internationales organisées pour les sportifs amateurs de haut niveau.

5. Subventions pour des cours

Art. 15 ¹Des subventions sont octroyées aux associations sportives cantonales et régionales pour les cours et camps qu'elles organisent elles-mêmes, y compris la promotion et le décompte.

² La subvention versée aux associations est calculée sur la base des dossiers remis pour les activités effectivement organisées l'année précédente.

³ Les participants aux cours et aux camps doivent participer dans une juste proportion à la couverture des frais.

6. Restitution et contrôle

Restitution

Art. 16 ¹En cas de détournement de l'affectation des installations ou d'autre utilisation abusive des subventions, l'obligation de restitution prévue à l'article 44 de la loi sur les loteries s'applique.

² L'obligation de restitution se prescrit par cinq ans.

Contrôle

Art. 17 ¹Les bénéficiaires des subventions sont tenus de fournir à la Direction de la police et des affaires militaires des renseignements sur l'utilisation des subventions et de produire tous les documents nécessaires au contrôle.

² La Direction de la police et des affaires militaires est autorisée en tout temps à inspecter les installations et équipements ou à assister aux cours et manifestations ayant fait l'objet d'une subvention.

³ La Direction de la police et des affaires militaires peut refuser temporairement d'octroyer des subventions aux organisations qui ont détourné une subvention de son affectation, transgressé certaines conditions ou ont failli à leur obligation de renseigner l'autorité ou de lui envoyer un arrêté de compte.

7. Gestion du Fonds du sport

Compétence
en matière
d'autorisation
de dépenses

Art. 18 ¹La Direction de la police et des affaires militaires est compétente pour l'octroi des subventions qui sont tirées des ressources du Fonds du sport et dont le montant ne dépasse pas 200 000 francs.

² Les subventions d'un montant supérieur à 200 000 francs sont autorisées par le Conseil-exécutif.

³ Les subventions d'un montant supérieur au million de francs sont autorisées par le Grand Conseil. Pour les subventions d'un montant supérieur à deux millions de francs, la votation populaire est réservée.

⁴ Si un projet est financé à la fois par les moyens ordinaires de l'Etat et par les ressources du Fonds du sport et que la subvention à prélever sur ce fonds ou la dépense totale dépassent la compétence de la Direction, une seule et même affaire est soumise au Conseil-exécutif.

Gestion

Art. 19 ¹Le Fonds du sport est géré par l'Office de la population et des migrations.

² Les frais de gestion du Fonds du sport sont imputés à ce fonds.

Placement

Art. 20 ¹La fortune du Fonds du sport est placée par l'Administration des finances du canton de Berne.

² La fortune du Fonds du sport est rémunérée au taux d'intérêt sur compte courant de la Banque cantonale bernoise valable pour le can-

ton de Berne, additionné de deux points de pourcentage. Tout solde négatif du Fonds donne lieu au versement d'intérêts passifs au taux d'intérêt sur compte courant de la Banque cantonale bernoise valable pour le canton de Berne.

8. Dispositions transitoires et dispositions finales

Demandes en suspens

Art. 21 Les demandes de subvention en suspens au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont traitées selon les dispositions de celle-ci.

Abrogation d'un acte législatif

Art. 22 L'ordonnance du 16 mars 1994 sur le Sport-Toto est abrogée (RSB 437.63).

Entrée en vigueur

Art. 23 ¹La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Berne, le 29 octobre 2003

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Gasche*
le chancelier: *Nuspliger*

29
octobre
2003

**Ordonnance
sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPCC)
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 20 décembre 1989 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPCC) est modifiée comme suit:

Annexe I

à l'article 5

Degrés de soins du système central (art. 5)	Points BESA (forfaits partiels et complets)	Points ROES (forfaits partiels et complets)	Groupes RAI/RUG (forfaits partiels)	Groupes RAI/RUG (forfaits complets)
0	0 – 05	1-3	PA0	PA0
1	6 – 15	4-6	PA1	PA1
2	16 – 26	7-9	PA2, BA1	PA2
3	27 – 36	10-12	IA1, BA2, PB1, RUA, PB2	BA1, IA1, BA2, PB1
4	37 – 47	13-16	BB1, IB1, BB2, CA1, PC1, RMA, RVA, RUB, RLA, RHA	PB2, BB1, IB1, BB2, CA1, PC1
5	48 – 58	17-20	PC2, RMB, CA2, CB1, PD1, PD2, IA2, RVB, IB2, RHB, CB2, PE1	RMA, RLA, PC2, CA2, CB1, PD1, PD2, IA2, IB2
6	59 – 68	21-24	CC1, SSA, PE2, RLB, CC2, SSB, SE1, RVC	RUA, RVA, RHA, RMB, CB2, PE1, CC1, SSA, PE2, SSB
7	69 – 79	25-28	RUC, SSC, RMC, RHC	RUB, RVB, RHB, RLB, CC2, SE1, SSC
8	80 – 90	29-32	SE2	RVC, RMC, RHC
9	91 – 101	33-36	SE3	SE2
10	plus de 101	37-40	-	RUC, SE3

La version 2.0 des systèmes BESA et RAI/RUG est autorisée. Un changement de version doit être approuvé par la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP).

II.

Disposition
transitoire

La présente modification ne s'applique aux prestations complémentaires courantes que lorsqu'il est nécessaire de procéder à une nouvelle fixation en raison d'un changement considérable des conditions qui les régissent.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Berne, le 29 octobre 2003

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Gasche*

le chancelier: *Nuspliger*

29
octobre
2003

**Ordonnance
cantonale sur l'assurance-maladie (OCAMal)
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,
arrête:*

I.

L'ordonnance cantonale du 25 octobre 2000 sur l'assurance-maladie (OCAMal) est modifiée comme suit:

Obligation
de s'assurer

Art. 2 ¹Toute personne qui est domiciliée, séjourne ou est employée dans le canton doit attester qu'elle est assurée.

² Sur requête, l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations (OASSF) exempte de l'obligation de s'assurer, par voie de décision, les personnes qui remplissent les conditions prévues à l'article 2, alinéas 2 à 8 OAMal¹⁾.

³ Ancien alinéa 2.

Art. 6 ¹Inchangé.

² Le revenu net est défini aux articles 30ss de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)²⁾. Il convient cependant

a et b inchangées;

c de ne pas prendre en compte, pour les communautés héréditaires et les communautés de copropriétaires, les charges excédant le rendement des biens-fonds;

d à g anciennes lettres *c à f*;

h d'y ajouter, dans le cas de primes pour ancienneté de service, le montant exonéré d'impôts (art. 20, al. 1 LI);

i inchangée.

^{3 et 4} Inchangés.

⁵ Les personnes dont la fortune brute indiquée dans la dernière déclaration d'impôt dépasse 1 million de francs n'ont pas droit à la réduction des primes.

¹⁾ RS 832.102

²⁾ RSB 661.11

Art. 7 ¹Le revenu net et la fortune nette sont déterminés sur la base de la taxation fiscale entrée en force de la dernière période fiscale. En l'absence d'un tel document, il convient de se fonder sur la taxation provisoire de la dernière période fiscale ou sur la taxation entrée en force de l'avant-dernière période fiscale.

² Pour les personnes imposées à la source, le revenu et la fortune de l'année précédente sont pris par analogie comme base de calcul.

d Personnes résidant à l'étranger

Art. 8a (nouveau) Pour les personnes résidant à l'étranger et assurées en Suisse, il convient de prendre en considération les frais d'entretien dans le pays de résidence.

Art. 9 ¹Dans le calcul du revenu à prendre en compte, il convient de prendre en considération les charges supplémentaires résultant de la situation personnelle et familiale et de déduire du revenu net la somme suivante:

<i>a à c</i> inchangées,	CHF
<i>d</i> pour chaque enfant	8 500.–
<i>e</i> pour chaque jeune et pour chaque adulte réputé membre de la famille au sens de l'article 5.....	10 000.–

² Inchangé.

Art. 10 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Dans les districts de Berne et de Bienne, la réduction s'élève aux montants mensuels suivants:

a à c inchangées.

⁴ Dans les districts d'Aarberg, de Berthoud, de Courterlary, de Moutier, de La Neuveville, de Nidau, de Cerlier, de Büren, de Fraubrunnen, de Konolfingen, de Laupen, de Thoune, de Schwarzenbourg et de Seftigen, la réduction s'élève aux montants mensuels suivants:

a à c inchangées.

⁵ Dans les districts de l'Oberhasli, du Haut-Simmental, de Gessenay, de Wangen, de Trachselwald, de Signau, du Bas-Simmental, de Frutigen, d'Interlaken et d'Aarwangen, la réduction s'élève aux montants mensuels suivants:

a à c inchangées.

⁶ Pour les personnes ne résidant pas en Suisse, les montants mensuels sont calculés sur les bases suivantes:

a adultes et jeunes

1. pour lesquels le revenu à prendre en compte ne dépasse pas
18 000 francs

60 pour cent du montant moyen de la prime dans le pays de résidence

2. pour lesquels le revenu à prendre en compte est supérieur à 18 000 francs mais ne dépasse pas 24 000 francs	40 pour cent du montant moyen de la prime dans le pays de résidence
3. pour lesquels le revenu à prendre en compte est supérieur à 24 000 francs mais ne dépasse pas 33 000 francs	20 pour cent du montant moyen de la prime dans le pays de résidence
<i>b</i> Pour les enfants, la réduction s'élève à 80 pour cent du montant moyen de la prime dans le pays de résidence.	

Art. 13 ¹Inchangé.

- ² Les personnes suivantes doivent déposer une demande de réduction des primes:
- a et b* inchangées;
 - c* les personnes célibataires, âgées de moins de 30 ans au 1^{er} janvier de l'année civile et qui ont un revenu net, corrigé selon l'article 6, inférieur à 12 000 francs;
 - d* les personnes qui interrompent leur activité lucrative sans percevoir de salaire pendant cinq mois ou plus par année;
 - e* les personnes qui n'ont indiqué aucun revenu dans la dernière déclaration d'impôt;
 - f* les personnes qui, en vertu de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes¹⁾, sont assurées obligatoirement dans l'assurance-maladie suisse et ne résident pas en Suisse.

^{3 et 4} Inchangés.

Art. 15 ¹Le droit à la réduction des primes de l'assurance obligatoire des soins prend naissance le 1^{er} janvier.

² Inchangé.

Art. 16 ¹Le droit à la réduction des primes doit être redéfini en cours d'année lorsque

- a* ne concerne que le texte allemand
- b* que sa situation financière actuelle a changé de manière durable dans une proportion d'au moins 30 pour cent. Les cas de rigueur sont réservés.

¹⁾ RS 0.142.112.681

² La nouvelle définition du droit prend effet à compter de la date du changement. Elle ne peut avoir d'effet rétroactif que pour les six mois précédant le dépôt de la demande si le changement concerne la situation financière.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Berne, le 29 octobre 2003

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Gasche*
le chancelier: *Nuspliger*

29
octobre
2003

**Ordonnance
sur la rémunération des prestations de services
en procédure fiscale (ORPS)
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des finances,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 12 décembre 2001 sur la rémunération des prestations de services en procédure fiscale (ORPS) est modifiée comme suit:

Titre

Inchangé. La modification ne concerne que la version allemande.

Art. 2 ¹Les communes versent au canton la somme de 20 francs par personne contribuable.

² Inchangé.

³ Inchangé.

Art. 3 Ces rémunérations sont valables dès l'année fiscale 2003 et jusqu'à ce qu'elles soient modifiées. Les rémunérations de l'année fiscale sont toujours facturées aux communes au milieu de l'année suivante.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Berne, le 29 octobre 2003

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Gasche*
le chancelier: *Nuspliger*

29
octobre
2003

**Ordonnance
sur la perception des redevances et autres créances
transmises à l'encaissement, sur les facilités de
paiement, sur la remise ainsi que sur les éliminations
de créances irrécouvrables
(Ordonnance sur la perception, OPER)
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des finances,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 18 octobre 2000 sur la perception des redevances et autres créances transmises à l'encaissement, sur les facilités de paiement, sur la remise ainsi que sur les éliminations de créances irrécouvrables (ordonnance est modifiée comme suit:

Titre:

**Ordonnance sur la perception des redevances et autres
créances transmises à l'encaissement, sur les facilités de
paiement, sur la remise, sur les éliminations de créances
irrécouvrables ainsi que sur les intérêts que portent les
créances à recouvrer (Ordonnance sur la perception, OPER)**

Art. 9 ¹La réglementation de l'assujettissement aux intérêts moratoires et aux intérêts rémunératoires et du calcul des intérêts s'applique aux impôts cantonal, communal et paroissial, aux impôts retenus à la source, aux rappels d'impôts ainsi qu'aux amendes et frais prononcés en application du droit pénal fiscal.

Art. 12 ¹Le taux de l'intérêt moratoire et de l'intérêt rémunératoire est fixé pour chaque année fiscale en fonction du niveau des taux d'intérêt au moment considéré et des prévisions en la matière. Il est indiqué en appendice à la présente ordonnance.

² Ce taux d'intérêt reste valable pour les années fiscales suivantes sous réserve de modification.

³ Abrogé.

Art. 16 ¹Si le montant arrêté par le décompte final (décompte définitif) ne correspond pas à celui de la dernière décision, les intérêts courant sur les tranches sont calculés sur la base du montant le plus faible.

² Les intérêts courant après le décompte final (décompte définitif) sont calculés sur la base de la créance fiscale arrêtée par la dernière décision.

Art. 20 L'assujettissement aux intérêts moratoires est suspendu durant le délai de paiement fixé par le décompte final (décompte définitif) et la dernière décision.

Art. 24 Les avoirs en impôts anticipés ne portent pas d'intérêts jusqu'à leur imputation ou leur remboursement, même s'ils ne sont imputés qu'à l'occasion du décompte final (art. 31 de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé, LIA)¹⁾. L'article 22, alinéa 3 est réservé.

3. Amendes
d'ordre,
émoluments
et frais

Art. 25 ¹Les amendes d'ordre, les émoluments, les frais de réclamation et de recours, les frais judiciaires ainsi que les intérêts ne portent pas d'intérêts.

² Inchangé.

Art. 40 ¹Inchangé.

² Les montants d'impôt acquittés ne sont remis que si leur paiement avait été subordonné à une réserve expresse ou implicite ou s'il s'agit d'un impôt retenu à la source. Tout paiement intervenu après le dépôt d'une demande de remise est considéré comme ayant été subordonné à une réserve.

^{3 et 4} Inchangés.

Art. 41 ¹La demande de remise, motivée par écrit et accompagnée des moyens de preuve nécessaires, tels que le budget du ménage, est adressée à la commune compétente. Les personnes domiciliées à l'étranger qui déposent une demande de remise sont tenues d'indiquer un représentant ou une adresse de notification en Suisse.

^{2 à 4} Inchangés.

Art. 46 ¹Ne concerne que le texte allemand.

² Inchangé.

¹⁾ RS 642.21

Art. 48 ¹⁾L'adhésion à un concordat extra-judiciaire n'est possible qu'en cas d'adhésion de la majorité des autres créanciers et créancières de même rang et uniquement si la somme de leurs créances représente au moins la moitié de l'ensemble des créances de troisième classe (art. 219 LP)¹⁾ La part non couverte du montant d'impôt est considérée comme remise.

²⁾ Inchangé.

³⁾ Le concordat extra-judiciaire doit pouvoir assainir durablement la situation économique de la personne contribuable.

Appendice (nouveau)

Le taux de l'intérêt moratoire et de l'intérêt rémunératoire applicable au cours de l'année fiscale 2004 est indiqué dans le tableau ci-dessous²⁾:

Année fiscale	Taux de l'intérêt moratoire et de l'intérêt rémunératoire	Année fiscale	Taux de l'intérêt moratoire et de l'intérêt rémunératoire
2004	3,25	1998 ⁸⁾	4
2003 ³⁾	3,5	1997 ⁹⁾	4,5
2002 ⁴⁾	3,75	1996 ¹⁰⁾	5
2001 ⁵⁾	4,25	1995 ¹¹⁾	5
2000 ⁶⁾	4	1994 ¹²⁾	5
1999 ⁷⁾	4	1993 ¹³⁾	6,5

II.

L'ordonnance du 27 novembre 2002 sur les intérêts moratoires et les intérêts rémunératoires en matière d'impôts directs (OIMR, RSB 661.738.2) est abrogée.

¹⁾ RS 281.1

²⁾ Ce tableau indique pour mémoire les taux d'intérêt des années fiscales antérieures toujours valables.

³⁾ Ordonnance du 27.11.2002 sur les intérêts moratoires et les intérêts rémunératoires en matière d'impôts directs (RSB 661.738.2) valable pour l'année fiscale 2003

⁴⁾ ACE du 19.12.2001 pour l'année fiscale 2002

⁵⁾ ACE du 20.12.2000 pour l'année fiscale 2001

⁶⁾ ACE du 14.12.1999 pour l'année fiscale 2000

⁷⁾ ACE du 20.10.1998 pour l'année fiscale 1999

⁸⁾ ACE du 20.10.1998 pour l'année fiscale 1998

⁹⁾ ACE du 13.11.1996 pour l'année fiscale 1997

¹⁰⁾ ACE du 14.12.1994 inchangé pour l'année fiscale 1996

¹¹⁾ ACE du 14.12.1994 pour l'année fiscale 1995

¹²⁾ ACE du 22.12.1993 pour l'année fiscale 1994

¹³⁾ ACE du 06.01.1993 pour l'année fiscale 1993

III.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Berne, le 29 octobre 2003

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Gasche*
le chancelier: *Nuspliger*

5
novembre
2003

**Loi
sur la Dezennium-Finanz AG (LDFAG)
(Abrogation)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

*vu l'article 30 de la loi du 7 février 1990 sur la Dezennium-Finanz AG
(LDFAG)¹⁾,*

*sur proposition de la Direction des finances,
arrête:*

1. La loi du 7 février 1990 sur la Dezennium-Finanz AG (LDFAG) est abrogée le 1^{er} janvier 2004.
2. Elle est retirée du Recueil systématique des lois bernoises (RSB 951.11).

Berne, le 5 novembre 2003

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Gasche*

le chancelier: *Nuspliger*

¹⁾ RSB 951.11

6
novembre
2003

Règlement du Tribunal administratif du canton de Berne

Le Tribunal administratif,

en application de l'article 129, alinéa 2, lettre *f* de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) [RSB 155.21], ainsi que des articles 33 et 36, alinéa 3, de la loi du 2 novembre 1993 sur l'information du public (loi sur l'information; LIn) [RSB 107.1],

arrête:

I. Dispositions générales

Cour plénière

Art. 1 ¹La Cour plénière du Tribunal administratif fonctionne comme autorité de jugement (art. 124 LPJA) et traite les affaires relatives à l'administration du Tribunal qui lui sont dévolues par les articles 120, alinéa 4, et 129 LPJA [RSB 155.21].

- ² Elle est par ailleurs compétente pour
- a élire le président ou la présidente de la Commission de bibliothèque et de la Commission d'informatique, ainsi que d'autres commissions permanentes instituées par ses soins. L'élection intervient pour une période de trois ans, à l'issue de laquelle elle peut être reconduite;
 - b statuer sur la participation des membres du Tribunal à une autre cour que celle dans laquelle ils ont été élus, dans la mesure où cette participation s'étend à plus d'une affaire;
 - c formuler les préavis à l'attention de la Commission de justice du Grand Conseil concernant les élections et réélections.

³ Le président ou la présidente du Tribunal administratif convoque la Cour plénière en tant que besoin, ou si un tiers de ses membres ou une des cours le requiert. Les membres suppléants extraordinaires nommés par la Commission de justice du Grand Conseil, au sens de l'article 120, alinéa 6, 1^{ère} phrase LPJA font partie de la Cour plénière.

Présidence
du Tribunal
administratif

Art. 2 ¹Le président ou la présidente du Tribunal administratif dirige la Cour plénière et la Commission administrative, et représente le Tribunal envers les tiers.

² Il ou elle assume les tâches qui lui sont dévolues par la loi ou le règlement.

³ Il ou elle est en particulier compétente pour

- a désigner un ou une juge suppléante extraordinaire dans une seule affaire, au sens de l'article 120, alinéa 6, 2^e phrase LPJA;
- b accuser réception de la résiliation écrite des rapports de service du greffier ou de la greffière du Tribunal, des greffiers et des greffières de chambre, ainsi que du personnel de chancellerie;
- c rédiger le rapport de gestion;
- d formuler les préavis sur des projets de loi, en se fondant sur la proposition de la cour concernée.

⁴ Il ou elle est seule compétente pour décider des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant de Fr. 10 000.–

⁵ Il ou elle est déchargée des tâches lui incomtant au sein de sa cour dans une mesure appropriée à sa fonction présidentielle.

Vice-président/
vice-présidente

Art. 3 ¹La Cour plénière élit son vice-président ou sa vice-présidente pour une période de fonction de trois ans, en choisissant parmi les juges.

² Le vice-président ou la vice-présidente représente le président ou la présidente du Tribunal administratif.

³ En règle générale, le vice-président ou la vice-présidente ne peut être reconduite dans cette fonction immédiatement après l'exercice d'une période complète de trois ans.

Commission
administrative

Art. 4 ¹La Commission administrative tient ses séances sur convocation du président ou de la présidente du Tribunal administratif; chaque membre de la Commission peut exiger la convocation d'une séance.

² En cas d'absence d'un membre, son suppléant ou sa suppléante ordinaire assume ses fonctions au sein de la Commission administrative.

³ La Commission administrative peut déléguer la préparation des dossiers de sa compétence à des commissions spéciales.

⁴ Elle est en particulier compétente pour

- a élire le suppléant ou la suppléante du greffier ou de la greffière du Tribunal;
- b nommer le personnel de chancellerie;
- c élire les membres de la Commission de bibliothèque et de la Commission d'informatique ainsi que d'autres commissions instituées par la Cour plénière;
- d répartir les greffiers et les greffières de chambre ainsi que le personnel de chancellerie entre les cours;
- e déterminer le budget et l'utilisation des crédits sous réserve de l'article 2, alinéa 4, de l'article 5, alinéa 2 et de l'article 6, alinéa 2;

- f attribuer les salles de conférence et d'audience, les chancelleries et les bureaux;
 - g aménager les locaux;
 - h régler l'utilisation des places de stationnement;
 - i fixer l'indemnité pour l'utilisation de locaux par des tiers;
 - j proposer l'élection d'un juge suppléant extraordinaire au sens de l'article 20, alinéa 6, 1^{ère} phrase LPJA à la Commission de justice du Grand Conseil, sur proposition de la cour concernée;
 - k décider des modifications importantes de la présence du Tribunal sur internet;
 - l autoriser les activités accessoires des greffiers et greffières de chambre et du personnel de chancellerie;
 - m traiter de toutes les autres affaires qui lui sont attribuées par le président ou la présidente du Tribunal administratif.
- ⁵ Elle statue, sur proposition des cours, sur les augmentations de salaire du personnel du Tribunal administratif.
- ⁶ Elle est compétente pour formuler une proposition à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques et à la Direction des finances concernant la classification des nouveaux juges dans l'échelle de traitement.

Commission
de bibliothèque

Art. 5 ¹La Commission de bibliothèque est composée d'un ou d'une juge qui la préside, ainsi que de trois greffiers et greffières de chambre (membres) représentant chacun ou chacune l'une des trois cours.

² La Commission de bibliothèque gère le crédit consacré aux livres et revues, règle et surveille l'utilisation de la bibliothèque et veille à ce que les revues soient reliées. Elle est seule compétente pour décider des dépenses, dans le cadre du budget qui lui est attribué.

³ Pour l'accomplissement de ses tâches, la Commission de bibliothèque peut s'attacher les services des membres du personnel de chancellerie désignés par le greffier ou la greffière du Tribunal.

Commission
d'informatique

Art. 6 ¹La Commission d'informatique est composée d'un ou d'une juge qui la préside, du greffier ou de la greffière du Tribunal, ainsi que de trois greffiers et greffières de chambre représentant chacun ou chacune l'une des trois cours (membres).

² La Commission d'informatique gère le crédit consacré à l'informatique, prépare en collaboration avec la personne chargée de l'entretien du réseau l'achat de matériel et de programmes informatiques, règle et surveille l'utilisation des installations informatiques et veille à l'actualisation de la présence du Tribunal administratif sur internet. Elle est seule compétente pour décider des dépenses, jusqu'à concurrence d'un montant de Fr. 5000.–.

³ Pour l'accomplissement de ses tâches, la Commission d'informatique peut s'attacher les services des membres du personnel de chancellerie désignés par le greffier ou la greffi re du Tribunal.

Greffier/greffière
du Tribunal

Art. 7 ¹Le greffier ou la greffi re du Tribunal tient le proc s-verbal des s ances pl ni res et est membre de la Commission administrative.

² Sous r serve d'autres dispositions du pr sent r glement, il ou elle est en particulier comp t nt en mat re de personnel, de finances et d'infrastructure du Tribunal administratif. Dans ces domaines, il ou elle assure les relations avec l'administration centrale et de district.

³ Il ou elle veille   l'ex cution r gul re du travail de chancellerie.

⁴ Il ou elle peut  tre appell e par le pr sident ou la pr sidente du Tribunal administratif   pr parer ou ex cuter des t ches relevant de l'administration du Tribunal.

⁵ Il ou elle r gle les relations avec son suppl ant ou sa suppl ante. La d l gation permanente de t ches de son ressort est soumise   l'approbation de la Commission administrative.

Cours

Art. 8 ¹Dans la mesure o  les t ches et l'organisation des cours ne sont pas prescrites par la LPJA et le pr sent r glement, les cours s'organisent elles-m mes.

² Le pr sident ou la pr sidente de chaque cour est comp t nte pour remplir les t ches attribu es au chef ou   la cheffe d'office par la l gislation sur le personnel.

³ Les pr sidents et les pr sidentes des cours peuvent d l guer des t ches permanentes des cours   des greffiers ou greffi res de chambre. Ils ou elles peuvent notamment d signer un greffier ou une greffi re de chambre comme secr taire pr sidentiel.

⁴ La d l gation de t ches permanentes et de comp tences a lieu par un cahier des charges. La p riode de fonction du ou de la secr taire pr sidentielle prend fin au plus tard avec celle du pr sident ou de la pr sidente de la cour concern e.

Pr paration
de l' lection
des juges

Art. 9 En vue de l' valuation des candidatures   une nouvelle  lection et de sa proposition   la Cour pl ni re (art. 1, al. 2, let. c), la cour concern e entend, avec voix consultative,

- le pr sident ou la pr sidente du Tribunal,
- les pr sidents ou les pr sidentes des autres cours, dans la mesure o  une cour n'est pas d j  repr sent e par le pr sident ou la pr sidente du Tribunal.

Votations
et nominations;
dispositions
communes

Art. 10 ¹Les juges ainsi que les membres des commissions et des directions de cours disposent d'une voix, quel que soit leur degré d'occupation.

² Les décisions sont prises à la majorité de tous les membres. Sont réservés les articles 129, alinéas 3 et 4 LPJA et 11 du présent règlement.

³ Sous réserve d'autres dispositions du présent règlement, la voix du président ou de la présidente départage en cas d'égalité des voix.

⁴ Les décisions par voie de circulation sont admises.

Elections

Art. 11 ¹Lorsqu'il y a plusieurs propositions pour une élection à laquelle doivent procéder la Cour plénière, les cours ou la Commission administrative, le vote a lieu à bulletin secret.

² Le président ou la présidente participe au vote.

³ Est nommé le candidat ou la candidate qui obtient la majorité absolue des suffrages valables.

⁴ Les suffrages blancs ou nuls ne sont pas compris dans la détermination de la majorité absolue.

⁵ Lorsqu'aucun des candidats ou candidates n'obtient la majorité absolue, le ou la candidate ayant rallié le moins de suffrages est éliminée pour le prochain tour de scrutin.

⁶ En cas d'égalité des voix, le sort départage.

Taux
d'occupation
des juges

Art. 12 ¹Le taux d'occupation des juges est déterminé lors de l'élection par le Grand Conseil. En cas de modification du taux d'occupation pendant la période de fonction, la Cour plénière du Tribunal est compétente pour fixer ce taux.

² La demande de modification du taux d'occupation pendant la période de fonction doit être présentée à la cour concernée. Cette dernière transmet la demande à la Commission administrative à l'attention de la Cour plénière, avec son préavis.

³ Il n'existe aucun droit à la modification du taux d'occupation.

Greffiers
et greffières
de chambre

Art. 13 ¹Les greffiers et greffières de chambre tiennent le procès-verbal aux séances et aux audiences.

² Ils et elles rédigent les projets de jugements et peuvent être appelés à participer à des mesures d'instruction ainsi qu'à l'exécution d'autres tâches. Ils et elles assurent la rédaction finale des jugements.

³ Ils et elles peuvent être invités par le président ou la présidente de la chambre, respectivement du Tribunal arbitral des assurances sociales, à s'exprimer au cours des délibérations.

⁴ Pour le surplus, les tâches des greffiers et greffières de chambre sont définies dans un cahier des charges.

Comptes rendus judiciaires; accréditation de journalistes

Art. 14 ¹Les journalistes qui ont l'intention d'être chroniqueurs judiciaires à titre régulier auprès du Tribunal administratif pour des organes ou des agences de presse bernois de même que pour des médias électroniques diffusant sur le territoire bernois, et desquels l'on peut attendre un compte rendu objectif, seront, sur demande, accrédités pour une période déterminée.

² La Cour plénière édicte des directives sur l'accréditation des journalistes et sur la pratique du Tribunal en matière d'information. L'accréditation peut être retirée aux journalistes qui contreviennent gravement à ces directives.

³ La Commission administrative est compétente pour accréditer les journalistes, ainsi que pour prononcer le retrait de l'accréditation.

⁴ Le compte rendu d'audiences judiciaires au moyen de prises de son ou de vues effectuées pendant l'audience n'est pas autorisé.

Publicité des jugements

Art. 15 ¹Les cours veillent de manière appropriée à la publicité de leur jugement (art. 6, al. 1 CEDH [RS 0.101]).

² Elles publient leurs jugements les plus importants (art. 24 LIn [RSB 107.1]).

³ Elles règlent les modalités.

Information et consultation des dossiers; demandes de tiers

Art. 16 ¹Le président ou la présidente de cour, respectivement le juge instructeur ou la juge instructrice, donnent, dans le cadre des dispositions légales applicables, des renseignements sur les affaires pendantes ou liquidées.

² Sont compétents pour statuer sur les demandes de consultation des dossiers:

a pour les affaires pendantes, le juge instructeur ou la juge instructrice;

b pour les affaires liquidées, le président ou la présidente de cour. Leur décision est définitive.

Remise de jugements à des tiers

Art. 17 Sur demande et contre paiement d'un émolumennt, les jugements rendus par le Tribunal administratif sont, dès leur entrée en force de chose jugée, remis en règle générale sous forme anonymisée aux tiers intéressés; l'existence d'intérêts prépondérants s'opposant à la remise de jugements à des tiers reste réservée.

Conférence
des juges

II. Cour de droit administratif

Art. 18 ¹Les membres de la Cour de droit administratif forment, sous la conduite du président ou de la présidente de la cour, la Conférence des juges.

² La Conférence des juges est compétente pour élire le président ou la présidente de la cour et son suppléant ou sa suppléante, le membre de la cour participant en permanence aux jugements de la Cour des affaires de langue française, ainsi que pour présenter une proposition à la Commission administrative et à la Cour plénière lors d'élections et de réélections. Elle peut désigner un premier greffier de chambre ou une première greffière de chambre.

³ En règle générale, le président ou la présidente de la cour ne peut être reconduite dans cette fonction immédiatement après l'exercice d'une période complète de trois ans.

⁴ La Conférence des juges décide des affaires d'organisation de la cour, ainsi que des projets de préavis sur des projets de loi, et organise les remplacements.

⁵ Elle associe les juges à plein temps et à temps partiel de la Cour des affaires de langue française aux décisions qui concernent également cette dernière (conférence élargie des juges).

Conduite
des affaires
par le président
ou la présidente
de la cour

Art. 19 ¹Le président ou la présidente de la cour veille à l'enregistrement régulier des affaires nouvellement introduites.

² Il ou elle engage l'échange des mémoires et attribue l'affaire à un ou une juge en vue de l'instruction et la rédaction d'un rapport, respectivement afin qu'il ou elle la traite comme juge unique.

³ Il ou elle détermine, sur proposition du juge instructeur ou de la juge instructrice et sous réserve d'une décision de chambre contraire, si une affaire est jugée dans une composition de cinq juges.

⁴ Il ou elle désigne les juges de la cour appelés à participer dans des cas isolés à des jugements de droit administratif rendus par une chambre de la Cour des affaires de langue française.

⁵ Il ou elle signe les jugements de chambre et, dans ces cas, les préavis dans les procédures de recours de droit fédéral.

⁶ Il ou elle veille à ce que les dossiers soient correctement archivés.

Répartition
des affaires

Art. 20 ¹Le président ou la présidente de la cour répartit les affaires entre les membres de la cour, en tenant compte de leur degré d'occupation, et désigne les membres appelés à participer à un jugement.

² Le président ou la présidente de la cour est déchargée de manière appropriée en fonction de ses tâches relatives à la conduite des affai-

res; au surplus, il ou elle veille à équilibrer au mieux la charge de travail des membres de la cour.

Séances de chambre

Art. 21 ¹Si une affaire n'est pas jugée par voie de circulation, le président ou la présidente de la cour, après avoir consulté le juge instructeur ou la juge instructrice, fixe la date du jugement.

² Le président ou la présidente de la cour assume la présidence des chambres.

³ Il ou elle désigne les juges qui siègent dans les chambres et la personne appelée à tenir le procès-verbal; en règle générale, un ou une juge de la Cour des affaires de langue française participe à la chambre statuant dans une composition de cinq juges.

⁴ Il ou elle pourvoit à temps à la convocation des séances de chambres au moyen de listes d'audiences.

⁵ Le dossier et le rapport sur la cause doivent en règle générale être déposés pour consultation, respectivement être communiqués aux juges appelés à statuer, au moins dix jours avant l'audience de la chambre.

Considérants des jugements

Art. 22 ¹Avant l'expédition, les considérants du jugement sont soumis par voie de circulation à l'approbation du président ou de la présidente de la cour, du juge rapporteur ou de la juge rapporteuse et finalement des autres juges ayant participé au jugement.

² Exceptionnellement, le président ou la présidente de la cour peut ordonner des délibérations complémentaires sur les considérants du jugement.

III. Cour des assurances sociales

Conférence des juges

Art. 23 ¹Les juges de la Cour des assurances sociales forment, sous la conduite du président ou de la présidente de la cour, la Conférence des juges; les représentants et représentantes des assureurs et des fournisseurs de prestations siégeant au Tribunal arbitral des assurances sociales n'en font pas partie.

² La Conférence des juges est en particulier compétente pour
^a élire le président ou la présidente de la cour. En règle générale, il ou elle ne peut être reconduite dans la même fonction immédiatement après l'exercice d'une période complète de trois ans;

^b désigner la direction de la cour;

^c présenter une proposition à la Commission administrative et à la Cour plénière lors d'élections et de réélections ainsi que de nominations et de reconduction de nominations;

^d désigner le premier greffier de chambre ou la première greffièrre de chambre et établir son cahier des charges;

- e désigner les représentants et les représentantes de la cour à la Commission de bibliothèque et à la Commission d'informatique;
- f déléguer certaines tâches durables aux greffiers et greffières de chambre;
- g déterminer la décharge du président ou de la présidente de la cour ainsi que des juges et des greffiers et greffières de chambre à qui des tâches durables ont été déléguées.

³ Le premier greffier de chambre ou la première greffière de chambre tient un procès-verbal des décisions.

⁴ La Conférence des juges traite des affaires d'organisation de la cour et du Tribunal arbitral des assurances sociales, ainsi que des préavis sur des projets de loi. Elle peut déléguer ces tâches à la direction de la cour.

Direction
de la cour

Art. 24 ¹La direction de la cour se compose du président ou de la présidente de la cour, de deux autres juges et du premier greffier de chambre ou de la première greffière de chambre.

² La direction de la cour traite des affaires d'organisation de la cour et du Tribunal arbitral des assurances sociales qui lui sont déléguées par la Conférence des juges, ainsi que des affaires qui lui sont attribuées par le président ou la présidente de la cour.

Présidence
de la cour et du
Tribunal arbitral
des assurances
sociales

Art. 25 ¹Le président ou la présidente assume les tâches qui lui sont dévolues par la loi ou par le règlement. Il ou elle veille à ce que les juges et le personnel de la cour soient informés en temps voulu.

² Il ou elle désigne les juges de la cour appelés à participer aux jugements rendus par une chambre de la Cour des affaires de langue française.

³ Il ou elle désigne la chambre dans sa composition de cinq membres, conformément à l'article 28, alinéas 3 et 4, et en assume la présidence.

⁴ Il ou elle veille en particulier à l'unité de jurisprudence des juges uniques et des chambres.

⁵ Il ou elle assume la coordination des activités et de la jurisprudence du Tribunal arbitral des assurances sociales.

⁶ Le président ou la présidente est déchargée de manière appropriée en fonction de ses tâches relatives à la conduite des affaires.

Répartition
des affaires

Art. 26 ¹Les affaires sont réparties de manière égale entre les juges, en fonction de leur date d'enregistrement et du taux d'occupation des juges.

² Le président ou la présidente de la cour statue sur les divergences qui pourraient surgir à propos de la répartition des affaires.

Conférence
élargie des juges

Art. 27 ¹La Conférence des juges, complétée par les juges à plein temps et à temps partiel de la Cour des affaires de langue française, forme la Conférence élargie des juges. Elle traite des questions de droit revêtant une importance de principe.

² Si les membres n'adhèrent pas à l'unanimité à une proposition qui leur est soumise par voie de circulation, le président ou la présidente de la cour convoque une séance.

³ Les décisions de la Conférence élargie des juges lient tous ses membres; les compétences du Tribunal arbitral des assurances sociales restent réservées.

⁴ Le président ou la présidente de la cour veille à la tenue du procès-verbal.

Autorités
de jugement

Art. 28 ¹Tous les juges de la Cour des assurances sociales fonctionnent comme juges uniques.

² Dans la mesure où le juge instructeur ou la juge instructrice ne statue pas comme juge unique, il ou elle assume la présidence de la chambre appelée à juger la cause en question. Lorsqu'il ou elle met un projet de jugement en circulation, il ou elle propose dans les cas selon l'article 126, alinéa 3 LPJA que la cause soit jugée dans une composition de deux juges.

³ Dans les cas de la compétence d'une chambre, l'autorité de jugement est composée de juges appartenant à la Cour des assurances sociales, en tenant compte de l'alinéa 2. L'article 26, alinéa 1, s'applique par analogie.

⁴ Dans les cas où la chambre est appelée à statuer dans une composition de cinq juges, un ou une juge de la Cour des affaires de langue française y participe en règle générale.

⁵ Les juges organisent leur remplacement en cas d'absence.

⁶ Le ou la juge unique, respectivement le président ou la présidente de la chambre signe les jugements, ainsi que les préavis dans les procédures de recours de droit fédéral.

Affaires de la
compétence
des chambres

Art. 29 ¹Si une affaire de la compétence de la chambre n'est pas jugée par voie de circulation (art. 126, al. 4 LPJA), le président ou la présidente de la chambre convoque une séance au moyen de listes d'audiences.

² Le dossier et le rapport sur la cause doivent en règle générale être déposés pour consultation, respectivement être communiqués aux juges appelés à statuer, au moins dix jours avant l'audience de la chambre.

La Cour en tant que Tribunal arbitral des assurances sociales

Art. 30 ¹Les causes relevant de la compétence du Tribunal arbitral des assurances sociales sont réparties conformément à l'article 26, alinéa 1, entre les présidents et les présidentes neutres.

² Les présidents et les présidentes neutres mènent la procédure de conciliation, dirigent la procédure d'action et l'instruction, statuent en qualité de juge unique dans les cas prévus par la loi, désignent les représentants ou représentantes des assureurs et des fournisseurs de prestations concernés et président le Tribunal arbitral des assurances sociales dans sa composition de trois juges.

³ L'article 29 s'applique par analogie aux jugements du Tribunal arbitral des assurances sociales dans sa composition de trois membres.

IV. Cour des affaires de langue française

Conférence des juges

Art. 31 ¹Les juges à plein temps et à temps partiel de la Cour des affaires de langue française forment la Conférence des juges. Les juges suppléants et suppléantes et les représentants et représentantes des assureurs et des fournisseurs de prestations siégeant au Tribunal arbitral des assurances sociales n'en font pas partie.

² La Conférence des juges traite des affaires d'organisation de la cour et est notamment compétente pour

- a élire le président ou la présidente de la cour et son suppléant ou sa suppléante;
- b présenter une proposition à la Commission administrative et à la Cour plénière lors d'élections et de réélections ainsi que de nominations et de reconductions de nominations;
- c déléguer certaines tâches durables aux greffiers et greffières de chambre;
- d élaborer un concept de composition de la chambre tenant compte d'une participation adéquate des juges suppléants et suppléantes et garantissant une majorité de juges de langue française;
- e désigner les juges appelés à siéger dans les autres cours (art. 35);
- f organiser les remplacements au sein de la cour.

Présidence de la cour

Art. 32 ¹Le président ou la présidente assume les tâches qui lui sont dévolues par la loi ou par le règlement.

² Il ou elle a en particulier les attributions suivantes:

- a Il ou elle détermine, sur proposition du juge instructeur ou de la juge instructrice, les affaires de la compétence de la chambre dans sa composition de cinq juges et veille à la composition de cette chambre;
- b Il ou elle veille à la coordination des activités et de la jurisprudence au sein de la cour, avec les autres cours et avec le Tribunal arbitral des assurances sociales;

- c Il ou elle veille à une répartition équitable des affaires, d'une part, entre les juges et, d'autre part, entre les greffiers et greffières de chambre, en tenant compte de leur taux d'occupation;
 - d Il ou elle préside la conférence des juges;
 - e Il ou elle veille à ce que les dossiers soient correctement enregistrés et archivés;
 - f Il ou elle informe les présidents et présidentes des autres cours des causes de langue française nécessitant la désignation de juges de langue allemande (art. 19, al. 4 et 28, al. 4);
 - g Il ou elle désigne un ou une juge suppléante comme rapporteur ou rapporteuse dans une affaire.
- ³ Il ou elle peut consulter les juges suppléants au sujet de questions importantes concernant la Cour des affaires de langue française, en particulier en ce qui concerne les questions d'organisation, en cas de nomination de greffiers et greffières de chambre ou de préavis sur des projets de loi.
- ⁴ Le président ou la présidente est déchargée de manière appropriée en fonction de ses tâches relatives à la conduite des affaires.

Répartition
des affaires
et autorité
de jugement

Art. 33 ¹Lors de leur enregistrement, les causes sont réparties de manière égale entre les juges à plein temps et à temps partiel, en fonction de leur taux d'occupation; chaque juge assume l'instruction des causes qui lui ont été attribuées.

- ² Dans la mesure où le juge instructeur ou la juge instructrice ne statue pas comme juge unique dans une cause de droit des assurances sociales, il ou elle assume la présidence de la chambre appelée à juger la cause en question.
- ³ Dans les causes de droit administratif et dans les causes qui doivent être jugées dans une composition de cinq juges, le président ou la présidente de la cour assume la présidence de la chambre.
- ⁴ Si une affaire de la compétence de la chambre n'est pas jugée par voie de circulation (art. 126, al. 4 LPJA), le président ou la présidente de la chambre convoque une séance au moyen de listes d'audiences.
- ⁵ Le dossier et le rapport sur la cause doivent en règle générale être déposés pour consultation, respectivement être communiqués aux juges appelés à statuer, au moins dix jours avant l'audience de la chambre.
- ⁶ Le ou la juge unique, respectivement le président ou la présidente de la chambre signe les jugements, ainsi que les préavis dans les procédures de recours de droit fédéral.

Tribunal arbitral
des assurances
sociales

Art. 34 Un juge à plein temps ou à temps partiel de la cour assume les tâches de président ou présidente neutre du Tribunal arbitral

des assurances sociales dans les causes de langue française. Cette fonction peut être exercée par plusieurs membres de la cour.

Rapports avec
les autres cours

Art. 35 ¹En règle générale, un ou une juge participe aux jugements des autres cours, lorsque les chambres siègent dans une composition de cinq membres (art. 21, al. 3 et 28, al. 4).

³ Les juges à plein temps et à temps partiel participent aux conférences élargies des juges des autres cours (art. 18, al. 5 et 27, al. 1).

V. Dispositions finales

Art. 36 ¹Sous réserve de l'article 28, alinéa 2, dernière phrase, le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004 et sera inséré dans le Recueil officiel des lois bernoises. L'article 28, alinéa 2, dernière phrase entre en vigueur avec la modification du 17 septembre 2003 de la LPJA.

² Le règlement du Tribunal administratif du canton de Berne du 28 novembre 2000 est abrogé.

Berne, le 6 novembre 2003

Au nom du Tribunal administratif,

le président: *Ludwig*

le greffier: *Gruner*

26
novembre
2003

**Ordonnance
sur les conditions d'engagement des médecins
d'hôpitaux
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la santé publique et de la pré-
voyance sociale,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 22 mars 2000 sur les conditions d'engagement des médecins d'hôpitaux est modifiée comme suit:

Art. 17 ¹Durant une période transitoire courant jusqu'au 31 décembre 2004, le traitement des médecins-assistants et médecins-assistantes progresse conformément aux alinéas 2 à 5 ci-après.

^{2 à 5}Inchangés.

II.

1. La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.
2. Elle est publiée en application des articles 7 et 8 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles¹⁾ (publication extra-ordinaire).

Berne, le 26 novembre 2003

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Gasche*
le chancelier: *Nuspliger*

¹⁾ RSB 103.1

26
juin
2003

**Loi
sur l'organisation du Conseil-exécutif
et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA)
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA) est modifiée comme suit:

Art. 28 La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale accomplit les tâches qui lui sont attribuées dans les domaines de la santé, de l'aide sociale et de la formation professionnelle dans ces domaines, de l'aide aux victimes d'infractions, des médicaments, des denrées alimentaires, des toxiques et de la protection de l'environnement.

II.

La loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)¹⁾ est modifiée comme suit:

Art. 57 «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» est remplacé par «Direction de la police et des affaires militaires».

III.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Berne, le 26 juin 2003

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Rychiger*
le chancelier: *Nuspliger*

¹⁾ RSB 860.1

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 19 novembre 2003

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA) (Modification).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

26
juin
2003

**Loi
sur l'introduction du Code pénal suisse
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse est modifiée comme suit:

Titre:

Loi sur l'introduction du Code pénal suisse (LiCPS)

Titre IV: Aide aux victimes d'infractions

Art. 30 ¹ La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale se charge de l'exécution de l'aide aux victimes d'infractions en application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions. Elle veille à fournir les prestations de conseil nécessaires, décide de la prise en charge des frais de consultation et fixe le montant de l'indemnisation et de la réparation morale.

² Inchangé.

³ «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» est remplacé par «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale».

⁴ Inchangé.

⁵ «Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» est remplacé par «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale».

II.

La loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA) est modifiée comme suit:

Art. 28 La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale accomplit les tâches qui lui sont attribuées dans les domaines de la santé, de l'aide sociale et de la formation professionnelle dans ces domaines, de l'aide aux victimes d'infractions, des médicaments, des denrées alimentaires, des toxiques et de la protection de l'environnement.

III.

Le Conseil-exécutif fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le 26 juin 2003

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Rychiger*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 19 novembre 2003

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur l'introduction du Code pénal suisse (Modification).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 3346 du 26 novembre 2003:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004

9
avril
2003

Loi sur le Centre interrégional de perfectionnement (LCIP)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

1. Généralités

Forme juridique,
appellation,
siège

Art. 1 Le «Centre interrégional de perfectionnement (CIP)», qui a son siège à Tramelan, est un établissement de droit public du canton de Berne, doté de la personnalité juridique.

But

Art. 2 Le CIP, en tant que centre de compétence pour la formation des adultes, contribue à renforcer l'espace économique et sociétal Jura bernois, Bienne et régions avoisinantes.

Tâches

Art. 3 ¹ Le CIP

- a propose des offres de formation générale, professionnelle ou propre aux entreprises, destinées aux adultes, qui s'appuient sur une analyse des besoins en compétences du monde du travail et de la société;
- b favorise la disposition des adultes à un apprentissage permanent;
- c soutient le transfert de technologies de même que l'échange d'expériences et de connaissances entre les milieux de la formation et le monde des entreprises;
- d gère un centre d'information et de documentation qui prend en compte les besoins en informations de la population, les besoins en recherche et en formation du CIP ainsi que les besoins des écoles en moyens didactiques;
- e mène une politique d'information active dans le domaine de la formation des adultes;
- f fait bénéficier la création culturelle de son infrastructure;
- g encourage la coopération entre les milieux de la formation et le monde du travail et
- h assure la gestion d'un hôtel avec restaurant selon les conditions du marché.

² Il fournit d'autres prestations pour soutenir ces tâches.

³ Il peut accomplir ces tâches en collaboration avec d'autres institutions de formation ou des tiers.

⁴ Dans l'accomplissement des ses tâches, il tient compte de façon appropriée de bilinguisme du canton.

2. Organisation

Organes

Art. 4 Les organes du CIP sont le conseil d'administration et la direction.

Conseil
d'administration
1. Composition,
période
de fonction

Art. 5 ¹Le conseil d'administration se compose d'un président ou d'une présidente et de quatre à huit membres.

² Une représentation équivalente des organisations d'employeurs et d'employés doit être assurée. La commune-siège a le droit de proposer un membre.

³ La période de fonction des membres est de quatre ans.

2. Compétences

Art. 6 ¹Le conseil d'administration conclut une convention de prestations avec le canton.

² Il arrête

a le budget,

b le rapport annuel,

c le compte annuel,

d le règlement d'organisation et

e le règlement sur les finances.

³ Il engage le directeur ou la directrice.

⁴ Il décide au surplus de toutes les affaires qui ne sont pas déléguées en vertu de la loi ou d'un règlement aux autorités de surveillance ou à d'autres organes.

⁵ Il peut déléguer tout ou partie des compétences définies à l'alinéa 4 au directeur ou à la directrice.

Direction

Art. 7 Le directeur ou la directrice dirige le CIP et assume les tâches qui lui sont attribuées par le règlement d'organisation.

Règlement
d'organisation

Art. 8 Le règlement d'organisation définit la procédure de décision, les modalités de fonctionnement et l'indemnisation des membres du conseil d'administration; il règle l'organisation du CIP et fixe les compétences et le droit de signature.

3. Personnel

Art. 9 Le directeur ou la directrice et le personnel sont engagés conformément aux dispositions du Code des obligations.

4. Finances

Capital
de dotation

Art. 10 ¹Le canton met le capital de dotation à la disposition du CIP.

² Le CIP rémunère le capital de dotation.

Immeuble cantonal

Art. 11 Le canton est propriétaire de l'immeuble à Tramelan et le loue au CIP.

Financement

Art. 12 ¹Le canton assume les coûts déterminants de l'institution après déduction des revenus découlant des prestations du CIP et des contributions de tiers.

² Le degré de couverture des coûts à atteindre par le CIP est de 50 pour cent au moins.

³ Le Conseil-exécutif fixe les montants maximaux des coûts déterminants.

⁴ La convention de prestations règle les modalités de détail.

Convention de prestations

Art. 13 ¹La convention de prestations définit en particulier

a les prestations que le CIP doit fournir;

b les instruments de contrôle des prestations fournies et

c la contribution du canton au déficit pour l'indemnisation des prestations convenues.

² Elle est conclue, chaque fois, pour une durée de quatre ans.

Comptabilité et présentation des comptes

Art. 14 ¹La comptabilité et la présentation des comptes se fondent sur les normes en vigueur dans l'économie privée.

² Le règlement sur les finances fixe les modalités de détail.

5. Autorités cantonales

Grand Conseil

Art. 15 ¹Le Grand Conseil fixe le capital de dotation.

² Il peut déclarer obligatoire le plan intégré «mission-financement» pour le CIP.

³ Il prend connaissance des comptes et des rapports annuels du CIP.

Conseil-exécutif

Art. 16 Le Conseil-exécutif nomme le président ou la présidente ainsi que les membres du conseil d'administration.

Direction de l'instruction publique

Art. 17 ¹La Direction de l'instruction publique exerce la surveillance sur le CIP.

² Elle établit un plan pluriannuel intégré «mission-financement» pour le CIP.

³ Elle arrête la convention de prestations et la contribution annuelle au déficit versée au CIP.

Rapports

Art. 18 Le conseil d'administration doit mettre les documents suivants à la disposition du service cantonal compétent:

- a le compte annuel,
- b le rapport annuel,
- c son évaluation du risque financier pour le canton et
- d le rapport du Contrôle des finances.

6. Droit applicable

Art. 19 Les rapports entre le CIP et les tiers relèvent du droit privé.

7. Dispositions transitoires et dispositions finales

Transfert
des droits
et des
obligations

Art. 20 Tous les droits acquis et toutes les obligations contractées par le canton avant l'entrée en vigueur de la présente loi et ayant trait à l'activité du CIP sont transférés au CIP le 1^{er} janvier 2005.

Personnel

Art. 21 ¹Les rapports de service existants sont poursuivis selon le droit privé, dès le 1^{er} janvier 2005.

² Le directeur ou la directrice prépare les contrats de travail, pour la date de conversion des rapports de service.

³ Jusqu'au 31 décembre 2006, le directeur ou la directrice et les collaborateurs et collaboratrices bénéficient d'un droit acquis quant à leur salaire brut nominal.

Première
nomination
du conseil
d'administration

Art. 22 ¹Le Conseil-exécutif nomme le conseil d'administration en vertu de la présente loi pour la première fois pour le 1^{er} janvier 2004.

² Jusqu'au 31 décembre 2004 au plus tard, le conseil d'administration accomplit les tâches suivantes:

- a il arrête le règlement d'organisation;
- b il arrête le règlement sur les finances;
- c il conclut la convention de prestations et le contrat de bail avec le canton;
- d il arrête le budget et
- e il engage le directeur ou la directrice.

Capital
de dotation

Art. 23 L'apport du canton pour le capital de dotation se compose au 31 décembre 2004 de l'état du financement spécial du CIP et de la valeur comptable du mobilier.

Abrogation
d'actes
législatifs

Art. 24 Les actes législatifs suivants sont abrogés:

- a le décret du 5 septembre 1996 sur le Centre interrégional de perfectionnement à Tramelan (CIP) (RSB 435.311),
- b l'ordonnance du 15 janvier 1997 sur la commission de gestion du CIP (CG CIP) (RSB 435.311.1).

Entrée
en vigueur

Art. 25 ¹Les articles 5, 8, 13, 14, 15, 16, 17, 21, 22, 23 et 25 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

² Les autres articles entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Berne, le 9 avril 2003

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Widmer*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 17 septembre 2003

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur le Centre interrégional de perfectionnement (LCIP).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

19
juin
2003

**Loi
sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
en application de l'article 44 de la Constitution cantonale¹⁾,
vu la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées
(LHES)²⁾,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

1. Bases

Principes

Art. 1 ¹⁾ Le canton de Berne entretient la Haute école spécialisée bernoise. Celle-ci propose, dans le cadre d'une coordination nationale, des filières d'études relevant de la compétence réglementaire du canton et de la Confédération.

²⁾ La Haute école spécialisée bernoise est un établissement de droit public doté de la personnalité juridique. Elle est autonome dans les limites fixées par la Constitution et la loi.

³⁾ Elle est au service de la collectivité. Elle respecte et protège la dignité de l'homme et l'intégrité de la nature.

⁴⁾ Elle peut, pour autant que cela lui serve à accomplir ses tâches,
a conclure des conventions avec des tiers,
b s'associer à des organisations et à des entreprises.

Forme
des études

Art. 2 ¹⁾ La Haute école spécialisée bernoise dispense

a une formation à plein temps,
b une formation en cours d'emploi,
c une formation organisée selon un système d'unités capitalisables validées par des attestations intermédiaires reconnues.

²⁾ La structure et la durée des études sont conformes aux directives nationales et internationales reconnues. Les études sanctionnées par le diplôme durent au moins trois ans lorsqu'elles sont suivies à plein temps.

³⁾ Les prestations des étudiants et des étudiantes sont certifiées de manière transparente.

¹⁾ RSB 101.1

²⁾ RS 414.71

Art.3 La Haute école spécialisée bernoise décerne des diplômes pour les études sanctionnées par le diplôme et pour les études postgrades et délivre des certificats pour les cours postgrades ainsi que d'autres attestations.

2. Tâches de la Haute école spécialisée bernoise

Art.4 ¹Avec les filières d'études qu'elle propose, ses activités de recherche et de développement ainsi que ses prestations de service, la Haute école spécialisée bernoise développe le niveau de la formation et donc la création de valeur ajoutée dans le canton.

² Dans le cadre de filières d'études axées sur la pratique, elle dispense un enseignement préparant à l'exercice d'activités professionnelles qui requièrent l'application et le développement de connaissances et de méthodes scientifiques ou appellent une capacité de création artistique.

³ Elle inculque aux étudiants et aux étudiantes une culture générale et des connaissances de base qui les rendent notamment aptes à

- a* développer et appliquer, de manière autonome ou en groupe, des méthodes permettant de résoudre les problèmes qui se posent dans leur activité professionnelle;

- b* exercer une activité professionnelle en tenant compte des connaissances et des développements les plus récents de la science et de la pratique;

- c* assumer des fonctions dirigeantes et à savoir communiquer;

- d* raisonner et à agir de manière globale et pluridisciplinaire;

- e* assumer des responsabilités sociales et à s'engager pour la sauvegarde de l'environnement et des bases naturelles de la vie humaine.

⁴ Elle complète ses filières d'études par des cours de formation complémentaire ou continue.

⁵ Elle conduit des travaux de recherche appliquée et de développement. Elle assure ainsi le lien entre les milieux scientifiques et la pratique et intègre les résultats à l'enseignement.

⁶ Elle fournit des prestations de services à des tiers.

Art.5 ¹La Haute école spécialisée bernoise collabore avec des tiers, notamment

- a* avec les milieux économiques, les associations et les autorités,

- b* avec des organisations et des institutions œuvrant dans les domaines de la formation, de la science, de la recherche, des arts et de la culture, du travail social et de la santé,

- c* avec l'Université de Berne et avec les institutions de formation du personnel enseignant,

- d avec d'autres hautes écoles suisses et étrangères,
 - e avec les écoles et les entreprises qui assurent la formation préalable de ses étudiants et étudiantes.
- ² Elle peut constituer des réseaux notamment pour parvenir à une répartition interrégionale ou intercantonale des tâches.
- ³ Elle favorise les échanges d'étudiants et d'étudiantes, d'enseignants et d'enseignantes, de chercheurs et de chercheuses en Suisse et avec l'étranger.
- ⁴ Elle favorise la reconnaissance mutuelle des études et des diplômes.

Coordination

Art. 6 La Haute école spécialisée bernoise coordonne ses offres dans l'enseignement, la recherche et le développement ainsi que ses prestations de services en s'associant aux efforts de coordination et de répartition des tâches menés à l'échelle cantonale, suisse et internationale.

Evaluation et développement de la qualité

Art. 7 ¹La Haute école spécialisée bernoise évalue l'effet de ses prestations et de ses processus de travail.

² La mise en œuvre du concept de développement de la qualité garantit la qualité des prestations de Haute école spécialisée bernoise.

Rapports avec le public

Art. 8 La Haute école spécialisée bernoise informe régulièrement le public de ses activités.

Statuts, charte, règlements

Art. 9 ¹La Haute école spécialisée bernoise se dote de statuts et d'une charte.

² Elle édicte les règlements nécessaires à l'exécution de ses tâches.

3. Membres de la Haute école spécialisée bernoise

3.1 Dispositions générales

Définition

Art. 10 ¹Sont membres de la Haute école spécialisée bernoise les étudiants, les étudiantes et le personnel de la haute école.

² Il convient de distinguer les catégories suivantes de collaborateurs et de collaboratrices:

- a le recteur ou la rectrice,
- b les responsables de département,
- c les membres du corps enseignant,
- d les assistants et les assistantes,
- e les collaborateurs et les collaboratrices scientifiques et
- f les autres collaborateurs et collaboratrices.

Liberté scientifique et artistique

Information et droit de proposition

Participation

Egalité des sexes

Langues d'enseignement

Institutions sociales ou culturelles

Conseils

Art. 11 La liberté de l'enseignement et de la recherche ainsi que la liberté de l'art sont garanties.

Art. 12 Les membres de la Haute école spécialisée bernoise sont informés par les organes de l'école des affaires les concernant. Ils peuvent leur adresser des demandes et leur soumettre des propositions.

Art. 13 ¹Les membres de la Haute école spécialisée bernoise jouissent en principe d'un droit de participation.

² Les statuts définissent les modalités de la participation. Ils octroient un droit de consultation ou un droit de codécision en particulier pour
a l'enseignement et la recherche,
b le plan de développement de la haute école spécialisée,
c les questions de personnel et
d l'évaluation et le développement de la qualité.

Art. 14 ¹A la Haute école spécialisée bernoise, les hommes et les femmes sont placés sur un pied d'égalité.

² La Haute école spécialisée bernoise favorise la mise en œuvre de l'égalité de fait entre l'homme et la femme en adoptant des mesures appropriées, notamment en s'efforçant d'assurer une représentation équilibrée des deux sexes à tous les niveaux hiérarchiques et dans toutes les assemblées de l'école.

³ Les statuts de la Haute école spécialisée bernoise définissent les aménagements à apporter à cet effet.

Art. 15 ¹L'enseignement est dispensé en allemand ou en français.

² Des cours peuvent également être donnés dans d'autres langues.

³ Les statuts peuvent contenir d'autres dispositions concernant les langues d'enseignement.

Art. 16 ¹La Haute école spécialisée bernoise peut gérer ou soutenir des institutions sociales ou culturelles destinées à ses membres.

² Les statuts fixent les modalités de détail.

Art. 17 La Haute école spécialisée bernoise fournit conseils et informations aux personnes qui souhaitent être assistées dans l'organisation des études, améliorer leur méthode d'apprentissage ou d'enseignement, ou résoudre des difficultés liées à leurs études ou à leur activité d'enseignement.

3.2 Collaborateurs et collaboratrices

3.2.1 Dispositions générales

Législation
sur le personnel,
traitement,
engagement

Art. 18 ¹Le statut du personnel de la Haute école spécialisée bernoise est régi par la législation sur le statut général de la fonction publique si la présente loi ou ses textes d'application ne fixent pas de dispositions particulières en la matière.

² Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les modalités de détail concernant les traitements et l'engagement ainsi que les compétences. Pour les membres du corps enseignant et pour les assistants et les assistantes, il peut prévoir des termes et des délais de résiliation dérogeant à la législation sur le personnel.

Activités
annexes

Art. 19 ¹Les activités annexes exercées par des collaborateurs et des collaboratrices ne doivent pas nuire à l'exercice de leurs fonctions ni entraver le fonctionnement de la Haute école spécialisée bernoise.

² Les activités annexes exercées par des collaborateurs et des collaboratrices dont le degré d'occupation est de 80 pour cent au moins sont soumises à autorisation.

³ Si l'activité annexe mobilise durablement et substantiellement la personne intéressée, l'autorisation est liée à la condition que la personne réduise son degré d'occupation.

⁴ Si l'infrastructure de la Haute école spécialisée bernoise est utilisée pour les besoins de l'activité annexe, les frais qui en découlent doivent être remboursés.

⁵ Les activités annexes, le temps qui y a été consacré et les revenus qui en ont découlé doivent faire l'objet d'une déclaration personnelle chaque année. L'organisation de la procédure de déclaration personnelle relève de la compétence du recteur ou de la rectrice.

⁶ Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.

3.2.2 Membres du corps enseignant

Qualifications

Art. 20 ¹En règle générale, les membres du corps enseignant doivent être titulaires d'un diplôme de haute école et posséder les aptitudes didactiques et méthodologiques requises. L'enseignement spécialisé requiert en outre une expérience professionnelle de plusieurs années.

² Lorsqu'un enseignant ou une enseignante manque d'aptitudes didactiques et méthodologiques, il ou elle est astreinte à suivre une formation complémentaire ou continue correspondante.

³ Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.

Compétences didactiques

Congés de recherche ou de formation

Art. 21 La Haute école spécialisée bernoise développe les compétences méthodologiques et didactiques des membres du corps enseignant.

Art. 22 ¹La Haute école spécialisée bernoise peut accorder des congés aux membres du corps enseignant qui souhaitent se consacrer à une activité de recherche ou de formation.

² Lorsqu'un congé de recherche ou de formation dure plus de trois mois, le traitement de l'enseignant ou de l'enseignante concernée est réduit de dix pour cent. Le montant de la réduction sert à financer les remplacements.

³ Si l'enseignant ou l'enseignante quitte le service du canton dans les deux années qui suivent le congé, il ou elle est tenue de rembourser la totalité ou une partie du traitement perçu pendant le congé. La date du départ détermine l'étendue du remboursement.

⁴ Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail, notamment concernant l'octroi des congés de recherche ou de formation et l'étendue du remboursement par voie d'ordonnance.

3.2.3 Assistants et assistantes

Art. 23 ¹Les assistants et les assistantes participent aux activités d'enseignement, de formation complémentaire ou continue, aux travaux de recherche et de développement et aux prestations de services.

² Ils sont engagés pour une durée déterminée.

³ Ils sont autorisés à consacrer une partie adéquate de leur temps de travail à des activités de formation complémentaire ou continue destinées à leur développement personnel.

⁴ Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.

3.2.4 Collaborateurs et collaboratrices scientifiques

Art. 24 ¹Les collaborateurs et collaboratrices scientifiques participent aux travaux de recherche et de développement ainsi qu'aux prestations de services.

² Ils sont en règle générale engagés pour une durée indéterminée.

³ Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.

3.3 Etudiants et étudiantes

Art. 25 ¹Ont accès aux études de la Haute école spécialisée bernoise toutes les personnes qui

Admission

- a ont suivi une formation de base dans une profession ayant un lien avec les études choisies et possèdent une maturité professionnelle reconnue par la Confédération;
 - b possèdent une maturité gymnasiale reconnue par la Confédération et disposent, dans le domaine correspondant aux études choisies, d'une expérience professionnelle d'une année au minimum acquise dans des conditions réglementées et sanctionnée par une qualification;
 - c ont suivi une formation préalable et disposent d'une expérience professionnelle reconnues équivalentes ou
 - d ont réussi un examen d'admission correspondant aux exigences de la maturité professionnelle.
- 2 Des conditions supplémentaires peuvent être imposées pour l'admission dans des filières exigeant des aptitudes ou une expérience professionnelle spécifiques.
- 3 Les étudiants et les étudiantes issus de formations du degré tertiaire ne faisant pas partie des hautes écoles peuvent être admis, leur formation préalable étant dûment prise en compte.
- 4 Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance. La Haute école spécialisée bernoise définit les conditions d'accès à ses cours de formation complémentaire ou continue.

Restrictions
d'admission

- Art. 26** ¹ Sur proposition du conseil de l'école, le Conseil-exécutif peut fixer des restrictions d'admission pour certains départements ou certaines filières d'études.
- 2 La fixation de restrictions d'admission presuppose que
- a la Haute école spécialisée bernoise ait pris les dispositions propres à éviter les restrictions;
 - b les moyens financiers du canton ne permettent pas d'améliorer la capacité d'accueil et que
 - c la formation ne puisse plus être assurée autrement dans des conditions satisfaisantes.
- 3 Les restrictions d'admission sont fixées à chaque fois pour une année d'études.
- 4 En cas de restrictions d'admission, les candidats et les candidates sont sélectionnés en fonction de leurs aptitudes.
- 5 La sélection est opérée sur la base d'une procédure d'aptitude organisée dans la branche considérée avant ou après l'admission.
- 6 Une taxe de 100 à 500 francs peut être exigée des candidats et des candidates aux études pour la procédure d'aptitude organisée avant l'admission.
- 7 Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.

Association
des étudiants et
des étudiantes

Tâches,
financement

Structure

Organes

Unités n'ayant
pas le statut
d'organe

Statut,
composition
et désignation
des membres

Art. 27 ¹Les étudiants et les étudiantes de la Haute école spécialisée bernoise immatriculés forment l'Association des étudiants et des étudiantes. Les personnes qui ne souhaitent pas y adhérer en informent par écrit le recteur ou la rectrice.

² L'Association des étudiants et des étudiantes est une corporation de droit public dotée de la personnalité juridique.

Art. 28 ¹L'Association des étudiants et des étudiantes représente les étudiants et les étudiantes et défend leurs intérêts.

² Elle peut proposer des prestations de services et des activités culturelles aux étudiants et aux étudiantes ainsi qu'à d'autres membres de l'école.

³ La Haute école spécialisée bernoise perçoit auprès des membres de l'Association des étudiants et des étudiantes une taxe de 30 francs au plus par semestre pour financer l'association.

4. Organisation

4.1 Dispositions générales

Art. 29 La Haute école spécialisée bernoise se compose des unités administratives suivantes:

- a la Haute école spécialisée bernoise dans son ensemble,
- b les départements.
- c d'autres unités administratives.

Art. 30 ¹Les organes de la Haute école spécialisée bernoise sont

- a le conseil de l'école,
- b le recteur ou la rectrice,
- c la direction de l'école,
- d les responsables de département,
- e la direction de département,
- f la commission de recours.

² Les statuts peuvent instituer d'autres organes.

Art. 31 Les unités de la Haute école spécialisée bernoise qui n'ont pas le statut d'organe sont notamment

- a les commissions permanentes,
- b les collèges consultatifs.

4.2 La Haute école spécialisée bernoise dans son ensemble

4.2.1 Conseil de l'école

Art. 32 ¹Le conseil de l'école est l'organe de direction stratégique de la Haute école spécialisée bernoise. Il répond de la direction de l'école envers le canton.

² Il se compose

- a de sept personnes qui ne sont pas membres de la Haute école spécialisée bernoise;
- b du recteur ou de la rectrice, membre d'office;
- c d'un représentant ou d'une représentante du corps enseignant et
- d d'un représentant ou d'une représentante des étudiants et des étudiantes.

³ Le Conseil-exécutif nomme les membres et le président ou la présidente du conseil de l'école pour une période de fonction de quatre ans. Les domaines de spécialité de la Haute école spécialisée bernoise doivent être représentés de manière appropriée par les personnalités choisies. Le mandat peut être renouvelé deux fois. Les enseignants et les enseignantes ainsi que les étudiants et les étudiantes délèguent la personne de leur choix pour les représenter.

⁴ Un représentant ou une représentante de la direction de l'école participe aux séances du conseil de l'école et dispose d'une voix consultative.

Compétences

Art. 33 ¹ Le conseil de l'école

- a édicte les statuts;
- b arrête la charte;
- c élaboré un catalogue d'objectifs (portfolio) avec la Direction de l'instruction publique;
- d arrête la stratégie de la Haute école spécialisée bernoise en fonction des objectifs et des directives du Conseil-exécutif;
- e conclut la convention de prestations avec la Direction de l'instruction publique;
- f arrête le budget de la Haute école spécialisée bernoise dans le cadre des directives cantonales;
- g répond du respect du budget envers la Direction de l'instruction publique;
- h arrête le plan intégré «mission-financement» de la Haute école spécialisée bernoise dans le cadre des directives cantonales;
- i adopte le rapport de gestion à l'intention de la Direction de l'instruction publique;
- k adopte le rapport sur l'exécution de la convention de prestations à l'intention de la Direction de l'instruction publique;
- l nomme le recteur ou la rectrice;
- m nomme les responsables de département;
- n édicte les règlements d'études et d'examens;
- o adopte le concept de développement de la qualité;
- p approuve le règlement de la direction de l'école.

² Il accomplit les autres tâches qui lui sont assignées par la législation sur la Haute école spécialisée bernoise.

Comité

Art. 34 ¹ Le conseil de l'école peut instituer des comités.

² Les statuts en règlent l'institution et les tâches.

4.2.2 Recteur ou rectrice

Art. 35 ¹ Le recteur ou la rectrice s'occupe de la direction opérationnelle de la Haute école spécialisée bernoise. Il ou elle répond de la gestion de l'école envers le conseil de l'école.

² Le recteur ou la rectrice accomplit notamment les tâches suivantes:

- a représenter la Haute école spécialisée bernoise à l'intérieur et à l'extérieur;
- b présider la direction de l'école;
- c diriger les services centraux de l'école;
- d mettre en œuvre les décisions du conseil de l'école;
- e assumer la responsabilité des finances de l'école;
- f assumer la responsabilité de l'administration du personnel de l'école;
- g traiter toutes les affaires concernant la Haute école spécialisée bernoise dans son ensemble qui ne sont du ressort d'aucun autre organe.

³ Les statuts règlent les modalités de détail.

4.2.3 Direction de l'école

Art. 36 ¹ La direction de l'école se compose du recteur ou de la rectrice et des responsables de département.

² La direction de l'école est notamment chargée de

- a soutenir le recteur ou la rectrice dans la direction opérationnelle de la Haute école spécialisée bernoise;
- b coordonner les filières d'études sanctionnées par le diplôme, la formation complémentaire ou continue, la recherche appliquée et le développement ainsi que les prestations de services;
- c répartir les ressources financières cantonales affectées au mandat de prestations élargi;
- d désigner les membres des commissions permanentes;
- e traiter d'autres questions d'organisation qui concernent la Haute école spécialisée bernoise dans son ensemble, pour autant que la présente loi ne prévoie pas d'autres compétences.

³ Les statuts règlent les modalités de détail. Ils peuvent prévoir d'autres membres de la direction de l'école.

4.2.4 Commissions permanentes

Art. 37 ¹ Il existe des commissions permanentes pour les domaines d'activité qui ont une importance pour la Haute école spécialisée ber-

noise dans son ensemble ou pour tout un département, de même que pour des questions interdisciplinaires.

² Les statuts désignent les commissions permanentes et définissent leur composition et leurs tâches ainsi que le mode de nomination et la durée de fonction de leurs membres.

4.3 Départements

Principe

Art. 38 Dans les départements, sont réunies des filières d'études apparentées.

Responsable de département

Art. 39 ¹Le ou la responsable de département dirige le département et le représente à l'extérieur. Il ou elle est subordonnée au recteur ou à la rectrice. Il ou elle traite toutes les affaires concernant le département qui ne sont du ressort d'aucun autre organe.

² Les statuts règlent les modalités de détail.

Direction de département

Art. 40 ¹La direction de département se compose du ou de la responsable de département et des chefs et cheffes de domaine.

² Elle soutient la direction de l'école notamment dans ses efforts de coordination.

³ Les statuts règlent les modalités de détail. Ils peuvent prévoir d'autres membres de la direction de département.

Organisation des études

Art. 41 Les études en cours d'emploi doivent être organisées dans la mesure du possible en fonction des besoins des étudiants et des étudiantes ainsi que de l'économie et de la société.

4.4 Collèges consultatifs

Art. 42 ¹Des collèges consultatifs peuvent être créés pour apporter un soutien dans les affaires importantes concernant les études, la recherche et le développement ainsi que les prestations de services et pour garantir le contact avec les milieux de la formation, de la science, de l'économie et de la technique ainsi qu'avec les milieux sociaux et culturels.

² En règle générale, les membres des collèges consultatifs ne font pas partie de la Haute école spécialisée bernoise.

³ Les statuts règlent les modalités de détail.

4.5 Institutions de formation rattachées

Art. 43 ¹Les institutions de formation qui ne sont ni gérées par le canton, ni financées selon la présente loi et qui accomplissent les

tâches d'une haute école spécialisée peuvent être rattachées à la Haute école spécialisée bernoise.

- 2 Les institutions de formation rattachées à la Haute école spécialisée bernoise sont soumises par analogie aux dispositions de la présente loi.
- 3 Le Conseil-exécutif règle les modalités du rattachement et les exceptions à la présente loi par contrat.

5. Plan de développement, financement, rapports

Plan de développement, catalogue d'objectifs

Art. 44 1 Le plan de développement de la haute école spécialisée relève à la fois de la compétence du canton et de celle de la Haute école spécialisée bernoise.

- 2 Il fixe les objectifs prioritaires à moyen et à long terme dans le cadre d'un catalogue d'objectifs (portfolio) et les domaines spécialisés dont il faut développer ou réduire l'importance.
- 3 Il est élaboré selon le principe de la planification continue.

Objectifs et directives, convention de prestations

Art. 45 1 Le Conseil-exécutif définit des objectifs et des directives.

- 2 Sur la base des objectifs et des directives du Conseil-exécutif, la Direction de l'instruction publique conclut avec la Haute école spécialisée bernoise la convention de prestations.

Rapports

Art. 46 La Haute école spécialisée bernoise rédige à l'attention de la Direction de l'instruction publique son rapport de gestion annuel et périodiquement un rapport sur la mise en œuvre de la convention de prestations.

Législation sur les finances

Art. 47 Les finances de la Haute école spécialisée bernoise sont régies par la législation sur le pilotage des finances et des prestations, sauf dispositions particulières de la présente loi.

Compte spécial

Art. 48 1 La Haute école spécialisée bernoise tient un compte spécial.

- 2 Le Grand Conseil déclare le plan intégré «mission-financement» obligatoire pour une ou plusieurs années.
- 3 Un bénéfice ou une perte sont reportés sur l'exercice suivant.

Compétences en matière d'autorisation de dépenses

Art. 49 1 Le Conseil-exécutif octroie les moyens nécessaires à l'exploitation de la Haute école spécialisée bernoise.

- 2 Il peut déléguer totalement ou partiellement cette compétence à la Haute école spécialisée bernoise.

³ Les compétences ordinaires en matière d'autorisation de dépenses s'appliquent aux investissements.

Gestion des postes

Art. 50 Dans le cadre des moyens mis à sa disposition, la Haute école spécialisée bernoise gère les postes de ses collaborateurs et collaboratrices selon un système qui lui est propre.

Accords sur la participation au financement des hautes écoles

Art. 51 Le Conseil-exécutif conclut avec d'autres cantons des accords sur la participation au financement des hautes écoles.

Taxes

Art. 52 ¹ La Haute école spécialisée bernoise prélève des taxes pour les études sanctionnées par le diplôme qu'elle organise. Le montant des taxes d'études est de 500 à 1000 francs par semestre. Le montant des taxes d'examens est de 150 à 500 francs.

² Les étudiants et les étudiantes qui suivent des cours complémentaires préalables à l'admission dans la filière d'études choisie s'acquittent d'une taxe de 2000 à 4000 francs par semestre.

³ La Haute école spécialisée bernoise prélève une taxe pour les cours de formation complémentaire ou continue qu'elle organise. En règle générale, la taxe doit couvrir les coûts et s'aligner sur les tarifs du marché.

⁴ Elle prélève des taxes pour les prestations de services de droit public qu'elle fournit. En règle générale, les taxes doivent couvrir les coûts et s'aligner sur les tarifs du marché.

⁵ Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance. Il peut déléguer à la Direction de l'instruction publique la compétence d'approuver les tarifs des prestations de service de droit public.

Taxes pour les institutions sociales et culturelles

Art. 53 ¹ La Haute école spécialisée bernoise peut prélever des taxes auprès des utilisateurs et des utilisatrices et auprès de ses membres pour financer des institutions sociales et culturelles ainsi que les activités sportives.

² Les statuts désignent les institutions concernées.

³ Le Conseil-exécutif fixe le montant des taxes.

Contributions de tiers

Art. 54 ¹ Sont considérées comme des contributions de tiers notamment

- a les recettes provenant des projets de recherche et de développement et des prestations de services de droit public ou de droit privé,
- b les fonds alloués par des tiers,
- c les recettes provenant de droits de la propriété immatérielle acquis dans le cadre de l'engagement de collaborateurs ou de collaboratrices à la Haute école spécialisée bernoise.

² Les contributions de tiers font partie du patrimoine de la Haute école spécialisée bernoise. Celle-ci les gère dans le cadre d'une comptabilité propre. Les frais liés à l'administration de ces contributions sont couverts en premier lieu par les intérêts qu'elles rapportent.

Legs
et fondations
non autonomes

Art. 55 ¹Les legs et les fondations non autonomes au sens de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP)³⁾ dont bénéficie la Haute école spécialisée bernoise font partie intégrante de son patrimoine.

² Il appartient au recteur ou à la rectrice d'accepter les legs et les fondations.

6. Autorités cantonales

Grand Conseil

Art. 56 Le Grand Conseil

- a arrête la création et la suppression de départements;
- b approuve les traités intercantonaux conformément aux dispositions de la Constitution cantonale;
- c prend connaissance du rapport de gestion.

Conseil-exécutif

Art. 57 ¹Le Conseil-exécutif

- a approuve les statuts;
- b statue sur la création, le regroupement et la suppression de filières d'études sanctionnées par le diplôme;
- c prend connaissance du rapport sur la mise en œuvre de la convention de prestations de la Haute école spécialisée bernoise.

² Il règle par voie d'ordonnance en particulier

- a le plan de développement, le financement et la comptabilité,
- b les taxes,
- c la rétribution des membres du conseil de l'école,
- d le secrétariat du conseil de l'école,
- e l'admission et les restrictions d'admission.

³ Il accomplit les autres tâches qui lui sont assignées par la législation sur les hautes écoles spécialisées.

Direction
de l'instruction
publique

Art. 58 ¹La Direction de l'instruction publique exerce la surveillance directe sur la Haute école spécialisée bernoise.

² Elle approuve les règlements d'études et d'exams.

³ Elle accomplit les autres tâches qui lui sont assignées par la loi et par ses dispositions d'exécution.

³⁾ RSB 620.0

⁴ Elle traite toutes les affaires qui ne sont du ressort ni de la Haute école spécialisée bernoise, ni d'une autre autorité cantonale ou fédérale.

7. Procédure, voies de droit et dispositions pénales

Procédure

Art. 59 La loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)⁴⁾ est applicable si la présente loi ne fixe pas de dispositions particulières.

Voies de droit

Art. 60 ¹ Recours peut être formé auprès de la Direction de l'instruction publique contre les décisions émanant du conseil de l'école, de la direction de l'école ainsi que du recteur ou de la rectrice.

² Recours peut être formé auprès de la commission de recours de la Haute école spécialisée bernoise contre les autres décisions rendues en vertu de la présente loi.

³ Recours peut être formé auprès de la Direction de l'instruction publique contre les décisions sur recours émanant de la commission de recours. La Direction de l'instruction publique statue en dernier ressort, pour autant que le recours de droit administratif ne soit pas recevable en vertu de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

⁴ Le grief d'inopportunité n'est pas recevable dans les recours formés contre des résultats d'examen.

⁵ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions concernant l'organisation de la commission de recours et la désignation de ses membres.

Disposition pénale

Art. 61 Toute personne qui s'arroge un diplôme cantonal relevant de l'article 3 sans avoir réussi les examens requis sera punie des arrêts ou de l'amende.

8. Dispositions transitoires et dispositions finales

Cantonalisation

Art. 62 ¹ Les dispositions suivantes s'appliquent à la cantonalisation d'institutions de formation de la Haute école spécialisée bernoise largement subventionnées par le canton et régies par le droit privé.

² Le Conseil-exécutif mène avec les organismes privés responsables de la Haute école de gestion et de la Haute école de service social des négociations sur une cantonalisation d'ici à 2006 au plus tard.

³ Jusqu'à une éventuelle cantonalisation, le canton soutient les institutions de formation de la Haute école spécialisée bernoise régies par le droit privé qu'il subventionne largement en leur octroyant des subventions aux frais d'investissement et d'exploitation.

⁴⁾ RSB 155.21

⁴ Dans le cadre d'une éventuelle convention de cantonalisation, la Haute école spécialisée bernoise reprend les droits et les obligations de ces institutions de formation, sous réserve de dispositions contraires que pourrait contenir ladite convention.

Financement

Art. 63 ¹L'octroi de subventions cantonales presuppose une contribution de l'organisme responsable et une contribution propre d'un montant adéquat atteignant au moins 15 pour cent des frais totaux.

² Les subventions cantonales et fédérales aux investissements et à l'exploitation représentent ensemble au plus 85 pour cent des frais d'investissement et d'exploitation déterminants.

³ Le Conseil-exécutif fixe les frais déterminants.

Principes de négociation

Art. 64 ¹Le canton peut acheter les immeubles en propriété ou acquérir un droit de superficie auprès des organismes responsables actuels, si ces immeubles sont nécessaires à l'exploitation de l'école ou à d'autres institutions cantonales.

² L'indemnité versée pour chaque immeuble est calculée sur la base des frais d'investissement subventionnés et compte tenu de l'ensemble des contributions versées par la Confédération, le canton et d'autres tiers ainsi que des travaux d'entretien différés.

³ Pour des raisons particulières, le canton peut louer auprès des organismes responsables actuels les immeubles nécessaires à l'exploitation de l'école. Le loyer est calculé selon les principes énoncés à l'alinéa 2.

⁴ Le Conseil-exécutif est seul compétent pour décider de l'étendue de l'offre de reprise du canton.

⁵ Jusqu'à l'éventuel achat par le canton ou l'éventuelle conclusion d'un contrat de bail, les organismes responsables actuels continuent de mettre à disposition leurs immeubles dans des proportions inchangées, à des conditions inchangées et dans un état conforme aux besoins de l'exploitation.

Projet particulier de reprise

Art. 65 Si aucun accord n'est trouvé pour la cantonalisation d'ici à fin 2006, le Conseil-exécutif soumet au Grand Conseil un projet particulier pour la reprise de la Haute école de gestion et de la Haute école de service social par le canton.

Transfert et garantie des droits acquis

Art. 66 ¹Le passage de l'ancien au nouveau système de rémunération consiste à transférer les collaborateurs et les collaboratrices dans la nouvelle classe de traitement correspondant à leur poste, un échelon au-dessus du montant de leur ancien traitement brut.

- ² La garantie nominale des droits acquis est accordée aux collaborateurs et aux collaboratrices dont le traitement brut au moment du passage de l'ancien au nouveau système de rémunération dépasse le maximum de leur nouvelle classe de traitement.
- ³ La garantie des droits acquis s'applique jusqu'à ce que la différence entre le maximum de la nouvelle classe de traitement et le traitement brut versé jusque-là soit comblée par l'absence de versement de l'allocation de renchérissement.
- ⁴ Les collaborateurs et les collaboratrices des institutions de formation cantonalisées ou appelées à être cantonalisées sont placés sur un pied d'égalité par rapport aux collaborateurs et aux collaboratrices transférés.
- ⁵ Les pertes de postes qui sont liées à la restructuration de la Haute école spécialisée bernoise et ne sont pas dues à une faute des personnes concernées sont atténuées par des mesures sociales.

BEJUNE

Art. 67 ¹Jusqu'à la décision relative à l'adhésion du canton de Berne au concordat intercantonal en cours d'élaboration créant une haute école commune aux cantons de Berne, Jura et Neuchâtel (HE-BEJUNE) et au concordat intercantonal du 9 janvier 1997 créant une Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), l'Ecole d'ingénieurs de Saint-Imier est gérée comme une école subventionnée de la Haute école spécialisée bernoise.

² Le Conseil-exécutif est habilité à entreprendre à cet effet tous les préparatifs nécessaires.

Site des
directions
de département

Art. 68 Tant que la Haute école spécialisée bernoise est répartie sur plusieurs sites, ces sites sont pris en compte de manière appropriée dans la répartition des directions de département.

Modification
d'actes législatifs

Art. 69 Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 5 novembre 1992 sur le statut général de la fonction publique (Loi sur le personnel, LPers):

Art. 2 ^{1 et 2}Inchangés.

³ Sont réservées les dispositions spéciales qui régissent les statuts des enseignants, des ecclésiastiques, des membres de la communauté universitaire, des membres de la Haute école spécialisée bernoise, des juges, de la Police cantonale, des médecins hospitaliers et d'autres groupes professionnels dont le service exige des prescriptions particulières.

⁴ Inchangé.

2. Loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni):

Art. 59 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Abrogé.

Art. 62 ¹ L'Université tient un compte spécial.

² Le Grand Conseil déclare le plan intégré «mission-financement» obligatoire pour une ou plusieurs années.

³ Un bénéfice ou une perte sont reportés sur l'exercice suivant.

Recettes provenant de droits de la propriété immatérielle

Art. 70 ¹ Sont considérées comme des contributions de tiers les recettes provenant de droits de la propriété immatérielle acquis dans le cadre de l'engagement de collaborateurs ou de collaboratrices à l'Université.

² Inchangé.

Abrogation d'actes législatifs

Art. 70 Les actes législatifs suivants sont abrogés:

1. loi cantonale du 6 novembre 1996 sur les hautes écoles spécialisées (LCHES) (RSB 435.411),
2. décret du 16 juin 1997 sur les principes régissant la rémunération des collaborateurs et des collaboratrices des hautes écoles spécialisées cantonales (DHES) (RSB 435.412).

Entrée en vigueur

Art. 71 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, le 19 juin 2003

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Rychiger*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 19 novembre 2003

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 3139 du 19 novembre 2003:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004

26
mars
2002

Loi sur le pilotage des finances et des prestations (LFP)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

1. Dispositions fondamentales

Objet

Art. 1 La présente loi règle
a la gestion financière,
b les dépenses et les autorisations de dépenses,
c le pilotage des finances et des prestations,
d les principes régissant la perception des émoluments.

Champ
d'application

Art. 2 ¹La présente loi s'applique aux autorités cantonales et à l'administration, y compris aux établissements qui ne sont pas dotés de la personnalité juridique.
² La législation spéciale peut prévoir que la présente loi s'applique également aux établissements qui sont dotés de la personnalité juridique ou à d'autres institutions autonomes du droit cantonal.

Principes
généraux

Art. 3 ¹Le Grand Conseil, le Conseil-exécutif et l'administration assurent le pilotage des finances et des prestations ainsi que la gestion financière, en mettant l'accent sur
a la direction stratégique,
b les effets produits par l'action publique,
c les prestations fournies par l'administration,
d les coûts et les rentrées financières.
² Mettre l'accent sur la direction stratégique implique en particulier que
a le canton agisse conformément à la Constitution et à la loi;
b le compte de fonctionnement soit équilibré à moyen terme (art. 101, al. 1 de la Constitution cantonale; ConstC¹⁾);
c le découvert du bilan soit réduit à moyen terme au moyen d'excédents du compte de fonctionnement;
d la situation conjoncturelle soit prise en considération (art. 101, al. 1 ConstC);

¹⁾ RSB 101.1

- e le Grand Conseil exerce le pilotage stratégique au niveau approprié et que le Conseil-exécutif assume la direction au niveau approprié;
 - f une large délégation de la direction opérationnelle soit accordée à certaines unités administratives;
 - g les instruments et processus de gestion soient utilisés de manière adéquate et en fonction des besoins des différentes catégories administratives.
- 3 Mettre l'accent sur les effets produits par l'action publique implique en particulier que
 - a le canton agisse en fonction des objectifs fixés au plan politique;
 - b les actes législatifs et les arrêtés fassent l'objet d'une évaluation prospective de leur impact potentiel;
 - c les actes législatifs et les arrêtés fassent l'objet d'une évaluation qualitative et quantitative de leur impact.
 - 4 Mettre l'accent sur les prestations implique en particulier que
 - a le management de l'administration s'exerce en fonction d'objectifs de prestation fixés au niveau approprié;
 - b les prestations soient fournies de manière efficiente avec un haut degré de qualité et en fonction des besoins des citoyens et des citoyennes;
 - c l'évaluation des prestations soit réalisée en regard des objectifs.
 - 5 Mettre l'accent sur les coûts et les rentrées financières implique en particulier que
 - a le principe de la transparence et de la réalité des coûts soit respecté;
 - b l'emploi des ressources soit efficient et économique;
 - c la gestion des revenus s'opère de manière rationnelle en respectant le principe du paiement par l'utilisateur.

Systèmes
d'incitation

Art.4 ¹Le Conseil-exécutif peut créer par voie d'ordonnance des systèmes collectifs d'incitation.

² Il peut décider qu'au cas où les objectifs de prestation sont atteints, des parts équitables d'économies sur les coûts ou de revenus supplémentaires enregistrés par rapport au budget soient mises à la disposition des unités administratives concernées qui peuvent les utiliser les années suivantes.

³ En créant des systèmes collectifs d'incitation, le Conseil-exécutif applique les lignes directrices suivantes:

- a les composants incitatifs sont établis à partir du controlling des prestations et des finances relatif aux produits;
- b il est tenu compte des différences de capacité budgétaire et des différences de marge de manœuvre juridique des unités administratives;

- c le versement de bonifications ou les distributions à des unités administratives ne doivent pas servir à contourner abusivement le principe d'annualité;
 - d les fonds doivent être affectés à des fins d'exploitation;
 - e les composants incitatifs ne doivent pas être utilisés pour augmenter ou étendre les subventions cantonales;
 - f il est interdit de verser à des agents ou des agentes les fonds bonifiés à des unités administratives;
 - g les excédents de coûts ou les insuffisances de revenus des années antérieures qui ne découlent pas des prestations fournies doivent être compensés;
 - h les montants bonifiés sont mentionnés dans le rapport de gestion.
- ⁴ Le Grand Conseil fixe, dans le budget, les limites des moyens mis à la disposition des systèmes collectifs d'incitation.

2. Gestion financière

2.1 Finances et comptabilité

2.1.1 Généralités

Principes régissant le contenu

- Art.5** ¹Les finances et la comptabilité donnent une vue d'ensemble de la gestion financière du canton.
- ² Elles sont soumises notamment aux principes de l'annualité, de la clarté, de l'universalité, de la vérité, de la légalité, du produit brut, de l'échéance et du détail.
- ³ Elles respectent les normes reconnues.
- ⁴ Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.

Principes régissant l'organisation

- Art.6** ¹Les finances et la comptabilité sont structurées de manière uniforme pour la totalité du domaine d'application de la présente loi et gérées en vertu de directives uniformes.
- ² Les finances et la comptabilité des autorités et des institutions relevant du domaine d'application de la présente loi sont soumises à l'obligation d'agrégation ou de consolidation.
- ³ Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.

Révisibilité

- Art.7** Le Conseil-exécutif et l'administration assurent la révisibilité des finances et de la comptabilité ainsi que des systèmes d'informations financières.

Fonction de la comptabilité financière

2.1.2 Comptabilité financière

- Art.8** La comptabilité financière enregistre chronologiquement et systématiquement les opérations externes ainsi que les imputations internes.

Compte administratif

Compte de fonctionnement

Compte des investissements

Bilan

Tableau de financement

Financements spéciaux

Art. 9 Le compte administratif comprend le compte de fonctionnement et le compte des investissements.

Art. 10 ¹Le compte de fonctionnement comprend, pour une année civile, les charges et les revenus.

² Le solde du compte de fonctionnement modifie la fortune nette ou le découvert du bilan.

Art. 11 ¹Le compte des investissements comprend toutes les dépenses et les recettes qui sont importantes pour l'affectation durable de fonds publics généraux à des biens du patrimoine, dont la durée d'utilisation s'étend sur plusieurs années et qui servent à accomplir une tâche publique.

² Le solde du compte des investissements (investissement net) modifie l'actif du patrimoine administratif au bilan.

Art. 12 ¹Le bilan comprend les actifs et les passifs du canton.

² L'actif comprend le patrimoine administratif, le patrimoine financier, les avances aux financements spéciaux et, le cas échéant, le découvert.

³ Le patrimoine administratif comprend les biens indispensables à l'accomplissement des tâches publiques.

⁴ Le patrimoine financier comprend les biens qui peuvent être aliénés sans nuire à l'exécution des tâches publiques.

⁵ Le découvert se compose du montant des fonds de tiers qui excède la fortune et des engagements envers les financements spéciaux.

⁶ Le passif comprend les fonds de tiers, les engagements envers les financements spéciaux et, le cas échéant, la fortune nette.

⁷ Les provisions sont des risques de perte ou des engagements identifiables comme faisant partie des fonds de tiers, précisément délimités et chiffrables, dont l'occurrence est probable ou certaine à la date du bilan mais dont ni le montant ni la date de paiement ne sont connus avec précision.

Art. 13 Le tableau de financement renseigne sur la variation des liquidités et ses causes. Il indique les sources et l'emploi des fonds qui sont à l'origine de ces variations.

Art. 14 ¹Les financements spéciaux peuvent être créés par la loi dans des cas particuliers et constituent des moyens financiers liés, affectés à l'accomplissement d'une tâche publique déterminée.

- ² Lorsque la loi fixe le montant maximal d'un financement spécial, le versement de fonds au crédit de celui-ci cesse dès lors que ledit montant maximal est dépassé.
- ³ Les montants des fonds versés aux financements spéciaux ne peuvent dépasser ni les recettes affectées aux buts fixés à ces financements, ni les montants inscrits au budget ou prescrits par la loi.
- ⁴ Les avances octroyées aux financements spéciaux sur le compte de fonctionnement ne sont autorisées que lorsque les recettes affectées aux buts fixés à ces financements ou les avoirs de ces financements ne suffisent pas, momentanément, à couvrir leurs charges.
- ⁵ La totalité des frais occasionnés par la gestion du financement spécial est imputée à ce dernier. Pour les frais qui ne peuvent être imputés avec précision, le Conseil-exécutif peut fixer des montants forfaitaires à revoir régulièrement.
- ⁶ Les avoirs des financements spéciaux ne sont pas rémunérés, sous réserve de la législation spéciale.

Annexe aux
comptes annuels

Art. 15 L'annexe aux comptes annuels comprend des informations complémentaires et explicatives sur la présentation des comptes. Son contenu se réfère aux indications minimales stipulées à l'article 663b du Code des obligations (CO)²⁾ ainsi qu'au développement des normes généralement reconnues en matière de présentation des comptes.

Critères
d'évaluation

Art. 16 Les actifs figurent au bilan pour un montant inférieur ou égal à leur prix d'achat ou de revient. L'évaluation obéit au principe de la valeur la plus basse.

Amortissements

Art. 17 ¹Les biens du patrimoine administratif sont amortis selon le principe d'un autofinancement des dépenses d'investissement qui soit financièrement et économiquement approprié. L'amortissement est effectué sur la valeur résiduelle des dépenses.

² Des amortissements supplémentaires sur le patrimoine administratif doivent être comptabilisés pour autant que la situation financière et conjoncturelle le permette. Ils doivent figurer au budget.

³ Les prêts et les participations du patrimoine administratif sont amortis selon les principes commerciaux.

⁴ Les dispositions spéciales concernant l'amortissement des biens du patrimoine des établissements sont réservées.

²⁾ RS 220

2.1.3 Comptabilité analytique d'exploitation

Fonction et éléments de la comptabilité analytique d'exploitation

Art. 18 ¹La comptabilité analytique d'exploitation enregistre chronologiquement et systématiquement les opérations, à l'exception des charges et des revenus à caractère exceptionnel qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation. Elle détermine les coûts et les rentrées financières de la fourniture d'une prestation déterminée.

² Elle comprend le compte de résultats (art. 19), le bilan d'exploitation (art. 20), le calcul des coûts et des rentrées financières (art. 21), le calcul des marges contributives (art. 22), le calcul des coûts unitaires (art. 23) et les comptabilités auxiliaires (art. 26 à 28).

Compte de résultats

Art. 19 Le compte de résultats met périodiquement en parallèle les coûts et les rentrées financières d'une unité administrative.

Bilan d'exploitation

Art. 20 ¹Le bilan d'exploitation comprend l'actif et le passif d'exploitation du canton.

² L'actif comprend l'actif circulant et l'actif immobilisé.

³ L'actif circulant est constitué de tous les biens du patrimoine qui ne sont pas destinés à demeurer durablement dans l'exploitation. Il comprend notamment les stocks, les créances, les avoirs en caisse et les avoirs auprès d'établissements financiers.

⁴ L'actif immobilisé comprend les biens du patrimoine liés à long terme qui sont nécessaires au processus de fourniture des prestations de l'exploitation.

⁵ Le passif comprend les fonds de tiers et la fortune nette.

⁶ Les provisions sont des risques de perte ou des engagements identifiables comme faisant partie des fonds de tiers, précisément délimités et chiffrables, dont l'occurrence est probable ou certaine à la date du bilan mais dont ni le montant ni la date de paiement ne sont connus avec précision.

⁷ Les engagements envers les financements spéciaux sont des réserves à affectation déterminée dans la fortune nette.

Calcul des coûts et des rentrées financières

Art. 21 ¹Le calcul des coûts et des rentrées financières est tenu à titre de calcul en coûts complets incluant les fonds de tiers et les financements spéciaux. Il sert à attribuer objectivement les coûts et les rentrées financières aux unités d'imputation.

² Le calcul des coûts et des rentrées financières comprend le calcul des charges par nature, le calcul par centre de coûts et le calcul par unité d'imputation.

³ Le plan comptable des charges par nature est uniforme pour tout le champ d'application de la présente loi. L'article 36 est réservé.

Calcul des marges contributives

Art. 22 ¹Le calcul des marges contributives met périodiquement en parallèle les coûts et les rentrées financières des prestations par échelon.

² Le mode de calcul des marges contributives est le même pour tout le champ d'application de la présente loi et pour l'ensemble des échelons de l'administration. L'article 36 est réservé.

Calcul des coûts unitaires

Art. 23 ¹Un calcul des coûts unitaires doit être établi par unité d'œuvre.

² Il sert en particulier à fixer les émoluments et les prix, à apprécier l'opportunité des prestations d'un point de vue économique, à calculer le coût des prestations internes et à évaluer les biens d'investissement de la production propre.

Coûts standard

Art. 24 ¹Les coûts standard traduisent les coûts d'exploitation résultant de l'utilisation du patrimoine.

² Ils comprennent en particulier les charges d'intérêt standard et les amortissements standard ainsi que les loyers standard.

Facturation des prestations

Art. 25 Les prestations sont facturées conformément aux dispositions sur le calcul des prestations (art. 41).

2.1.4 Comptabilités auxiliaires

Comptabilité des immobilisations

Art. 26 ¹La comptabilité des immobilisations consiste en un état détaillé de tous les biens du patrimoine dont l'utilisation s'étend sur plusieurs périodes budgétaires et comptables et de tous les autres biens du patrimoine qui font obligatoirement l'objet d'un inventaire.

² Les amortissements qui sont inscrits comme charges dans la comptabilité financière et comme coûts dans la comptabilité analytique d'exploitation sont calculés à partir de la valeur des immobilisations.

Décompte horaire par prestation

Art. 27 ¹Le décompte horaire par prestation sert de fondement à la ventilation des frais de personnel et du coût des outils de travail entre les centres de coûts et les unités d'imputation, en fonction de l'utilisation.

² Les agents et les agentes sont tenus d'enregistrer leur temps de travail conformément aux instructions des supérieurs et aux instructions techniques de la Direction des finances.

³ Le relevé des temps de travail peut être utilisé à des fins de contrôle et de gestion du temps de travail.

Autres comptabilités auxiliaires

Art. 28 Le Conseil-exécutif peut prévoir d'autres comptabilités auxiliaires par voie d'ordonnance.

Gestion
des revenus

2.1.5 Revenus, recouvrement et renonciation à une recette

Art.29 ¹Tous les revenus réalisables sont facturés et encaissés le plus tôt possible.

² Les émoluments et les prix des prestations cantonales sont vérifiés périodiquement et, le cas échéant, ajustés.

Recouvrement

Art.30 Le Conseil-exécutif règle le recouvrement par voie d'ordonnance.

Renonciation
à une recette

Art.31 ¹La renonciation à percevoir une recette est considérée comme une dépense au sens des articles 42 et suivants.

² Il peut être renoncé totalement ou partiellement à percevoir une recette si

- a le service compétent constate ou doit présumer que la créance est irrécouvrable;
- b le paiement constitue une rigueur excessive pour les personnes redevables;
- c la législation spéciale le prévoit.

Prescription

Art.32 ¹Les créances du canton se prescrivent par dix ans à compter de la date d'exigibilité.

² La prescription est interrompue par tout acte visant au recouvrement de la créance.

³ Au surplus, les prescriptions des articles 135 à 139 CO régissent par analogie l'interruption de la prescription.

⁴ La prescription est suspendue lorsque la personne redevable n'a pas de domicile en Suisse ou qu'il est, pour d'autres raisons, impossible de poursuivre la personne redevable en Suisse.

⁵ Les délais de prescription et de péremption prévus dans la législation spéciale sont réservés.

2.1.6 Patrimoine et gestion de patrimoine

Principe

Art.33 Le canton exploite et gère son patrimoine dans l'intérêt de l'accomplissement de ses tâches, avec soin, économie et efficience.

Acquisition
d'immeubles

Art.34 Le canton n'acquiert d'immeubles que si une telle acquisition sert à l'accomplissement d'une tâche publique ou à la sauvegarde d'un intérêt public.

Légs et
fondations
non autonomes

Art.35 ¹Les legs et les fondations non autonomes sont des patrimoines du canton sans personnalité juridique que des particuliers lui ont cédés, volontairement et pour une affectation déterminée.

- ² La législation peut prévoir l'affectation de fonds publics à des legs ou à des fondations non autonomes.
- ³ Les legs et les fondations non autonomes peuvent, dans les limites de leur affectation, être utilisés à titre de complément pour l'accomplissement de tâches publiques du canton.
- ⁴ Le Conseil-exécutif joint les legs ou les fondations non autonomes dont l'affectation n'a plus d'objet ou ne peut plus être convenablement respectée à d'autres legs ou fondations non autonomes ayant une affectation semblable.
- ⁵ Le Conseil-exécutif peut modifier ou ajuster l'affectation de legs ou de fondations non autonomes lorsqu'il est impossible de procéder à une fusion conformément à l'alinéa 4.
- ⁶ Les compétences en matière d'autorisation de dépenses du peuple et du Grand Conseil pour les dépenses au débit de legs ou de fondations non autonomes sont déléguées au Conseil-exécutif. Au surplus, les compétences ordinaires en matière d'autorisation de dépenses sont applicables.

2.1.7 Comptes spéciaux

- Art. 36** ¹Le Grand Conseil peut, sur proposition du Conseil-exécutif, autoriser des établissements, des unités administratives et des entreprises à tenir un compte spécial si
- a des conditions-cadres juridiques ou inhérentes à l'exploitation l'exigent ou si
 - b cela est utile à l'expérimentation de nouvelles formes, processus et modes d'organisation de l'action de l'administration.
- ² Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance la manière dont les comptes spéciaux doivent être tenus. Il règle en particulier le processus de régularisation des crédits supplémentaires.
- ³ Les comptes spéciaux sont inscrits au plan intégré «mission-financement», au budget et au rapport de gestion où ils font l'objet d'une rubrique spéciale.
- ⁴ Pour stabiliser l'évolution financière, le Grand Conseil peut, sur proposition du Conseil-exécutif, déclarer les plans financiers obligatoires pour les établissements, les unités administratives et les entreprises tenant un compte spécial.

2.2 Calcul des prestations

- Art. 37** ¹Le calcul des prestations inclut de manière systématique l'ensemble des prestations fournies par le canton (les produits et leurs caractéristiques qualitatives et quantitatives).

² Avec le calcul des coûts et des rentrées financières (art. 21), il forme le calcul des coûts, des prestations et des rentrées financières (CCPR).

³ Le calcul des prestations détermine la structure du calcul des coûts par unité d'imputation.

Produit

Art. 38 ¹Un produit correspond à une prestation fournie par le canton à un client externe, ou définie comme prestation transversale.

² Le produit est essentiellement déterminé par

- a* sa description,
- b* les objectifs de prestation,
- c* les indicateurs servant à mesurer de manière pertinente et significative les objectifs qualitatifs et quantitatifs,
- d* les coûts et les rentrées financières.

Groupe de produits

Art. 39 ¹Le groupe de produits réunit un ou plusieurs produits d'un domaine d'activité.

² Le groupe de produits est essentiellement déterminé par

- a* sa description,
- b* les objectifs d'effet,
- c* les objectifs de prestation,
- d* les indicateurs servant à mesurer de manière pertinente et significative les objectifs qualitatifs et quantitatifs,
- e* les coûts et les rentrées financières.

Relevé des prestations et imputation

Art. 40 ¹Les données relatives à l'exploitation sont enregistrées et affectées aux produits; les prestations en temps de travail et les prestations matérielles sont enregistrées et imputées aux produits.

² Le décompte horaire des prestations fait l'objet d'une comptabilité auxiliaire (art. 27).

³ Le Conseil-exécutif et l'administration se dotent des instruments appropriés servant à enregistrer et à imputer les données relatives à l'exploitation ainsi que les prestations matérielles.

Facturation des prestations

Art. 41 ¹La facturation des prestations comprend le relevé et la facturation des prestations que les unités administratives du canton se fournissent les unes aux autres.

² Elle sert à attribuer objectivement les prestations internes aux unités d'imputation.

³ Le Conseil-exécutif règle les principes régissant la facturation des prestations par voie d'ordonnance.

3. Dépenses, autorisations de dépenses

3.1 Principes

Dépense

Art. 42 ¹Constitue une dépense l'affectation durable de fonds cantonaux du patrimoine financier à l'accomplissement de tâches publiques.

² Une dépense peut entraîner soit une consommation de moyens (compte de fonctionnement), soit un accroissement du patrimoine administratif (compte des investissements).

³ Constituent également une dépense

a l'octroi de cautionnements et de garanties,

b le transfert d'un élément du patrimoine financier au patrimoine administratif,

c le versement aux financements spéciaux, dans le cas où il n'existe pas de marge d'action relativement importante quant à l'utilisation ultérieure des fonds,

d la renonciation à une recette (art. 31).

⁴ Ne constitue pas une dépense, mais un placement, une opération financière à laquelle correspond une contre-valeur librement réalisable et qui n'entraîne qu'une modification à l'intérieur du patrimoine financier sans en faire varier le total. Constituent notamment un placement

a l'acquisition par le canton d'immeubles de réserve pour couvrir ses besoins ultérieurs en locaux,

b l'octroi de prêts et l'acquisition de participations à condition qu'ils respectent les principes commerciaux reconnus quant à la sécurité et au rendement ou que l'intérêt public ne soit pas prépondérant dans l'accomplissement de la tâche soutenue par le prêt ou la participation.

Conditions préalables pour les autorisations de dépenses

Art. 43 Toute dépense présuppose une base juridique, un crédit budgétaire et une autorisation de dépenses accordée par l'organe compétent.

Bases juridiques des dépenses

Art. 44 ¹Sont considérés comme base juridique au sens de l'article 43

a une règle de droit,

b un arrêté populaire,

c un arrêté du Grand Conseil soumis à la votation facultative.

² Le Conseil-exécutif peut, à titre exceptionnel, déléguer au Grand Conseil la décision concernant une dépense dont l'autorisation relève en principe de sa compétence si la base juridique de la dépense doit être créée par un arrêté du Grand Conseil conformément à l'alinéa 1, lettre *c*.

Principe du
montant net,
frais d'étude
de projet

Art. 45 ¹ La compétence en matière d'autorisation de dépenses est déterminée d'après les montants nets lorsque des contributions de tiers sont promises de manière contraignante et qu'elles sont économiquement assurées.

² Les charges directes d'étude de projet font l'objet d'une autorisation de dépenses distincte. Lors de la réalisation du projet, elles sont ajoutées au total servant à déterminer la compétence en matière d'autorisation de dépenses.

3.2 Types de dépense

Dépenses
uniques

Art. 46 ¹ Dans le cas des dépenses uniques, la compétence en matière d'autorisation de dépenses se détermine en fonction du montant de la dépense globale pour un même objet.

² L'autorisation de dépenses inclut toutes les dépenses indissociablement liées par une unité de matière et de temps. Celles-ci doivent être additionnées.

³ Les dépenses échelonnées dans le temps, concernant un but qui sera atteint en un laps de temps déterminé et prévisible, sont additionnées.

⁴ Les dépenses qui ne sont pas liées par une unité de matière et de temps ne peuvent être additionnées pour la détermination des compétences en matière d'autorisation de dépenses.

Dépenses
périodiques

Art. 47 ¹ Les dépenses qui servent à l'exécution d'une tâche permanente sont des dépenses périodiques.

² Pour les dépenses périodiques, la compétence en matière d'autorisation de dépenses est déterminée sur la base des charges nettes annuelles.

Dépenses
nouvelles et
dépenses liées

Art. 48 ¹ Une dépense est considérée comme liée

- a lorsque le principe de la dépense et son montant sont prescrits par une règle de droit ou un jugement;
- b lorsqu'elle est absolument indispensable à l'accomplissement d'une tâche administrative prescrite par la loi;
- c lorsqu'elle découle impérativement de l'exécution d'un contrat approuvé par l'organe compétent;
- d lorsqu'elle est nécessaire pour financer des travaux destinés à préserver la valeur des bâtiments et à garantir l'accomplissement des tâches;
- e lorsqu'elle est nécessaire pour couvrir les frais de loyer d'unités administratives qui se trouvent dans des locaux loués, ou
- f lorsqu'elle est nécessaire au remplacement d'équipements et d'installations, techniquement obsolètes ou défectueux.

- ² Au surplus, une dépense est considérée comme nouvelle
- a lorsque l'organe compétent pour l'octroi de l'autorisation de dépenses dispose d'une liberté d'action relativement grande quant au montant de la dépense, à la date à laquelle elle sera engagée ou quant à d'autres modalités d'exécution essentielles, ou
- b lorsqu'une loi qualifie la dépense de nouvelle.
- ³ Les autorisations de dépenses du Conseil-exécutif doivent être transmises pour information à la Commission des finances du Grand Conseil lorsqu'il s'agit de dépenses liées qui relèveraient de la compétence du Grand Conseil si elles étaient nouvelles.
- ⁴ Les autorisations de dépenses du Conseil-exécutif doivent en outre être publiées dans la Feuille officielle lorsqu'il s'agit de dépenses liées qui relèveraient de la votation facultative si elles étaient nouvelles.

3.3 Formes d'autorisation de dépenses

Autorisations
de dépenses
ordinaires et
extraordinaires

- Art. 49** ¹Les dépenses sont autorisées sous forme de crédits d'engagement et de crédits complémentaires.
- ² La forme ordinaire de l'autorisation de dépenses est le crédit d'engagement.
 - ³ L'octroi du crédit d'engagement doit en principe intervenir avant la réalisation.

Crédit
d'engagement
à Principe

- Art. 50** ¹Un crédit d'engagement donne l'autorisation de prendre des engagements pour un objectif visé et jusqu'à concurrence d'un montant déterminé.
- ² Le crédit d'engagement annuel porte sur des engagements qui entraînent des paiements pour l'année budgétaire exclusivement.
 - ³ Le crédit d'engagement pluriannuel porte sur des engagements qui entraînent des paiements au-delà de l'année budgétaire.
 - ⁴ Les crédits d'engagement sont autorisés sous forme de crédits d'objet ou de crédits-cadres.

b Affectation
et décompte

- Art. 51** ¹Les tranches de dépenses des crédits d'engagement figurent au budget annuel et au plan intégré «mission-financement» selon le principe du produit brut.
- ² Le service compétent de la Direction procède à l'utilisation des crédits d'engagement par des paiements dans le cadre du crédit budgétaire.
 - ³ Le ou la bénéficiaire d'un crédit d'engagement contrôle la répartition en crédits d'objet ou en crédits budgétaires, les engagements contractés et les paiements effectués.

⁴ Le crédit d'engagement est bouclé une fois que le projet est terminé.

⁵ Un crédit d'engagement qui n'est pas utilisé est périmé dès que son but est atteint ou abandonné. Le Grand Conseil peut annuler tout crédit d'engagement non utilisé que le peuple ou lui-même avait approuvé. Dans les autres cas, c'est le Conseil-exécutif qui est compétent.

Crédit d'objet

Art. 52 Un crédit d'objet est un crédit d'engagement portant sur une ou plusieurs années, qui concerne un projet individuel.

Crédit-cadre

Art. 53 ¹Un crédit-cadre est un crédit d'engagement, limité dans le temps, pour un programme.

² L'arrêté octroyant le crédit-cadre précise l'autorité ou le service compétent

- a pour décider de son utilisation;
- b pour en prolonger la durée.

³ Il convient de rendre compte chaque année de l'utilisation des crédits-cadres dans le rapport de gestion.

Crédit complémentaire

Art. 54 ¹Un crédit complémentaire doit être demandé si, avant ou pendant la mise en œuvre du projet prévu, le crédit d'engagement qui avait été accordé s'avère insuffisant.

² De nouveaux engagements ne peuvent être pris, sous réserve de l'alinéa 4, que si le crédit complémentaire a été accordé. La compétence en matière d'autorisation de dépenses dépend en principe du montant du complément.

³ Il n'est pas nécessaire de demander un crédit complémentaire pour des dépenses additionnelles liées au renchérissement ou à l'évolution des devises si l'autorisation de dépenses contient une clause d'indexation des prix ou des taux de change.

⁴ L'unité administrative compétente dans le domaine d'activité concerné peut contracter un engagement impossible à différer si elle ne peut requérir à temps le crédit complémentaire auprès de l'organe compétent sans entraîner de conséquences particulièrement préjudiciables.

⁵ Si, suite au crédit complémentaire découlant d'engagements impossibles à différer (al. 4), le montant de la dépense globale dépasse la limite des compétences du Grand Conseil en matière d'autorisation de dépenses, le Conseil-exécutif en informe sans délai la Commission des finances.

Crédit budgétaire

3.4 Crédit budgétaire et crédit supplémentaire

Art. 55 ¹Un crédit budgétaire autorise le service compétent de la Direction sous réserve des compétences en matière d'autorisation de dépenses d'autres organes,

- a à débiter le compte administratif, pour le but déterminé et jusqu'à concurrence du montant fixé;
- b à débiter la comptabilité d'exploitation, pour un groupe de produits précis, dans le respect des prestations fixées et jusqu'à concurrence du montant fixé;
- c à verser des subventions cantonales, pour le but déterminé et jusqu'à concurrence du montant fixé.

² Les crédits budgétaires non utilisés sont périmés à la clôture de l'exercice, sous réserve du report de crédit (art. 56).

Report de crédit

Art. 56 ¹Le Conseil-exécutif peut reporter une seule fois les crédits budgétaires non utilisés de la comptabilité d'exploitation sur l'exercice suivant à condition qu'il s'agisse d'un retard inhérent au projet et que le report porte sur un tiers au maximum des coûts totaux du projet.

² Le solde du crédit budgétaire non utilisé est reporté.

³ En même temps qu'il procède au report de crédit dans le compte d'exploitation, le Conseil-exécutif corrige en conséquence les postes correspondants du compte administratif et des subventions cantonales.

⁴ Les reports de crédit sont portés à la connaissance du Grand Conseil dans l'annexe aux comptes annuels (art. 15).

Crédit supplémentaire à Principe

Art. 57 ¹Les crédits supplémentaires sont octroyés sur le solde du groupe de produits.

² Un crédit supplémentaire doit être demandé s'il est prévisible

- a que le solde d'un groupe de produits va dégager un excédent de coûts supérieur au montant budgétaire;
- b que le solde d'un groupe de produits va dégager un excédent de rentrées financières inférieur au montant budgétaire.

³ Les crédits supplémentaires sont présentés sous forme d'annexes au budget et approuvés par le Grand Conseil. Les compétences du Conseil-exécutif conformément aux articles 58 et 59 sont réservées.

⁴ Toute demande de crédit supplémentaire contient les indications suivantes:

- a les répercussions sur le solde du compte de fonctionnement,
- b les répercussions sur le solde du compte des investissements,
- c les répercussions sur le calcul des prestations,

d les compensations éventuellement prévues et les répercussions des compensations sur le calcul des prestations.

⁵ Le Grand Conseil approuve les dépassements des crédits budgétaires dans le compte administratif lors de l'adoption du rapport de gestion.

b Engagements impossibles à différer

Art. 58 Le Conseil-exécutif peut, avant l'autorisation du crédit supplémentaire déjà, contracter des engagements qu'il est impossible de différer sans entraîner pour le canton des conséquences particulièrement préjudiciables.

c Dépassements de crédit

Art. 59 ¹Le Conseil-exécutif peut autoriser des écarts soumis à crédit supplémentaire par rapport aux soldes arrêtés dans le budget si l'écart ne dépasse pas un million de francs par groupe de produits.

² Le Grand Conseil approuve les dépassements de crédit autorisés par le Conseil-exécutif au moment de l'adoption du rapport de gestion.

4. Instruments de pilotage et pilotage

Programme gouvernemental de législature

Art. 60 Le Conseil-exécutif soumet le programme gouvernemental de législature au Grand Conseil conformément à l'article 2a de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA)³⁾ et en application de la législation sur le Grand Conseil.

Plan intégré «mission-financement»

Art. 61 ¹Le plan intégré «mission-financement» sert à piloter les finances et les prestations à moyen terme.

² A l'échelon du canton, il contient

- a* des indications sur la concordance avec le programme gouvernemental de législature,
- b* des indications sur la concordance avec le plan directeur cantonal et les principales planifications sectorielles,
- c* des données de référence en matière de politique financière et de politique économique,
- d* le bilan,
- e* le compte administratif,
- f* les financements spéciaux,
- g* les comptes spéciaux,
- h* les crédits,
- i* le tableau de financement.

³ Pour chaque Direction et la Chancellerie d'Etat, il contient

- a* le compte administratif,

³⁾ RSB 152.01

- b le calcul des coûts, des prestations et des rentrées financières des groupes de produits.
- 4 Il porte sur l'exercice budgétaire suivant et les trois années civiles qui lui succèdent.
- 5 Au plan formel, il est un rapport du Conseil-exécutif. Il est soumis au Grand Conseil en même temps que le budget pour qu'il en prenne connaissance.

Budget

Art. 62 ¹Le budget sert à piloter les finances et les prestations à court terme.

- ² A l'échelon du canton, il contient
 - a des indications sur la concordance avec le programme gouvernemental de législature,
 - b des indications sur la concordance avec le plan directeur cantonal et les principales planifications sectorielles,
 - c des données de référence en matière de politique financière et de politique économique,
 - d le bilan,
 - e le compte administratif,
 - f les financements spéciaux,
 - g les comptes spéciaux,
 - h les crédits,
 - i le tableau de financement.
- ³ Pour chaque Direction et la Chancellerie d'Etat, il contient
 - a le compte administratif,
 - b le calcul des coûts, des prestations et des rentrées financières des groupes de produits.
- ⁴ Il est soumis au Grand Conseil sous la forme
 - a d'une proposition d'arrêté émanant du Conseil-exécutif pour ce qui est des soldes du compte de fonctionnement et du compte des investissements du canton, des Directions et de la Chancellerie d'Etat, des variations de la fortune des financements spéciaux, des chiffres des comptes spéciaux et des soldes de chaque groupe de produits ainsi que des valeurs-cadres des subventions cantonales,
 - b d'un rapport du Conseil-exécutif pour ce qui est des autres parties et des chiffres clés (art. 58 ss de la loi du 8 novembre 1988 sur le Grand Conseil; LGC⁴⁾).
- ⁵ Le Grand Conseil traite le budget au plus tard en novembre de l'exercice précédent. S'il ne l'arrête pas, le Conseil-exécutif lui en présente un nouveau lors de la session suivante. Le Conseil-exécutif est autorisé, jusqu'à ce que le Grand Conseil arrête le budget, à engager

⁴⁾ RSB 151.21

les dépenses indispensables à l'accomplissement des tâches publiques.

Art. 63 ¹Le rapport de gestion rend compte des activités de l'administration et de la gestion financière d'une année civile.

² A l'échelon du canton, il contient

- a le rapport d'activité du Conseil-exécutif accompagné d'une appréciation,
- b des tableaux synoptiques sur le personnel, les projets législatifs et les projets informatiques,
- c des données de référence économiques,
- d le bilan,
- e le compte administratif,
- f les financements spéciaux,
- g les comptes spéciaux,
- h les crédits,
- i le tableau de financement,
- k l'annexe aux comptes annuels (art. 15).

³ Pour chaque Direction et la Chancellerie d'Etat, il contient

- a le rapport sur les points forts de leurs activités (incluant les problèmes importants survenus et les mesures prises),
- b des tableaux synoptiques sur le personnel, les évaluations législatives et le traitement des interventions parlementaires,
- c le compte administratif,
- d le calcul des coûts, des prestations et des rentrées financières des groupes de produits.

⁴ Il contient en outre

- a les clôtures consolidées des sociétés dans lesquelles le canton a des participations,
- b une liste des rapports et expertises importants,
- c le rapport de révision du Contrôle des finances.

⁵ Il est soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Art. 64 Le Grand Conseil assume sa fonction de pilotage en légiférant, en arrêtant le budget, en examinant les rapports du Conseil-exécutif, en prenant position sur ces rapports et en utilisant les instruments parlementaires.

Art. 65 ¹Le Conseil-exécutif, les Directions et les offices mettent en œuvre un système de controlling adapté et intégré.

² Le controlling porte sur les effets, les prestations, les coûts et les rentrées financières ainsi que sur les valeurs de référence financières du compte administratif.

Obligation de verser des émoluments

Exemption

Barèmes

Détermination des barèmes à Principes

5. Emoluments

Art. 66 Quiconque occasionne des prestations (prestations relevant de la puissance publique et autres prestations publiques) des autorités cantonales ou de l'administration cantonale, ou y recourt, doit verser des émoluments conformément aux dispositions ci-après et à la législation spéciale.

Art. 67 Aucun émolument n'est perçu

- a pour les procédures administratives concernant les subventions cantonales,
- b pour les prestations du Conseil-exécutif et de l'administration cantonale concernant des questions de droit du personnel,
- c pour des prestations en faveur des autorités et des unités administratives du canton et de ses établissements,
- d pour des prestations nécessitant peu de travail en dehors de toute procédure administrative ou de justice administrative.

² La législation peut prévoir d'autres exceptions à l'obligation de verser des émoluments.

Art. 68 ¹Les barèmes des émoluments sont fixés dans les ordonnances du Conseil-exécutif et dans les décrets du Grand Conseil.

² Lorsque des émoluments sont perçus sans que le canton ne fournit de prestation publique correspondante, la loi fixe le cadre du barème des émoluments.

³ Les barèmes peuvent être conçus comme suit:

- a l'émolument est fixé sous la forme d'un montant déterminé (barème fixe);
- b le montant de l'émolument doit être fixé au cas par cas entre une limite supérieure et une limite inférieure données (barème-cadre);
- c le montant de l'émolument est calculé en fonction du travail requis de la part de l'agent ou de l'agente de l'administration cantonale pour fournir la prestation (barème en fonction du travail requis).

⁴ Les barèmes indiquent des montants exprimés en francs ou en points.

Art. 69 ¹Les émoluments sont déterminés afin de couvrir la totalité des coûts qu'entraîne la prestation concernée pour le canton. La législation spéciale est réservée.

² Si la couverture des coûts exige un émolument manifestement disproportionné par rapport à la valeur objective de la prestation, le montant de l'émolument fixé dans le barème est limité à la valeur objective de la prestation.

³ Le barème peut en outre prévoir, dans les cas suivants, des émoluments dont le montant ne couvre pas les coûts:

- a si un émolument couvrant les coûts est en contradiction avec l'objectif de la prestation cantonale correspondante;
- b si le montant de l'émolument constitue une incitation à contourner la prestation du canton;
- c s'il s'agit de tenir compte de la capacité économique des bénéficiaires de prestations;
- d s'il s'agit de procédures judiciaires et de procédures de justice administrative.

⁴ Les barèmes contiennent des émoluments forfaitaires. Des prestations supplémentaires comme des enquêtes, expertises et autres peuvent être facturées en sus.

⁵ Dans le cas de barèmes-cadres, le montant de la limite supérieure peut équivaloir à cinq fois au plus le montant de la limite inférieure.

b Procédures de justice

Art. 70 Le barème des émoluments applicables aux procédures judiciaires et de justice administrative peut être fixé en fonction de la valeur litigieuse, pour autant que celle-ci puisse être déterminée.

Détermination des émoluments à dans les barèmes-cadres

Art. 71 Dans les barèmes-cadres, le montant des émoluments est déterminé, dans le cas d'espèce, en fonction

- a de la somme de travail fournie,
- b de l'importance de l'affaire pour le ou la bénéficiaire de la prestation et de l'intérêt de celui-ci ou de celle-ci à l'opération, ainsi que
- c de la capacité économique du ou de la bénéficiaire de la prestation.

b dans les barèmes en fonction du travail requis

Art. 72 Dans les barèmes en fonction du travail requis, le temps pris en compte ne doit pas dépasser la durée de travail habituellement nécessaire pour effectuer l'opération.

Perception, réduction, exonération

Art. 73 ¹Le Conseil-exécutif règle la perception, la réduction et la remise des émoluments par voie d'ordonnance.

² Les dispositions concernant l'assistance judiciaire gratuite sont réservées.

Exigibilité et intérêt moratoire

Art. 74 ¹Les émoluments sont exigibles à la date de présentation de la facture ou à celle de la notification de la décision. Ils doivent être payés dans les 30 jours qui suivent.

² Un intérêt moratoire est dû à partir du 31^e jour. Le taux d'intérêt correspond au taux en vigueur pour les intérêts moratoires en matière d'impôts.

³ La législation peut prévoir des dérogations à l'exigibilité et au taux d'intérêt appliqué.

⁴ Les intérêts moratoires d'un montant négligeable ne sont pas perçus. Le Conseil-exécutif fixe le montant limite par voie d'ordonnance.

6. Compétences

Grand Conseil

Art. 75 ¹Le Grand Conseil dispose des compétences suivantes:

- a exercer la haute surveillance sur toutes les autorités, unités administratives et établissements relevant du champ d'application de la présente loi;
- b arrêter le budget (art. 62, al. 4, lit. a);
- c prendre connaissance du plan intégré «mission-financement» (art. 61, al. 5);
- d autoriser les comptes spéciaux (art. 36, al. 1);
- e déclarer les plans financiers obligatoires (art. 36, al. 4);
- f approuver le rapport de gestion (art. 63, al. 5);
- g autoriser les crédits supplémentaires;
- h approuver les dépassements de crédit (art. 59, al. 2);
- i arrêter les dépenses dans le cadre des compétences que lui confère la Constitution;
- k fixer le cadre d'un nouvel endettement;
- l prendre connaissance des résultats de l'évaluation des effets;
- m prendre connaissance du programme périodique de contrôle des tâches ainsi que des résultats des contrôles des tâches effectués.

² Il édicte par voie de décret les barèmes des émoluments

- a des tribunaux et des autorités de justice administrative indépendantes de l'administration,
- b du Grand Conseil et du Conseil-exécutif pour les affaires qui relèvent de l'administration ou de la justice administrative.

Conseil-exécutif
a Généralités

Art. 76 ¹Le Conseil-exécutif dispose des compétences suivantes:

- a adopter le budget (art. 62, al. 4) et le rapport de gestion (art. 63, al. 5) à l'intention du Grand Conseil;
- b arrêter le plan intégré «mission-financement» (art. 62, al. 5);
- c arrêter les reports de crédit (art. 56);
- d demander les crédits supplémentaires (art. 57);
- e contracter les engagements impossibles à différer (art. 58);
- f approuver les dépassements de crédit (art. 59, al. 1);
- g arrêter les dépenses dans le cadre des compétences en matière d'autorisation de dépenses que lui confère la Constitution;
- h transférer des éléments du patrimoine administratif au patrimoine financier;
- i emprunter des ressources financières dans le cadre d'un nouvel endettement approuvé par le Grand Conseil et en fixer les conditions;
- k joindre des legs ou des fondations non autonomes ou en modifier l'affectation (art. 35, al. 4 et 5);

- / prendre en charge des fondations non autonomes et accepter des legs pour autant que la libéralité soit supérieure à 200 000 francs ou que le canton doive contracter des engagements suite à la prise en charge ou à l'acceptation de telles libéralités;
 - m* arrêter le programme périodique de contrôle des tâches et adresser au Grand Conseil le rapport concernant les résultats des contrôles des tâches;
 - n* fixer les produits et les groupes de produits.
- ² Il peut déléguer aux Directions la compétence de fixer les produits.

b Législation

Art. 77 ¹Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance

- a* les systèmes d'incitation (art. 4),
- b* les principes régissant le contenu et l'organisation des finances et de la comptabilité (art. 5 et 6),
- c* le décompte horaire par prestation (art. 27),
- d* les autres comptabilités auxiliaires (art. 28),
- e* le recouvrement (art. 30),
- f* les comptes spéciaux (art. 36),
- g* les principes régissant la tenue du calcul des prestations,
- h* la structure du patrimoine administratif et du patrimoine financier,
- i* la structure et les subdivisions du plan intégré «mission-finance-ment», du budget et du rapport de gestion,
- k* l'évaluation des biens,
- l* les amortissements (art. 17),
- m* la procédure des mandats de paiement,
- n* l'exécution des paiements et la gestion du patrimoine,
- o* la tenue de la comptabilité des immobilisations (art. 26),
- p* les principes régissant la facturation des prestations (art. 41, al. 3),
- q* le domaine décentralisé des statistiques ainsi que la coordination et les compétences en la matière au sein de l'administration,
- r* les compétences en matière d'autorisation de dépenses des unités administratives qui lui sont subordonnées,
- s* les compétences en matière d'autorisation de dépenses des autorités judiciaires,
- t* la perception, la réduction et l'exonération des émoluments (art. 73),
- u* la renonciation à percevoir des intérêts moratoires (art. 74, al. 4).

² Il édicte les barèmes des émoluments par voie d'ordonnance, à moins que la présente loi ne déclare expressément le Grand Conseil compétent.

³ Il peut déléguer, en totalité ou en partie, ses compétences législatives conformément à l'alinéa 1, lettres *a* à *e*, *g* à *q* ainsi que *t* et *u* aux Directions.

c Compétences
en matière
d'autorisation
de dépenses

Direction
des finances

Services
compétents

Art. 78 ¹ Le Conseil-exécutif peut, par voie d'ordonnance, déléguer la totalité ou une partie des compétences en matière d'autorisation de dépenses que lui confèrent la Constitution et la loi aux Directions et à la Chancellerie d'Etat, aux autorités judiciaires ainsi qu'à d'autres autorités.

² Il peut, par voie d'ordonnance, habiliter les Directions et la Chancellerie d'Etat à déléguer totalement ou partiellement leurs compétences en matière d'autorisation de dépenses aux unités administratives qui leur sont subordonnées.

Art. 79 Il incombe à la Direction des finances notamment

- a de diriger et de coordonner la gestion financière et la tenue des comptes;
- b d'organiser la comptabilité;
- c d'organiser la conservation des pièces comptables;
- d d'édicter des instructions sur la gestion financière et la tenue des comptes ainsi que sur la comptabilité;
- e de proposer le plan intégré «mission-financement», le budget et le rapport de gestion au Conseil-exécutif;
- f de remettre un corapport sur les projets d'actes législatifs, d'arrêtés et de contrats;
- g de remettre un corapport sur toutes les affaires du Conseil-exécutif ayant trait à la gestion financière;
- h de tenir la comptabilité et la trésorerie;
- i de proposer de contracter des emprunts à long terme;
- k de gérer le patrimoine, celui des fonds compris, et de le placer de manière sûre et efficiente;
- l d'établir la statistique financière, de coordonner d'autres relevés statistiques effectués par les services compétents des Directions ainsi que d'entretenir des contacts avec les services de statistique extérieurs à l'administration;
- m d'édicter des instructions sur l'évaluation d'emprunts et de participations du patrimoine administratif ainsi que des stocks;
- n de développer le calcul des coûts, des prestations et des rentrées financières;
- o de formuler les exigences que doivent respecter les systèmes d'informations financières;
- p de former les responsables des finances des Directions, des établissements et des unités administratives.

Art. 80 ¹ Les services compétents des Directions sont tenus de

- a faire un usage économe et efficient des crédits et des biens de patrimoine qui sont mis à leur disposition;
- b faire valoir, en temps utile, les créances du canton envers les tiers;

- c contrôler les crédits d'engagement et les crédits budgétaires et de tenir les autres livres et la comptabilité des immobilisations conformément aux prescriptions;
 - d préparer les pièces comptables et les décomptes pour la gestion financière et
 - e contrôler périodiquement toutes les tâches sous l'angle de leur nécessité, de leur opportunité, de leurs répercussions financières et des capacités du canton à les supporter.
- ² Les services compétentes autorisent les dépenses liées dont le montant est déterminé et qui concernent des redevances, des émoluments, des primes, des taxes, des cotisations, des salaires, des allocations sociales et des dépenses d'énergie.

7. Dispositions transitoires

Objectifs de réforme

Art. 81 La généralisation de la Nouvelle gestion publique poursuit les objectifs d'effet suivants:

- a améliorer les bases et les processus du pilotage politique du canton;
- b créer des conditions-cadres optimales pour le pilotage de l'administration;
- c inciter l'administration à exercer ses activités de manière effective et efficace, en les axant sur les besoins et les prestations;
- d inciter le personnel de l'administration à prendre davantage conscience de ses responsabilités;
- e accroître la transparence des prestations publiques.

Généralisation progressive de NOG 2000
a Principes

Art. 82 ¹ Si lors de la généralisation de NOG 2000, le Conseil-exécutif n'a pas encore mis en vigueur la présente loi, la loi du 10 novembre 1987 sur les finances (LF)⁵⁾ continue de s'appliquer aux Directions concernées et à la Chancellerie d'Etat.

² Pour les années civiles dont le budget a été établi et approuvé en vertu des dispositions de la LF, les Directions concernées ou la Chancellerie d'Etat établissent également les comptes annuels conformément aux dispositions de la LF.

³ Jusqu'à la date où la présente loi entrera en vigueur pour toutes les Directions et la Chancellerie d'Etat, les comptes de celles d'entre elles et de leurs offices qui n'auront pas encore passé au nouveau système seront tenus à titre de comptes spéciaux au sens de l'article 36, alinéas 1 à 3.

b Exploitations-pilotes NOG

Art. 83 Les comptes spéciaux au sens de l'article 10a LF des exploitations-pilotes NOG existantes et de la Promotion économique conti-

⁵⁾ RSB 620.0

nuent d'être tenus comme des comptes spéciaux au sens de l'article 36 jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente loi pour la Direction à laquelle appartient l'exploitation-pilote.

c Administration décentralisée de la justice

Art. 84 ¹A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux unités administratives de l'administration décentralisée de la justice (préfectures, offices du registre du commerce, offices des poursuites et failles, bureaux du registre foncier).

² Ils tiennent un compte spécial conformément à l'article 36, sans calcul des coûts, des prestations et des rentrées financières.

³ Dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de la loi pour la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, le Conseil-exécutif règle définitivement par voie d'ordonnance les finances et la comptabilité de l'administration décentralisée de la justice. Il peut à cet égard

a assujettir totalement l'administration décentralisée de la justice aux règles de la présente loi;

b prévoir pour l'administration décentralisée de la justice un compte spécial conformément à l'article 36 avec un calcul des coûts, des prestations et des rentrées financières dérogatoire.

d Autorités judiciaires

Art. 85 ¹Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une réglementation légale spéciale, les autorités judiciaires tiennent un compte spécial conformément à l'article 36.

² En dérogation à l'article 36, alinéa 2, le Grand Conseil règle les structures comptables ainsi que la tenue des comptes par voie de décret. Il édicte notamment des prescriptions spéciales concernant les crédits supplémentaires.

e Grand Conseil

Art. 86 A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour la Chancellerie d'Etat et jusqu'à l'entrée en vigueur d'une réglementation définitive dans la législation régissant le Grand Conseil, le Grand Conseil tient un compte spécial.

g Suivi des bonus et malus accumulés

Art. 87 ¹Les bonus et malus inscrits au bilan des exploitations-pilotes NOG lors de l'entrée en vigueur de la présente loi continuent d'être inscrits au bilan et doivent être compensés d'ici le 31 décembre 2008 au plus tard.

² Avec l'entrée en vigueur de la présente loi, la compétence d'affecter les bonus et les malus passe au chef ou à la cheffe d'office.

Dérogations aux exigences légales et techniques pendant la phase de généralisation

Art. 88 Le Conseil-exécutif est autorisé, pendant les cinq années qui suivent la première entrée en vigueur partielle de la présente loi, à déroger aux prescriptions légales et techniques en matière de gestion financière. Il peut à cet égard notamment

- a renoncer à tenir une comptabilité des immobilisations (art. 26);
- b concevoir des instruments de pilotage dérogeant aux articles 60 à 63;
- c ordonner la tenue d'un compte spécial conformément à l'article 36 avec un calcul des coûts, des prestations et des rentrées financières différent.

Adaptation de la législation

Art. 89 Dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la loi, le Conseil-exécutif procède par voie d'ordonnance à l'harmonisation des dispositions de technique financière et des renvois à la législation financière dans les lois, décrets, ordonnances et autres actes législatifs avec la présente loi et ses dispositions d'exécution.

Comptes rendus et évaluation

Art. 90 ¹Pendant cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil-exécutif présente au Grand Conseil un rapport annuel rendant compte de la progression de la généralisation de NOG 2000 et du montant des coûts directement imputables à cette dernière.

² Le dernier rapport contiendra une appréciation générale critique de la réforme de l'administration, du nouveau modèle de pilotage et des bases légales présentée sous l'angle des sciences administratives, de l'économie d'entreprise et du droit. Si nécessaire, le Conseil-exécutif présentera au Grand Conseil dans le même temps un projet de révision de la législation.

8. Dispositions finales

Modification d'actes législatifs

Art. 91 Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 8 novembre 1988 sur le Grand Conseil (LGC)⁶⁾:

2. Mandat, motion et postulat

Mandat

Art. 52b (nouveau) ¹Le Grand Conseil peut donner au Conseil-exécutif des mandats portant sur la conception et le contenu du budget, du plan intégré «mission-financement» et du rapport de gestion.

² Le mandat qui porte sur un domaine ressortissant au Grand Conseil a valeur d'instruction.

³ Le mandat qui porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif a valeur de directive.

⁶⁾ RSB 151.21

- 4 Le mandat est examiné par une commission.
- 5 Le Grand Conseil peut modifier la teneur du mandat, sur proposition de son auteur ou de son auteure, du Conseil-exécutif, de la commission, d'un groupe parlementaire, d'un député ou d'une députée.
- 6 Le Conseil-exécutif peut prendre position à l'intention de la commission et du Grand Conseil.
- 7 S'il émane d'une commission, le mandat n'est pas examiné par une autre commission.

Art. 58 Le Conseil-exécutif soumet au Grand Conseil, en règle générale dans les six premiers mois de la législature, son programme gouvernemental, établi conformément aux prescriptions de la loi d'organisation.

b Plan intégré
«mission-
financement»

Art. 59 Chaque année, le Conseil-exécutif soumet au Grand Conseil, conjointement avec le budget, un plan intégré «mission-finance-ment», élaboré conformément aux prescriptions de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP).

Art. 61 ¹Lorsqu'il prend connaissance de rapports conformément aux articles 58 à 60, le Grand Conseil peut soit exprimer son approbation ou son rejet, soit présenter une déclaration, soit s'abstenir de prendre position, soit encore les renvoyer au Conseil-exécutif.

² Il statue sur les déclarations proposées par le Conseil-exécutif, les membres du Grand Conseil, les commissions ou les groupes parlementaires. Il peut les modifier.

³ Inchangé.

2. Rapport de gestion

Art. 62 ¹Le Conseil-exécutif présente chaque année au Grand Conseil un rapport de gestion, élaboré selon les prescriptions de la loi sur le pilotage des finances et des prestations.

² Abrogé.

³ Le rapport de gestion contient également le rapport annuel des autorités judiciaires suprêmes, conformément à la législation spéciale.

⁴ Le rapport de gestion est soumis aux commissions compétentes au plus tard trois mois et au Grand Conseil au plus tard dix jours avant le début de la session.

⁵ Le Grand Conseil traite le rapport de gestion en septembre au plus tard.

⁶ Il approuve le rapport de gestion sous forme d'arrêté du Grand Conseil.

3. Abrogé

Art. 63 Abrogé.

Art. 64 ¹Le Conseil-exécutif soumet chaque année un budget au Grand Conseil.

² L'aspect financier du budget est traité comme une proposition d'arrêté. Les éléments relatifs aux effets et aux prestations ainsi que le calcul des coûts, des prestations et des rentrées financières sont traités comme un rapport (art. 61).

³ Le budget est soumis à la commission compétente deux mois et demi et au Grand Conseil un mois avant le début de la session.

⁴ Le Grand Conseil traite le budget en novembre au plus tard.

Art. 65 ¹Le Conseil-exécutif présente un rapport au Grand Conseil pour chaque acte législatif, pour les traités internationaux ou intercantonaux ainsi que pour les arrêtés de principe.

² Le rapport justifie la teneur de l'acte législatif, du traité international ou intercantonal ou de l'arrêté de principe et renseigne en particulier sur

- a la compatibilité avec le droit de rang supérieur,
- b la compatibilité avec les exigences de la Nouvelle gestion publique,
- c les délégations de compétences prévues,
- d les autres solutions proposées et examinées en procédure préliminaire,
- e la place de l'acte législatif dans le programme gouvernemental de législature, le plan intégré «mission-financement», le budget, les planifications importantes et dans le plan directeur cantonal pour les projets ayant des effets sur l'organisation du territoire,
- f les répercussions pour les communes, notamment aux plans des finances, de l'autonomie communale et du respect des critères et des principes régissant la répartition des tâches.

³ Le rapport renseigne en outre, d'une manière adaptée au contenu de la réglementation, sur l'impact escompté de l'acte législatif, du traité international ou intercantonal ou de l'arrêté de principe.

Evaluation

Art. 65a Le Grand Conseil peut prévoir une évaluation rétrospective directement dans l'acte législatif ou dans l'arrêté portant adhésion à un traité international ou intercantonal.

Débats

Art. 65b (nouveau) ¹Les projets de révision constitutionnelle et les projets de loi font l'objet de deux lectures, les décrets, les arrêtés de principe et les ratifications de traités internationaux ou intercantonaux d'une seule lecture.

² Le Grand Conseil peut décider, avant de commencer la délibération par article, de renoncer à la seconde lecture d'un projet de loi.

³ La seconde lecture est maintenue si 60 députés au moins en font la demande avant le vote final.

5a. (nouveau) **Arrêtés de dépenses**

Art. 65c (nouveau) ¹Le Conseil-exécutif soumet un rapport au Grand Conseil pour chaque arrêté de dépenses.

² Le rapport présente l'objet de la dépense et renseigne en particulier sur

- a le type de crédit et la légalité de la dépense,
- b les autres solutions possibles,
- c la place de l'arrêté dans le programme gouvernemental de législature, le plan intégré «mission-financement», le budget, les planifications importantes et dans le plan directeur cantonal pour les projets ayant des effets sur l'organisation du territoire,
- d les coûts induits pour le canton et les communes,
- e une éventuelle évaluation et les coûts qui lui sont associés,
- f les répercussions de l'arrêté pour les communes.

³ S'il s'agit de projets de grande envergure ou importants, le rapport s'exprime également sur l'impact escompté.

2. Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA):⁷⁾

Programme
gouvernemental
de législature

Art. 2a (nouveau) ¹Au début de chaque législature, le Conseil-exécutif fixe les objectifs et les stratégies de sa politique dans le programme gouvernemental de législature. Celui fournit en particulier des indications sur

- a les intentions et les considérations fondamentales qui guident le Conseil-exécutif en sa qualité d'autorité collégiale pendant la législature;
- b les nouvelles tâches importantes du canton et les ressources nécessaires à leur accomplissement;
- c les mesures prévues pour réaliser ces intentions et ces considérations;
- d le classement des projets importants dans l'ordre de priorité où le Conseil-exécutif entend les soumettre au Grand Conseil;
- e l'évolution des finances cantonales;
- f sa vision de l'avenir ultérieur à la législature.

⁷⁾ RSB 152.01

² Le programme gouvernemental de législature est harmonisé avec le plan intégré «mission-financement», avec le plan directeur cantonal et avec les principales planifications sectorielles.

Contrats de prestations

Art. 22 ¹Les Directions et la Chancellerie d'Etat pilotent en principe les offices qui leur sont subordonnés et les unités administratives assimilées au moyen de contrats de prestations qui en particulier précisent la définition des produits et fixent le solde des produits.

² Le Conseil-exécutif règle le contenu et la périodicité des contrats de prestations par voie d'ordonnance.

Art. 24 ¹Le Conseil-exécutif met l'accent sur

- a la direction stratégique,
- b les effets produits par l'action publique,
- c les prestations fournies par l'administration,
- d les coûts et les rentrées financières.

² Le Conseil-exécutif et ses membres

- a se dotent d'instruments de gestion et d'organisation modernes et en assurent l'actualisation;
- b énoncent les grandes lignes de la conduite des affaires publiques, fixent des objectifs à l'administration et définissent des priorités;
- c évaluent les activités de l'administration et réexaminent périodiquement les objectifs fixés;
- d veillent à une délégation rationnelle des tâches, des compétences et des responsabilités,
- e veillent à éviter les charges administratives inutiles.

³ Le Conseil-exécutif met sur pied une antenne qu'il charge d'être à l'écoute des préoccupations du personnel de l'administration à propos de l'utilisation des instruments de pilotage de même qu'à propos des tâches, des compétences, des responsabilités et des charges administratives.

Art. 44 ¹Le Conseil-exécutif peut édicter des ordonnances exploratoires si

- a les réglementations servent à tester de nouvelles tâches, des tâches modifiées ou de nouvelles formes d'action de l'administration, de nouveaux processus de travail et de nouveaux modes d'organisation;
- b l'ordonnance est édictée dans le cadre d'un projet-pilote encadré ou d'un projet de réforme;
- c les essais font l'objet d'un controlling et d'une évaluation et si
- d l'ordonnance est en vigueur pour une durée maximale de cinq ans.

² Les ordonnances exploratoires contiennent des dispositions concernant

- a le cadre et le but des essais,

- b le champ d'application,
- c le controlling,
- d l'évaluation des essais,
- e la durée de validité.

³ Les ordonnances exploratoires peuvent contenir des dispositions qui, dans le cadre du droit constitutionnel cantonal, des conventions intercantonales et du droit fédéral, dérogent aux lois cantonales. Les dispositions légales abrogées pour la durée des essais sont indiquées de manière détaillée dans l'ordonnance.

⁴ Aussitôt qu'il édicte une ordonnance exploratoire, le Conseil-exécutif en informe le Grand Conseil et lui fait parvenir les documents correspondants.

⁵ Le Grand Conseil peut, sur proposition du Conseil-exécutif, prolonger une seule fois la validité d'une ordonnance exploratoire de trois ans au maximum.

4. (nouveau) **Assurance-qualité**

Principe

Art. 48a (nouveau) ¹Les Directions garantissent la qualité des activités administratives des unités qui leur sont subordonnées.

² Elles peuvent instaurer des systèmes d'assurance-qualité et, dans des cas dûment motivés, faire certifier certaines unités administratives ou certains processus par des organismes reconnus.

³ Le Conseil-exécutif peut régler les détails par voie d'ordonnance.

Sondages

Art. 48b (nouveau) Pour garantir la qualité et pour évaluer les prestations, les Directions et les offices peuvent réaliser ou faire réaliser par des tiers des sondages auprès de la population, des bénéficiaires des prestations cantonales ou du personnel.

Benchmarking

Art. 48c (nouveau) Pour évaluer les prestations et la qualité des prestations de l'administration, les Directions et les offices peuvent effectuer des comparaisons des prestations à la fois au sein de l'administration cantonale et avec des services d'autres administrations ou participer à des comparaisons de prestations réalisées par des tiers.

Art. 50 Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance
^{a à f} inchangées,

^g les principes régissant les activités des services cantonaux sur le marché pour l'exploitation marginale du patrimoine administratif,
^h l'assurance-qualité des activités de l'administration.

3. Loi du 5 novembre 1992 sur le statut général de la fonction publique (Loi sur le personnel, LPers)⁸⁾:

Prime de performance

Art. 24a (nouveau) ¹Les membres du personnel cantonal dont les performances sont exceptionnelles peuvent se voir attribuer une prime de performance.

² La prime s'élève à 5000 francs au plus par an et par personne.

Prime d'innovation

Art. 24b (nouveau) ¹Des primes uniques peuvent être versées aux membres du personnel cantonal qui ont émis des propositions innovatrices; ces primes sont fixées en fonction de l'utilité et de la valeur des idées présentées.

² Le Conseil-exécutif règle le mode de calcul et la procédure par voie d'ordonnance.

Autres systèmes individuels d'incitation

Art. 24c (nouveau) Le Conseil-exécutif peut, par voie d'ordonnance, créer d'autres systèmes d'incitation ne dépendant pas de bonus, visant à encourager les performances et à maintenir la compétitivité du canton sur le marché de l'emploi.

Art. 24d Ancien article 24a.

4. Loi du 21 janvier 1998 sur la formation et l'orientation professionnelles (LFOP)⁹⁾:

Conventions de prestations, caractère obligatoire du plan financier

Art. 48 ¹Inchangé.

² Le service compétent de la Direction de l'instruction publique élaboré le plan financier pluriannuel en vertu des dispositions légales et des conventions de prestations.

³ Le Grand Conseil peut déclarer le plan financier obligatoire en totalité ou en partie.

⁴ Ancien alinéa 2.

Art. 51 ¹Inchangé.

² Le Conseil-exécutif peut autoriser les différentes écoles et institutions à tenir un compte spécial.

5. Loi du 12 mars 1997 sur le développement de l'économie (LDE)¹⁰⁾:

Art. 4 ¹La Direction de l'économie publique assume la tâche de la promotion économique.

⁸⁾ RSB 153.01

⁹⁾ RSB 435.11

¹⁰⁾ RSB 901.01

² Dans le domaine de la promotion économique, les compétences en matière d'autorisation de dépenses du peuple et du Grand Conseil sont déléguées au Conseil-exécutif.

Abrogation
d'actes
législatifs

Art.92 Les actes législatifs suivants sont abrogés:

1. loi du 7 février 1990 sur la création, le plafonnement et la gestion des postes de l'administration (RSB 153.02),
2. loi du 10 novembre 1987 sur les finances (LF) (RSB 620.0).

Entrée
en vigueur

Art.93 ¹Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² Il peut prévoir une entrée en vigueur de toute la loi ou de certaines parties, échelonnée dans le temps et par unités administratives.

Berne, le 26 mars 2002

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Egger-Jenzer*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 28 août 2002

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur le pilotage des finances et des prestations (LFP).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 3231 du 19 novembre 2003:

Entrée en vigueur:

1. le 1^{er} janvier 2004: article 36 et article 91, chiffre 3 (modification indirecte de la loi sur le statut général de la fonction publique, loi sur le personnel, LPers);
2. le Conseil-exécutif fixera l'entrée en vigueur des autres articles par arrêté séparé.

26
novembre
2003

**Arrêté du Grand Conseil
concernant la fusion des communes municipales
d'Englisberg et de Zimmerwald, de Niederwichtrach
et d'Oberwichtrach, la transformation de la commune
mixte de Wahlern en une commune municipale et en
une commune bourgeoise ainsi que la suppression des
corporations d'alpage d'Erlenbach et de Hintereggen
(Oberwil i. S.)**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 108 de la Constitution cantonale du 6 juin 1993¹⁾, l'article 4, alinéas 2 à 4 de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)²⁾ et l'article 38, alinéa 4 de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA)³⁾, sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1. La demande, déposée par les communes municipales d'Englisberg et de Zimmerwald, de fusion en une commune municipale dénommée Wald (BE), ainsi que le contrat de fusion du 27 mars 2003, sont approuvés.
2. La demande, déposée par les communes municipales de Niederwichtrach et d'Oberwichtrach, de fusion en une commune municipale dénommée Wichtrach, ainsi que le contrat de fusion du 23 avril 2003, sont approuvés.
3. La demande de transformation de la commune mixte de Wahlern en une commune municipale et en une commune bourgeoise, déposée par cette même commune, ainsi que l'acte de classification du 9 septembre 2002, sont approuvés.
4. La demande de suppression de la corporation d'alpage d'Erlenbach, déposée par cette même corporation, est approuvée.
5. La demande de suppression de la corporation d'alpage de Hintereggen, déposée par cette même corporation, est approuvée.
6. La population des communes de Wald (BE) et de Wichtrach est exonérée des émoluments cantonaux pour les adaptations des documents officiels qui sont obligatoires et ne peuvent être différées.

¹⁾ RSB 101.1

²⁾ RSB 170.11

³⁾ RSB 152.01

7. La loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA) est modifiée comme suit:

Annexe I

12. *District germanophone de Konolfingen, ayant pour chef-lieu Schlosswil:*

- 1. à 18. inchangés,
- 19. abrogé,
- 20. à 22. inchangés,
- 23. abrogé,
- 24. à 29. inchangés,
- 29a Commune municipale de Wichtrach,
- 30. et 31. inchangés.

21. *District germanophone de Schwarzenbourg, ayant pour chef-lieu Schwarzenbourg:*

- 1. à 3. inchangés,
- 4. Commune municipale de Wahlern.

22. *District germanophone de Seftigen, ayant pour chef-lieu Belp:*

- 1. à 3. inchangés,
- 4. abrogé,
- 5. à 25. inchangés,
- 25a Commune municipale de Wald (BE),
- 26. inchangé,
- 27. abrogé.

8. L'article 1, chiffres 12 et 22 de l'arrêté du Grand Conseil du 2 décembre 1999 concernant la circonscription des paroisses réformées évangéliques du canton de Berne⁴⁾ est modifié comme suit:

Paroisses	Communes
12. District de Konolfingen	
Biglen	Arni (BE)
	Biglen
	Landiswil
Grosshöchstetten	Bowil
	Grosshöchstetten
	Mirchel
	Oberthal
	Zäziwil

⁴⁾ RSB 411.21

Paroisses	Communes
Konolfingen	Häutligen Niederhünigen Konolfingen
Linden	Linden
Münsingen	Allmendingen Münsingen
Oberdiessbach	Rubigen Tägertschi Trimstein Aeschlen Bleiken bei Oberdiessbach Brenzikofen Freimettigen Herbligen Oberdiessbach
Schlosswil	Oberhünigen Schlosswil
Walkringen	Walkringen
Wichtrach	Kiesen Oppiligen Wichtrach
Worb	Worb

22. District de Seftigen

Belp, Belpberg und Toffen	Belp Belpberg Toffen
Gerzensee	Gerzensee
Gurzelen-Seftigen	Gurzelen Seftigen
Kehrsatz	Kehrsatz
Kirchdorf	Gelterfingen Jaberg Kienersrüti Kirchdorf (BE) Mühledorf (BE) Noflen Uttigen
Riggisberg-Rüti	Riggisberg Rüti bei Riggisberg
Rüeggisberg	Rüeggisberg
Thurnen	Burgistein Kaufdorf

Paroisses	Communes
Wattenwil-Forst	Kirchenthurnen Lohnstorf Mühlethurnen Rümligen Forst (district de Thoune) Wattenwil
Zimmerwald	Niedermuhlern Wald (BE)

9. L'arrêté du Grand Conseil du 2 décembre 1999 concernant la circonscription des paroisses catholiques romaines du canton de Berne⁵⁾ est modifié comme suit:

Article 1, chiffre 3.11 Kirchgemeinde St.Michael, Wabern (paroisse St-Michel)

Elle comprend

a et b inchangées;

c les communes de Belp, Belpberg, Gelterfingen, Kaufdorf, Kehrsatz, Kirchenthurnen, Niedermuhlern, Rümligen, Toffen et Wald, du district de Seftigen.

Article 1, chiffre 11. Kirchgemeinde Münsingen

Elle comprend les communes d'Allmendingen, de Kiesen, de Münsingen, de Rubigen, de Tägertschi, de Trimstein et de Wichtrach, du district de Konolfingen.

Article 1, chiffre 17. Kirchgemeinde Thun:

Elle comprend les communes des districts de Thoune et de Seftigen (sans les communes de Belp, Belpberg, Gelterfingen, Kaufdorf, Kehrsatz, Kirchenthurnen, Niedermuhlern, Rümligen, Toffen et Wald BE).

10. Les modifications prévues aux points 7 à 9 du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

11. Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum facultatif.

Berne, le 26 novembre 2003

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Rychiger*
le chancelier: *Nuspliger*

⁵⁾ RSB 411.31

23
juin
2003

Loi sur le marché du travail (LMT)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en exécution de l'article 30, alinéa 1, lettre *a* et de l'article 39 de la Constitution du canton de Berne¹⁾, vu l'article 7, alinéa 1, lettre *d* de la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs détachés en Suisse et sur les mesures d'accompagnement (loi sur les travailleurs détachés)²⁾, l'article 360b, alinéas 1 et 5 du Code des obligations (CO)³⁾, l'article 3 de la loi fédérale du ~~■■■~~ concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (loi fédérale contre le travail au noir, LTN)⁴⁾, les articles 32 et 41, alinéa 2 de la loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services (loi sur le service de l'emploi, LSE)⁵⁾, ainsi que l'article 113 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (loi sur l'assurance-chômage, LACI)⁶⁾,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1. Objet et buts

Art. 1 ¹⁾ La présente loi règle l'exécution de la législation fédérale relative

- a* aux conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs et travailleuses détachés en Suisse et aux mesures d'accompagnement,
- b* à l'examen, dans la perspective du marché du travail, de l'admission de personnes étrangères à une activité lucrative,
- c* aux mesures de lutte contre le travail au noir,
- d* au service de l'emploi et à la location de services,
- e* à l'assurance-chômage et à l'indemnité en cas d'insolvabilité.

²⁾ Elle complète si nécessaire les réglementations de partenariat social et définit les mesures cantonales de surveillance du travail et d'observation du marché du travail, ainsi que de prévention et de lutte contre le chômage.

¹⁾ RSB 101.1

²⁾ FF 1999 IX 7942 ss

³⁾ RS 220

⁴⁾ FF 2002 IV 3438 ss

⁵⁾ RS 823.11

⁶⁾ RS 837.0

- ³ Afin que toute personne puisse subvenir à ses besoins par un travail effectué dans des conditions raisonnables et soit protégée des conséquences du chômage qui ne peut lui être imputé à faute, il convient de
- a prendre des mesures visant à favoriser et à maintenir un marché du travail équilibré ainsi qu'à prévenir et lutter contre le chômage et le travail au noir;
 - b concevoir une exécution transparente en collaboration étroite avec les partenaires sociaux et les autorités et
 - c regrouper autant que possible les différentes tâches d'exécution concernant le marché du travail.

2. Surveillance du travail et observation du marché du travail

2.1 Principes

Art. 2 ¹Il ne peut être pris de mesures au sens de la présente loi que s'il n'est pas possible aux partenaires sociaux de parvenir à une solution suffisante en temps utile.

² Le service compétent de la Direction de l'économie publique favorise autant que possible une solution émanant des partenaires sociaux.

³ La réglementation conventionnelle des compétences des commissions paritaires n'est pas restreinte par la présente loi.

2.2 Commission tripartite

Commission cantonale du marché du travail (CCMT)

Art. 3 ¹La Commission cantonale du marché du travail (CCMT) conseille le service compétent de la Direction de l'économie publique en matière de marché du travail et présente à la commission tripartite de la Confédération ou à la Direction de l'économie publique à l'attention du Conseil-exécutif les propositions de contrats-types de travail de durée déterminée et d'extension du champ d'application des conventions collectives de travail.

² Elle accomplit les tâches des commissions tripartites fixées par le droit fédéral dans le champ d'application de la présente loi. Elle peut collaborer avec les commissions tripartites des cantons voisins.

³ Elle prend position sur des questions fondamentales concernant les sanctions prévues par le droit fédéral s'agissant des travailleurs et travailleuses détachés en Suisse et des cas de travail au noir constatés.

Délégation de tâches

Art. 4 La CCMT peut, aux fins de remplir ses tâches de manière efficace et en temps utile,

a charger, contre rémunération, des commissions paritaires également de tâches de contrôle dans des branches qui sont réglementées

- ées par une convention collective dont le champ d'application n'a pas été étendu;
- b constituer des comités spéciaux ou permanents pour examiner des cas concernant certaines branches ou certaines régions;
 - c faire appel à des experts et à des expertes;
 - d charger le service compétent de la Direction de l'économie publique de requérir des documents et des informations.

Composition
et organisation

Art. 5 ¹Le Conseil-exécutif nomme les membres de la CCMT sur proposition des partenaires sociaux et sur proposition des Directions concernées et approuve son règlement.

² La commission est composée de 15 membres au plus.

³ Chaque partenaire social est représenté par quatre personnes issues de la partie germanophone du canton et par une personne issue de la partie francophone.

⁴ Pour autant que le droit fédéral le permette, les tâches de la CCMT peuvent être déléguées au service compétent de la Direction de l'économie publique par la voie de son règlement.

2.3 Commissions paritaires

Art. 6 Les commissions paritaires remplissent les tâches que leur confère le droit fédéral dans le domaine d'application de la présente loi ainsi que les tâches de contrôle selon l'article 4, lettre a.

2.4 Centrale de communication et de contrôle

Art. 7 ¹Le service compétent de la Direction de l'économie publique est la centrale de communication et de contrôle pour les travailleurs et travailleuses détachés dans le canton de Berne et la lutte contre le travail au noir.

² Elle enregistre les avis et les transmet au service compétent avec les données nécessaires aux contrôles des personnes.

³ Elle prépare les mesures nécessaires pour lutter contre le travail au noir et prononce les sanctions prévues par le droit fédéral.

2.5 Examen de l'admission des personnes étrangères à une activité lucrative

Art. 8 ¹Le service compétent de la Direction de l'économie publique statue, dans la perspective du marché du travail, sur l'admission des personnes étrangères à une activité lucrative, si le droit fédéral le prévoit.

² Il demande l'avis de la CCMT sur les questions de principe en la matière et tient compte en particulier, dans son activité, de considérations relevant de l'économie générale et des différences régionales.

2.6 Lutte contre le travail au noir

Art. 9 ¹Le service compétent de la Direction de l'économie publique exerce son activité de lutte contre le travail au noir conformément aux prescriptions fédérales et aux principes suivants:

- a information du public de manière ciblée sur les conséquences néfastes du travail au noir,
- b poursuite et sanction du travail au noir au moyen de contrôles et en communiquant rapidement les cas découverts à tous les services de surveillance, de contrôle et d'exécution compétents en vertu de la loi ou d'une convention collective de travail,
- c simplification maximale des procédures administratives en collaboration avec les autorités fédérales.

² Il demande l'approbation de la CCMT pour les projets à caractère fondamental et rend compte de leur déroulement.

2.7 Protection des données et collaboration

Protection
des données

Art. 10 ¹La CCMT et les personnes et services mandatés par elle traitent les données d'entreprises et de personnes dans le cadre de l'exécution de la présente loi.

² Les données traitées ne peuvent être utilisées, sous réserve de l'article 11, qu'aux fins d'exécution de la présente loi.

³ Les personnes qui travaillent dans les services chargés par la CCMT ou par le service compétent de la Direction de l'économie publique d'exécuter la présente loi sont tenues au secret à l'égard d'autres autorités et des particuliers.

Communication
de données

Art. 11 ¹Lorsque le service compétent de la Direction de l'économie publique rencontre, lors de l'exécution de la surveillance du travail conformément à la présente loi, des situations qui fondent le soupçon d'une violation d'autres actes législatifs concernant le travail au noir, il peut communiquer les noms de personnes ou d'entreprises aux services de surveillance, de contrôle et d'exécution compétents en vertu de la loi ou d'une convention collective de travail pour qu'ils remplissent leurs tâches.

² Ces données peuvent être communiquées aux autorités et organes suivants chargés de l'exécution des dispositions de lutte contre le travail au noir relevant de la loi ou de conventions collectives de travail:

- a services de l'administration chargés de l'application de la loi du 11 juin 2002 sur les marchés publics (LCMP)⁷⁾,
- b autorités compétentes en matière d'asile et police des étrangers,
- c autorités fiscales et autorités compétentes en matière d'aide sociale,
- d organes des assurances sociales,
- e membres de la CCMT et personnes et services mandatés par elle,
- f services de contrôle compétents en vertu d'une convention collective de travail.

2.8 Observation du marché du travail

Art. 12 ¹Le service compétent de la Direction de l'économie publique tient la statistique cantonale du marché du travail.

² Il peut confier des mandats d'analyses à des tiers aux fins d'observation du marché du travail et participer à des instances intercantonales d'observation du marché du travail.

3. Service de l'emploi et assurance-chômage

3.1 Service public de l'emploi

Tâches cantonales

Art. 13 ¹Le service compétent de la Direction de l'économie publique gère les offices régionaux de placement (ORP) conformément aux prescriptions fédérales.

² Il encourage la collaboration

- a entre services compétents pour le service de l'emploi et pour l'assurance-chômage,
- b des ORP avec les associations d'employeurs et de travailleurs,
- c des ORP avec d'autres institutions chargées, dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle, de tâches d'intégration et de réinsertion.

Tâches des communes

Art. 14 ¹Les communes municipales gèrent à leurs frais un service qui enregistre les inscriptions personnelles aux fins de placement des demandeurs et demandeuses d'emploi domiciliés dans la commune.

² Le Conseil-exécutif peut, par voie d'ordonnance, décharger toutes les communes ou, selon la structure organisationnelle et les conditions géographiques, certaines communes de cette tâche et ordonner que l'inscription personnelle ne se fasse pas à la commune, mais auprès de l'autorité cantonale compétente.

Déclaration obligatoire

Art. 15 Les déclarations des employeurs concernant les licenciements ainsi que les déclarations concernant les fermetures d'entre-

⁷⁾ RSB 731.2

prises prescrites par le droit fédéral doivent être remises au service compétent de la Direction de l'économie publique. Celui-ci informe immédiatement la CCMT.

3.2 Placement privé et location de services

Art. 16 ¹L'autorisation obligatoire pour le placement privé et la location de services est régie par la législation fédérale.

² Le service compétent de la Direction de l'économie publique est l'autorité compétente en matière d'autorisation et de surveillance.

³ En cas de non respect des prescriptions du droit fédéral, le service compétent de la Direction de l'économie publique peut retirer l'autorisation pour le placement privé et la location de services.

3.3 Assurance-chômage

Mise en œuvre

Art. 17 ¹Le service compétent de la Direction de l'économie publique exécute les prescriptions fédérales sur l'assurance-chômage, dans la mesure où les tâches en question ne sont pas expressément confiées à d'autres services.

² Il gère la caisse publique de chômage conformément aux prescriptions fédérales.

Jours fériés cantonaux

Art. 18 Donnent droit à l'indemnité de chômage les jours fériés définis par le droit fédéral, ainsi que le Vendredi saint, le lundi de Pâques, le lundi de Pentecôte, le 26 décembre et le 2 janvier, lorsqu'ils tombent sur un jour de travail.

4. Mesures de marché du travail

4.1 Principes

Art. 19 ¹La planification et la mise en œuvre des mesures de marché du travail doivent toujours viser une coopération efficace avec les institutions publiques, les institutions privées et celles d'utilité publique qui luttent contre le chômage.

² Il convient de contrôler les effets de ces mesures et d'en tenir compte en préparant et en réalisant d'autres mesures.

4.2 Mesures de marché du travail selon la LACI

Mise en œuvre

Art. 20 ¹Le service compétent de la Direction de l'économie publique prévoit la nature et l'ampleur des mesures de marché du travail, fixe la procédure d'acquisition et définit les exigences posées aux organisations responsables qui les mettent en œuvre.

- ² Il est le service de logistique des mesures de marché du travail (service LMMT).
- ³ Il incombe au service LMMT de procéder à l'analyse systématique et au contrôle de la qualité des mesures de marché du travail et de les adapter à l'état du marché du travail, dans le cadre des prescriptions fédérales et du financement par le fonds de compensation de l'assurance-chômage.

Mesures ordonnées

Art. 21 ¹Les ORP s'assurent de l'aptitude des personnes qu'ils doivent assigner aux mesures de marché du travail.

² Ils visent avant tout la réinsertion professionnelle rapide et durable des personnes en quête d'emploi grâce aux mesures de marché du travail.

4.3 Mesures cantonales de marché du travail

Principes

Art. 22 ¹Des prestations peuvent être allouées dans le cadre des mesures cantonales de marché du travail à des organisations d'employeurs et d'employés, à des institutions communes des partenaires sociaux, à des communes et syndicats de communes, à d'autres institutions publiques ou privées ainsi qu'à des personnes aptes au placement qui n'ont pas ou plus droit aux prestations de l'assurance-chômage.

² Les prestations au sens de l'alinéa 1 sont accordées

- a pour permettre de mener à terme une mesure introduite selon la LACI;
- b pour réaliser des mesures uniques qui servent à éviter un chômage imminent ou à permettre l'insertion, et pour lesquelles il n'y a pas ou pas assez de prestations de l'assurance-chômage;
- c pour encourager les personnes sans emploi ou les personnes menacées de chômage à entreprendre une activité indépendante;
- d pour mener des projets-pilotes qui servent à expérimenter de nouvelles mesures de marché du travail, à maintenir des emplois ou à réinsérer des personnes sans emploi;
- e pour des projets-pilotes qui servent à favoriser la collaboration interinstitutionnelle selon les prescriptions fédérales.

³ Le Conseil-exécutif peut instaurer des mesures spéciales de durée limitée, aux fins de favoriser le placement ou l'occupation temporaire de personnes sans emploi d'un certain âge, ou des mesures encourageant la retraite anticipée lorsqu'une situation de chômage prononcé et durable dans une région, une branche ou le canton dans son ensemble l'exige.

Prestations

Art. 23 ¹Les personnes aptes au placement qui n'ont pas ou plus droit aux prestations de l'assurance-chômage peuvent bénéficier des prestations suivantes:

- a contributions aux frais de cours de reconversion, de perfectionnement et d'intégration professionnels,
 - b allocations de formation ou d'initiation au travail,
 - c contributions aux frais de déplacement quotidien ou de frais de déplacement et de séjour hebdomadaires.
- 2 Le Conseil-exécutif définit, par voie d'ordonnance, les conditions et la procédure ainsi que les modalités de détail sur le cercle des ayants droit, les frais déterminants, les conditions et les charges.
- 3 La nature et le montant des prestations sont coordonnées autant que possible avec celles de la LACI.

Durée des prestations

Art. 24 ¹Les contributions aux frais de cours de reconversion, de perfectionnement et d'insertion professionnels peuvent, durant un délai-cadre de deux ans, être versées pendant au plus 130 jours de cours au total. Le délai-cadre individuel de deux ans commence dès la fin du droit aux prestations de l'assurance-chômage.

- ² Les allocations d'initiation au travail, les contributions aux frais de déplacement quotidien ou aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaires peuvent être versées pendant six mois au plus.
- ³ Les allocations de formation peuvent être versées pendant douze mois au plus.

Participation

Art. 25 ¹Il n'existe aucun droit à participer à une mesure cantonale de marché du travail.

- ² La participation de personnes en quête d'emploi aptes au placement peut dépendre de leur comportement durant le chômage et d'obligations de collaborer réglées contractuellement.

Mise en œuvre

Art. 26 ¹L'introduction et la mise en œuvre des mesures cantonales de marché du travail incombe au service compétent de la Direction de l'économie publique qui collabore, pour ce faire, avec les ORP et les institutions d'aide sociale.

- ² Les besoins en mesures cantonales de marché du travail doivent faire l'objet d'une analyse systématique, leur qualité doit être contrôlée et les expériences faites doivent être soumises à évaluation.

5. Financement et subventions

Prise en charge des frais par le canton

Art. 27 Le canton prend en charge les frais liés à l'exécution de la présente loi après déduction des subventions fédérales et sous réserve de la prise en charge des frais par les communes selon l'article 14, alinéa 1.

Fonds du marché
du travail
1. Alimentation

Art. 28 ¹Le Fonds du marché du travail est un financement spécial selon les dispositions de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP)⁸⁾.

² L'avoir du Fonds ne doit pas excéder cinq millions de francs.

³ Le Grand Conseil arrête, dans le budget, le montant du versement annuel.

⁴ Les sommes versées par la Confédération du fait du dépassement des objectifs définis dans les accords de prestations liés à l'exécution de l'assurance-chômage sont versées au Fonds du marché du travail sur un compte spécial.

2. Utilisation

Art. 29 ¹Les ressources du Fonds du marché du travail sont utilisées pour

- a couvrir les frais de la CCMT;
- b rembourser les frais supplémentaires des commissions paritaires liés à l'exécution de la présente loi;
- c indemniser les membres des comités constitués par la CCMT et les experts et les expertes qu'elle désigne;
- d défrayer les tiers mandatés pour participer à l'exécution de la présente loi;
- e encourager la collaboration interinstitutionnelle et intercantonale;
- f couvrir la responsabilité du canton en tant qu'organe responsable du service de l'emploi et de l'assurance-chômage selon la LSE et la LACI;
- g garantir les prestations aux personnes collaborant à l'exécution de l'assurance-chômage, tirées de remboursements de la Confédération selon l'article 28, alinéa 4;
- h couvrir une insuffisance de financement qui résulterait d'une réduction des subventions de la Confédération suite au fait que les objectifs de prestations convenus pour l'exécution de l'assurance-chômage n'auraient pas été atteints;
- i couvrir les dépenses découlant de la statistique du marché du travail et des mesures d'observation du marché du travail;
- k couvrir les dépenses pour les projets-pilotes;
- l garantir les contributions à l'organisation et à la mise en œuvre des mesures cantonales de marché du travail;
- m couvrir les dépenses du service chargé d'introduire et de mettre en œuvre les mesures cantonales de marché du travail.

² Le Conseil-exécutif est seul compétent pour décider de l'utilisation des ressources du Fonds.

3. Subventions

Art. 30 ¹Des subventions au sens de l'article 29 peuvent être imputées au Fonds du marché du travail à raison de 100 pour cent au plus

⁸⁾ RSB ...

des frais déterminants, pour autant que le financement des mesures ne soit pas du ressort exclusif de la Confédération ou que, déduction faite de la subvention fédérale et d'autres recettes, il reste des frais non couverts.

² Les frais déterminants pour les mesures cantonales de marché du travail sont régis en principe par la LACI.

³ Le service compétent de la Direction de l'économie publique peut, sur demande, verser une avance de 50 pour cent au plus des frais totaux devisés ou des paiements partiels dans les limites des coûts établis, aux institutions et personnes chargées de l'étude et de la mise en œuvre de mesures cantonales de marché du travail.

6. Exécution, juridiction et droits de partie

Dispositions d'exécution

Art. 31 ¹Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

² Il règle en particulier

- a les tâches et la composition de la CCMT,
- b l'ampleur et le contenu de la statistique cantonale du marché du travail,
- c l'indemnisation de la CCMT et des commissions paritaires.

Collaboration

Art 32 ¹Le Conseil-exécutif est habilité à conclure des contrats avec d'autres cantons, institutions ou organisations et à prendre les engagements de contributions correspondants, pour le service de l'emploi, la surveillance du marché du travail, l'observation et la statistique du marché du travail ainsi que pour les mesures de marché du travail.

² Il peut déléguer cette compétence à la Direction de l'économie publique par voie d'ordonnance.

Exécution

Art. 33 Le service compétent de la Direction de l'économie publique exécute la présente loi, sauf disposition contraire.

Délégation de tâches cantonales

Art. 34 ¹Le Conseil-exécutif peut, par voie d'ordonnance, déléguer à des tiers qualifiés des tâches d'exécution de la présente loi et les compétences de décision qui y sont liées.

² Le service compétent de la Direction de l'économie publique peut faire appel à des tiers qualifiés au moyen de contrats de prestations, dans le cadre de l'exécution de la présente loi.

³ Les prestations de tiers sont en principe rémunérées selon des barèmes fixés à l'avance. L'intérêt propre des tiers à l'exécution des tâches en question est pris équitablement en considération.

Juridiction

- Art. 35** ¹Les décisions du service compétent de la Direction de l'économie publique, des ORP, de la caisse de chômage ainsi que de tiers au sens de l'article 34, alinéa 1, rendues en vertu de la LACI, peuvent, dans les 30 jours à compter de leur notification, faire l'objet d'une opposition auprès de l'autorité désignée par le Conseil-exécutif.
- ² Les décisions rendues sur opposition selon l'alinéa 1 peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif dans les 30 jours à compter de leur notification.
- ³ Le recours au Tribunal administratif est également recevable contre des décisions qui concernent l'admission de personnes à des mesures cantonales de marché du travail.
- ⁴ Au surplus, les prescriptions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)⁹⁾ sont applicables.

Droits de partie

- Art. 36** ¹Le service compétent de la Direction de l'économie publique peut exercer les droits de partie dans les procédures pénales qui sont menées en vertu de la législation fédérale mentionnée à l'article 1.
- ² Tous les jugements pénaux selon l'alinéa 1 doivent être communiqués au service compétent de la Direction de l'économie publique.

7. Disposition transitoire et dispositions finales

Disposition transitoire

- Art. 37** ¹Une participation cantonale au financement de l'assurance-chômage facturée par la Confédération pour l'année 2003 peut être imputée au Fonds du marché du travail jusqu'au 31 décembre 2004.
- ² Le plafond du fonds fixé à l'article 28, alinéa 2, peut le cas échéant être dépassé en 2004 à hauteur de la participation évoquée à l'alinéa 1.
- ³ Les créances sur des prêts provenant du Fonds du marché du travail et accordés avant l'entrée en vigueur de la présente loi ne doivent pas être imputées à l'avoir du fonds.

Modification d'un acte législatif

- Art. 38** La loi du 7 février 1978 concernant les chambres cantonales de conciliation¹⁰⁾ est modifiée comme suit:

Arrondissements et composition

- Art. 4** ¹Le canton est divisé en cinq arrondissements qui comprennent chacun une chambre de conciliation.
- ² Chaque chambre de conciliation est formée d'un président et de quatre membres. Il est nommé en outre deux suppléants pour remplacer le président et deux suppléants pour chaque membre.

⁹⁾ RSB 155.21

¹⁰⁾ RSB 833.21

³ Le Conseil-exécutif assigne par voie d'ordonnance les communes aux arrondissements.

Art. 5 ¹Le président, ses suppléants, les membres et leurs suppléants doivent avoir leur domicile dans l'arrondissement respectif et avoir le droit de vote en matière cantonale.

² «la patente» est remplacé par «le brevet».

³ Inchangé.

Art. 10 ¹Est compétente à raison du lieu pour régler un conflit collectif la chambre de conciliation dans l'arrondissement de laquelle se trouve la majorité des places de travail concernées.

² Inchangé.

Abrogation
d'actes
législatifs

Art. 39 Les actes législatifs suivants sont abrogés:

1. loi du 19 octobre 1924 instituant une Caisse bernoise de crédit destinée à la fourniture de fonds pour les mesures contre le chômage (RSB 836.11),
2. loi du 30 août 1989 sur le service de l'emploi, l'assurance-chômage et l'aide aux chômeurs (LSAC) (RSB 836.31).

Entrée
en vigueur

Art. 40 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, le 23 juin 2003

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Rychiger*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Approuvée par le Département fédéral de l'économie le 25 septembre 2003

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 19 novembre 2003

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur le marché du travail (LMT).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 3139 du 19 novembre 2003:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004

7
avril
2003

**Loi
concernant l'amélioration de l'offre de logements
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 7 février 1978 concernant l'amélioration de l'offre de logements est modifiée comme suit:

Art. 1 à 3 Abrogés.

Art. 5 Abrogé.

Limitation de la
durée de validité

Art. 12 (nouveau) Le Conseil-exécutif abrogera la présente loi dès que toutes les mesures d'encouragement prises sur la base de celle-ci seront à leur terme. Cet arrêté sera publié dans le Recueil officiel des lois bernoises (ROB).

II.

Disposition transitoire

La teneur de la loi en vigueur le 31 décembre 2003 est déterminante pour les paiements en cours sur la base de prestations promises antérieurement, de même que pour de nouvelles subventions selon le décret du 10 novembre 1980 sur l'amélioration de l'habitat dans les régions de montagne (décret II relatif à la loi sur l'amélioration de l'offre de logements)¹⁾. Aucune nouvelle mesure au sens de l'article 4 ne sera prise.

Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Berne, le 7 avril 2003

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Widmer*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

¹⁾ RSB 854.13

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 17 septembre 2003

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi concernant l'amélioration de l'offre de logements (Modification).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

7
avril
2003

**Décret
encourageant la construction et l'accession
à la propriété de logements (Décret VI relatif à la
loi sur l'amélioration de l'offre de logements)
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête*

Le décret du 10 septembre 1992 encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements (décret VI relatif à la loi sur l'amélioration de l'offre de logements) est modifié comme suit:

Entrée
en vigueur,
limitation de la
durée de validité

Art. 9^{1 et 2} Inchangés.

³ Le Conseil-exécutif abrogera le présent décret dès que toutes les mesures d'encouragement prises sur la base de celui-ci seront à leur terme. Cet arrêté sera publié dans le Recueil officiel des lois bernoises (ROB).

II.

Le décret du 11 novembre 1980 sur la réservation de terrains à bâtir (décret III relatif à la loi sur l'amélioration de l'offre de logements) (RSB 854.14) est abrogé.

III.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Berne, le 7 avril 2003

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Widmer*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

25
juin
2003

Loi sur les loteries (Modification)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 4 mai 1993 sur les loteries est modifiée comme suit:

Préambule:

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 1 La présente loi règle l'exploitation des loteries admises par la législation fédérale et l'utilisation des bénéfices des loteries attribués au canton.

Art. 2 Les opérations suivantes sont admises dans la limite des dispositions de la législation fédérale et de la présente loi:

- a abrogée,
- b à e inchangées.

Art. 3 ¹La Direction de la police et des affaires militaires délivre les autorisations pour la Loterie suisse à numéros et les concours du Sport-Toto (art. 2, lit. b et c).

^{2 et 3}Inchangés.

2. Abrogé

Art. 5 et 6 Abrogés.

3. Abrogé

Art. 7 Abrogé.

4. Loteries au sens de la législation fédérale

Art. 8 ¹Les loteries au sens de la législation fédérale sont les loteries visant un but d'utilité publique ou de bienfaisance au sens de l'arti-

cle 5, alinéa 1 de la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels¹⁾.

² Pour les loteries au sens de la législation fédérale, les dispositions de la convention intercantonale du 26 mai 1937 sur l'organisation commune des loteries sont réservées.

Loterie suisse
à numéros
et concours
du Sport-Toto

Art. 25 ¹Les titulaires d'une autorisation au sens de l'article 3, alinéa 1 sont soumis à la redevance.

² La redevance annuelle versée au canton par la Loterie suisse à numéro représente 2,5 pour cent des plans de tirage ou du chiffre d'affaires réalisé dans le canton. Si la part versée sous forme de gains dépasse 50 pour cent, la redevance représente cinq pour cent des revenus bruts du jeu.

³ La redevance annuelle versée au canton par les concours du Sport-Toto est fixée dans ses statuts, mais représente au moins deux pour cent du chiffre d'affaires réalisé dans le canton. Si la part versée sous forme de gains dépasse 50 pour cent, la redevance représente quatre pour cent des revenus bruts du jeu.

^{4 et 5} Anciens alinéas 3 et 4.

Art. 26 ¹Les organisateurs de loteries selon la législation fédérale et de tombolas versent une redevance au canton, représentant un à cinq pour cent du plan de tirage. Les dispositions de la convention intercantonale sur l'organisation commune des loteries sont réservées.

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 33 Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la part des bénéfices nets des loteries et concours attribuée au canton.

2. Part des bénéfices nets de l'Interkantonale Landeslotterie (ILL)

Art. 45 ¹La part des bénéfices nets de l'Interkantonale Landeslotterie est versée au Fonds de loterie.

² Le Fonds du sport et le Fonds pour les actions culturelles sont alimentés par le Fonds de loterie.

³ Le Conseil-exécutif arrête périodiquement les versements du Fonds de loterie au Fonds du sport et au Fonds pour les actions culturelles.

⁴ Les versements au Fonds du sport sont limités à 25 pour cent de la part des bénéfices nets reçue chaque année par le Fonds de loterie.

¹⁾ RS 935.51

Art. 48a (nouveau) ¹Des subventions périodiques sont accordées sur la base de conventions de prestations à des personnes morales dont le siège se trouve dans le canton de Berne et qui poursuivent des buts d'utilité publique ou de bienfaisance.

² Le Conseil-exécutif édicte les dispositions qui concernent les critères déterminants.

³ La Direction de la police et des affaires militaires conclut le conventions de prestations.

⁴ Les subventions périodiques sont limitées à 15 pour cent de la part des bénéfices nets reçue chaque année par le Fonds de loterie.

Art. 50 Le Conseil-exécutif peut édicter des dispositions complémentaires sur l'affectation de la part des bénéfices nets des loteries et de la Loterie suisse à numéros, et préciser notamment les buts d'affectation et les principes d'octroi des subventions.

3. Part des bénéfices nets de la Société du Sport-Toto

IV. Abrogé

1. Abrogé

Art. 54 à 56 Abrogés.

2. Abrogé

Art. 57 et 58 Abrogés.

3. Abrogé

Art. 59 à 65 Abrogés.

4. Abrogé

Art. 66 à 69 Abrogés.

5. Abrogé

Art. 70 à 73 Abrogés.

6. Abrogé

Art. 74 Abrogé.

II.*Dispositions transitoires*

1. La Société coopérative de loterie SEVA est dissoute de par la loi au 1^{er} janvier 2004, pour autant que l'assemblée générale ne prononce pas une dissolution anticipée. Un éventuel excédent de liquidation sera versé au Fonds de loterie.
2. Les personnes morales membres de la Société coopérative de loterie SEVA au 31 décembre 2003 reçoivent pendant les années 2004 à 2006 des subventions annuelles du Fonds de loterie pour leurs frais d'exploitation. Le montant de la subvention est équivalent à la part versée à chaque membre en 2002 au titre de participation aux recettes de 2001. Pour les personnes morales qui ne sont membres que depuis 2002, le montant est équivalent à la part versée à chaque membre en 2003 au titre de participation aux recettes de 2002.
3. Le Conseil-exécutif présente au Grand Conseil d'ici fin 2004 un rapport sur l'application prévue de l'article 48a.

Entrée en vigueur

1. La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.
2. L'article 48a entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Berne, le 25 juin 2003

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Rychiger*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 19 novembre 2003

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur les loteries (Modification).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

14
avril
2003

Loi**sur la mise en œuvre des mesures découlant
de l'Examen stratégique des prestations publiques dans
les domaines de compétence de la Direction de la police
et des affaires militaires**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA)¹⁾

Art. 30 La Direction de la police et des affaires militaires accomplit les tâches qui lui sont attribuées dans les domaines des affaires de police, de la circulation routière et de la navigation, de l'état civil et du droit de cité, de l'immigration, de la privation de liberté, des affaires militaires, de la protection civile, des secours en cas de catastrophe et de la défense générale ainsi que des sports.

Art. 32 La Direction de l'instruction publique accomplit les tâches qui lui sont attribuées dans les domaines de la formation et de la culture.

2. Loi du 11 février 1985 sur l'encouragement de la gymnastique et des sports²⁾

«Direction de l'instruction publique» est remplacé par «Direction de la police et des affaires militaires» aux articles 5, alinéas 1 et 2, 7, alinéa 1, et 9, alinéa 3.

3. Loi du 19 février 1990 sur la navigation et l'imposition des bateaux (Loi sur la navigation)³⁾

Art. 8 ^{1 à 4}Inchangés.

¹⁾ RSB 152.01

²⁾ RSB 437.11

³⁾ RSB 767.1

⁵ Une redevance annuelle est perçue pour toute utilisation des voies d'eau publiques dépassant l'usage commun. Elle est de 1 à 25 francs par mètre carré de surface d'eau utilisée, mais ne sera pas inférieure à 100 francs.

⁶ Inchangé.

4. Loi du 4 mai 1993 sur les loteries⁴⁾

Art. 39 ¹Inchangé.

- ² Les comptes annuels indiquent *a* et *b* inchangées;
- ^c les subventions promises, mais non encore versées, à la clôture de l'exercice, ventilées par but d'affectation.

Art. 52 ¹Le Fonds du sport est administré par la Direction de la police et des affaires militaires.

² Inchangé.

Art. 53 Le Conseil-exécutif peut édicter des dispositions complémentaires sur l'affectation du Fonds du sport, en particulier sur les conditions d'octroi et le montant des subventions.

II.

La loi du 17 avril 1966 sur la projection des films (RSB 935.41) est abrogée.

III.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Berne, le 14 avril 2003

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Widmer*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 17 septembre 2003

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur la mise en œuvre des mesures découlant de l'Examen stratégique des prestations publiques dans les domaines de compétence de la Direction de la police et des affaires militaires.

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

⁴⁾ RSB 935.52

14
avril
2003

**Décret
sur la mise en œuvre des mesures découlant
de l'Examen stratégique des prestations publiques dans
les domaines de compétence de la Direction de la police
et des affaires militaires**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Décret du 25 novembre 1876 concernant les inhumations¹⁾

Art. 10 ¹Inchangé.

² Sont réservés les émoluments qui peuvent être perçus en application d'un règlement.

³ Inchangé.

Art. 22 Abrogé.

2. Décret du 24 mai 1904 concernant la crémation²⁾

Art. 2 ^{1 et 2}Inchangés.

³ Les prescriptions y relatives seront établies par un règlement.

II.

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Berne, le 14 avril 2003

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Widmer*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

¹⁾ RSB 556.1

²⁾ RSB 556.2